

# REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Ce document a été mis à jour par le Groupe Suivi Législatif au cours des journées des 19 au 23 septembre 2016.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

<b>Isabelle BROHIER</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Guillaume AUTOUR</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Carole BELLADONNA</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Alexandra DURAND</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Carole VEZARD</b>	<b>Cnaf</b>
<b>François ZAHN</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Barbora BRLAYOVA</b>	<b>Cnaf</b>
<b>Brigitte PIERRE</b>	<b>Cristal</b>
<b>Josette DUROY</b>	<b>Cristal</b>
<b>Dominique MARTIN</b>	<b>Caf Indre et Loire</b>
<b>Martine PATIENT</b>	<b>Caf deux Sèvres</b>
<b>Laurence MUSCATELLI</b>	<b>Caf des Bouches du Rhône</b>
<b>Mikael DAZIANO</b>	<b>Caf des Bouches du Rhône</b>
<b>Stéphanie PERREUR</b>	<b>Caf Côte d'or</b>
<b>Annie CZUBACK</b>	<b>Caf Meurthe et Moselle</b>
<b>Marie Paule GIBOUIN</b>	<b>Caf Haut de Seine</b>
<b>Michèle RUIZ</b>	<b>Caf Hérault</b>
<b>Martine RITTAUD</b>	<b>Caf Rhone</b>
<b>Lyonel VANDEWEGHE</b>	<b>Caf Nord</b>
<b>Didier DEHOVE</b>	<b>Caf Nord</b>
<b>Frédéric MELNYCIENKO</b>	<b>Caf Morbihan</b>
<b>Françoise FAJAU</b>	<b>Caf Haute-Garonne</b>
<b>Claudine LAPLANCHE</b>	<b>Caf Calvados</b>
<b>Clémence BOURDIER</b>	<b>Ccmsa</b>
<b>Murielle VICTORIN</b>	<b>@doc</b>

## BASE JURIDIQUE

- Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
- Article 103 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances rectificative pour 2009.
- Article 58 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (relatif à la prime d'activité).
- Article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.
- Décret n°2013-146 du 18 février 2013 portant modification du décret 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.
- Décret n°2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.
- Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Décret n°2010-1784 du 31 décembre 2010 portant modification du décret 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.
- Décret n°2010-760 du 6 juillet 2010 relatif aux personnes susceptibles de bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique.
- Décret n° 2009-1688 du 30 décembre 2009 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2009-976 du 20 août 2009 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul du droit aux prestations familiales et aux allocations de logement.
- Décret n° 2009-933 du 29 juillet 2009 relatif au calcul du revenu des travailleurs indépendants relevant l'article L 133-6-8 du CSS et bénéficiaires du Rsa.
- Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination.
- Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi.
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant exclusion et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

- Décret n°2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité.
- Décret n°2015-1710 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité.
- Décret n° 2016-864 du 29 juin 2016 relatif à la prime d'activité à Mayotte.
- Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux.
- Décret n° 2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux.

# Sommaire

---

<b>BASE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
<b>1 - PREAMBULE</b>	<b>9</b>
<b>11 - PRESENTATION DU RSA</b>	<b>9</b>
<b>12 - CHAMP DES BENEFICIAIRES</b>	<b>9</b>
<b>13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »</b>	<b>9</b>
<b>14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA</b>	<b>10</b>
<hr/>	
<b>2 - EFFET FIGE</b>	<b>11</b>
<b>21 - PRINCIPE</b>	<b>11</b>
<b>22 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS FAMILIALES</b>	<b>12</b>
<hr/>	
<b>3 - ORGANISME DEBITEUR</b>	<b>13</b>
<b>31 - ALLOCATAIRES RELEVANT</b>	<b>13</b>
<b>32 - BENEFICIAIRES SANS RESIDENCE STABLE (SRS)</b>	<b>14</b>
<b>33 - BENEFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)</b>	<b>14</b>
<b>34 - BENEFICIAIRES HOSPITALISES</b>	<b>15</b>
<hr/>	
<b>4 - CONDITIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES</b>	<b>16</b>
<b>41 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE</b>	<b>16</b>
<b>42 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS</b>	<b>26</b>
<b>43 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE A CHARGE</b>	<b>27</b>
<hr/>	
<b>5 - MAJORATION POUR ISOLEMENT</b>	<b>34</b>
<b>51 - DEFINITION DE L'ISOLEMENT</b>	<b>36</b>
<b>52 - LA CHARGE D'ENFANT</b>	<b>37</b>
<b>53 - POINT DE DEPART DE LA PERIODE THEORIQUE</b>	<b>38</b>
<b>54 - POINT DE DEPART DU DROIT</b>	<b>39</b>
	<b>5</b>

<b>55 - DUREE</b>	<b>40</b>
<b>56 - FIN DE DROIT (CF. TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 11)</b>	<b>41</b>
<b>57 - PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT</b>	<b>43</b>
<hr/>	
<b>6 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES</b>	<b>44</b>
<b>61 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE</b>	<b>44</b>
<b>62 - NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE</b>	<b>45</b>
<hr/>	
<b>7 - DETERMINATION DU RSA</b>	<b>76</b>
<b>71 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT</b>	<b>76</b>
<b>72 - CALCUL DU RSA (A COMPTER DE L'APPLICATION DE L'EFFET FIGE)</b>	<b>76</b>
<hr/>	
<b>8 - SUBSIDIARITE DU RSA</b>	<b>79</b>
<b>81 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT</b>	<b>79</b>
<b>82 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES D'ALIMENTS</b>	<b>85</b>
<hr/>	
<b>9 - LE DROIT</b>	<b>93</b>
<b>91 - ATTRIBUTION DU RSA</b>	<b>93</b>
<b>92 - OUVERTURE DE DROIT</b>	<b>93</b>
<b>93 - FIN DE DROIT</b>	<b>94</b>
<b>94 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)</b>	<b>94</b>
<b>95 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSES ET ACOMPTE</b>	<b>95</b>
<b>96 - SEUIL DE VERSEMENT</b>	<b>95</b>
<hr/>	
<b>10 - REDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT</b>	<b>96</b>
<b>101 - INCARCERATION</b>	<b>96</b>
<b>102 - HOSPITALISATION</b>	<b>98</b>
<b>103 - NON-RESPECT DES DEVOIRS LIES A L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI</b>	<b>100</b>
<b>104 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A PRESTATIONS SOCIALES</b>	<b>102</b>

<b>105 - REDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES ALIMENTAIRES</b>	<b>102</b>
<b>106 - INTERRUPTION DES DROITS</b>	<b>103</b>
<b>107 - REPRISE DU VERSEMENT APRES INTERRUPTION OU SUSPENSION</b>	<b>103</b>
<hr/>	
<b>11 - FINANCEMENT DU RSA</b>	<b>104</b>
<b>12 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION</b>	<b>105</b>
<b>121 - DATES D'EFFET DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS</b>	<b>106</b>
<b>122 - PASSAGE DU RSA JEUNE AU RSA OU INVERSEMENT</b>	<b>109</b>
<hr/>	
<b>13 - COMPENSATION – RECUPERATION</b>	<b>110</b>
<b>14 - GESTION DES INDUS DE RSA</b>	<b>111</b>
<b>141 - SEUIL DE RECOUVREMENT</b>	<b>111</b>
<b>142 - DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA</b>	<b>111</b>
<b>143 - RECOUVREMENT</b>	<b>111</b>
<b>144 - CONTESTATION DE L'INDU</b>	<b>112</b>
<b>145 - DEMANDE DE REMISE OU DE REDUCTION DE DETTE</b>	<b>112</b>
<hr/>	
<b>15 - CONTENTIEUX</b>	<b>114</b>
<b>151 - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)</b>	<b>114</b>
<b>152 - RECOURS CONTENTIEUX</b>	<b>114</b>
<hr/>	
<b>16 - MUTATIONS DES BENEFICIAIRES</b>	<b>115</b>
<b>161 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT</b>	<b>115</b>
<b>162 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT</b>	<b>115</b>
<b>163 - MODALITES DE GESTION DES CREANCES</b>	<b>115</b>
<hr/>	
<b>17 - PRESCRIPTION</b>	<b>116</b>
<b>18 - INCESSIBILITE – INSAISSABILITE</b>	<b>117</b>
<b>19 - DROITS DERIVES</b>	<b>118</b>
<b>191 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DETERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH ET QF</b>	<b>118</b>

<b>192 - PLANCHER OU REVENU MINIMUM (ACCESSION A LA PROPRIETE)</b>	<b>118</b>
<b>193 - EVALUATION FORFAITAIRE</b>	<b>118</b>
<b>194 - PLANCHER ETUDIANT</b>	<b>118</b>
<b>195 - MAJORATION DU PLAFOND POUR LES COUPLES BI ACTIFS</b>	<b>119</b>
<b>196 - REDUCTION SOCIALE TELEPHONIQUE (RST)</b>	<b>119</b>
<b>197 - AFFILIATION A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)</b>	<b>119</b>
<b>198 - AFFILIATION A LA CMU-C</b>	<b>119</b>
<b>199 - EXONERATION/ABATTEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION</b>	<b>120</b>
<b>1910 - EXONERATION/DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE</b>	<b>120</b>
<hr/>	
<b>20 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS</b>	<b>121</b>
<b>21 - MODALITES DE PAIEMENT</b>	<b>123</b>
<b>211 - PERIODICITE</b>	<b>123</b>
<b>212 - DESTINATAIRE</b>	<b>123</b>
<hr/>	
<b>22 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE</b>	<b>125</b>
<b>221 - DEPOT DE LA DEMANDE DE RSA (GERER LE 1<sup>ER</sup> CONTACT)</b>	<b>125</b>
<b>222 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)</b>	<b>125</b>
<b>223 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)</b>	<b>127</b>
<b>224 - REVISION DU DROIT</b>	<b>127</b>
<hr/>	
<b>23 - CONTROLE</b>	<b>128</b>
<b>24 - PIECES JUSTIFICATIVES</b>	<b>129</b>



# 1 - PREAMBULE

Ce dispositif se compose de 2 volets :

- une incitation financière,
- un accompagnement social : l'accompagnement dans ou vers l'emploi. Le but est de favoriser l'accès à un emploi durable par la mise en œuvre d'un accompagnement social et professionnel de qualité.

Seul est étudié dans ce document le volet d'incitation financière à savoir la prestation Rsa (impactant directement la gestion des prestations).

## 11 - PRESENTATION DU RSA

Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :

- un montant forfaitaire déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré en faveur des personnes en état de grossesse ou assumant seules la charge d'au moins un enfant ou d'une autre personne de moins de 25 ans,
- et l'intégralité des ressources du foyer.

Le Rsa est une prestation différentielle financée par le Département. Par exception, l'Etat finance le RSA jeune et ses charges de gestion.

Le Rsa est calculé selon la règle de l'effet figé : il est basé sur un calcul de Rsa intermédiaire.

## 12 - CHAMP DES BENEFICIAIRES

La prestation Rsa est attribuée aux personnes ou foyers disposant de ressources d'un montant inférieur au montant forfaitaire.

## 13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »

Être soumis aux « droits et devoirs », c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du Rsa soit :

- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs les **allocataires** et/ou les **conjoint**s (les enfants et autres personnes de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs) :

- dont **le foyer** a des ressources inférieures au montant forfaitaire,

- dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, vérifiée au niveau de chaque membre concerné (allocataire ou conjoint), est inférieure à 500 €. Il s'agit de la moyenne mensuelle des revenus d'activité (hors revenus revêtant un caractère exceptionnel et après neutralisation) perçus en trimestre de référence après neutralisation.

**Remarque** : la comparaison au seuil de versement ne fait pas obstacle à l'application de la logique des droits et devoirs.

#### **14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA**

Le dispositif Rsa est entré en vigueur en Métropole le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Le bénéfice du Rsa est étendu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 aux jeunes âgés d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans sans enfant à charge ni grossesse en cours sous réserve de satisfaire à une condition d'activité professionnelle préalable minimale.

Cette condition est une condition supplémentaire pour les moins de 25 ans qui devront en sus satisfaire aux autres conditions d'éligibilité du Rsa.

Le Rsa (y compris Rsa jeune) est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et les Collectivités d'Outre-Mer (Com).

Le Rsa est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Mayotte.

La réforme du calcul du Rsa (effet figé et suppression du cumul intégral), prévue dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-122 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux s'applique aux nouvelles demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et aux renouvellements intervenant à compter de février 2017.

## 2 - EFFET FIGE

### 21 - PRINCIPE

L'effet figé consiste à reporter, au trimestre suivant, l'impact sur le montant du droit des changements de situation.

Il repose sur le calcul d'un montant fictif sur chaque mois du trimestre de référence (TR) en fonction de la situation de ce mois, duquel on tire une moyenne mensuelle qu'on porte alors sur chaque mois du trimestre de droit (TD) : le Rsa dû.

Le droit payé est ainsi constant sur les 3 mois du trimestre de droit.

Le montant fictif (Rsa intermédiaire) est calculé :

- sur chaque mois du trimestre de référence (TR), compte tenu :
  - de la situation familiale au jour de la demande ou au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de droit sauf séparation ;
  - des enfants ou autres personnes à charge au sens du Rsa sur le mois examiné en trimestre de référence ;
  - de la moyenne des ressources trimestrielles perçues en trimestre de référence par les membres du foyer avec application des éventuelles mesures correctives (abattement, neutralisation..)
  - des prestations familiales, du forfait logement et des sanctions liées à l'obligation alimentaire au titre du mois examiné en trimestre de référence.

Remarque :

- Si la situation retenue au jour de la demande est un isolement et qu'un couple se forme avant la fin du mois de la demande, la situation de couple ne sera retenue qu'au prochain renouvellement (car prise en compte de la situation du jour de la demande).
- A l'inverse, si la situation retenue au jour de la demande est un couple et qu'un isolement se produit avant la fin du mois de la demande, la situation d'isolement est retenue en lieu et place de la situation de couple (car prise en compte de la séparation à M).

Le Rsa du est calculé :

- sur chaque mois du trimestre de droit (TD), compte tenu :

- des conditions d'éligibilité relatives à l'allocataire et au conjoint : âge, résidence, nationalité, situation professionnelle exclue, ...

	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Sit fam/enf</b>	Personne seule 1enf	Personne seule 2enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf
<b>Montant forf</b>	916	1145	1145			
<b>Sit pro</b>	SSA	SAL	SAL	SAL	SAL	SAL
<b>Salaires</b>	0	500	1000			
<b>Moyenne mensuelle des salaires retenue</b>	500	500	500			
<b>PF</b>	0	0	130			
<b>Forf logt</b>	125	155	155			
<b>Autres ress</b>	0	0	0			
<b>Rsa intermédiaire</b>	(291 + 490 + 360) / 3	(291 + 490 + 360) / 3	(291 + 490 + 360) / 3			
<b>Rsa du</b>				<b>380</b>	<b>380</b>	<b>380</b>

## 22 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS FAMILIALES

La situation familiale retenue est celle du jour de la demande, ou du 1<sup>er</sup> jour du premier mois du trimestre de droit, exception faite des séparations.

Les séparations sont prises en compte dès le mois de survenance.

### **3 - ORGANISME DEBITEUR**

Le Rsa est servi par les Caf et Cmsa.

Exception : la Caisse de prévoyance sociale est compétente pour la gestion des dossiers Rsa de Saint Pierre et Miquelon.

L'organisme débiteur est déterminé en fonction du régime d'appartenance de l'allocataire (Cf. « détermination de l'allocataire » paragraphe 31).

#### **31 - ALLOCATAIRES RELEVANT**

##### **311 - Du régime agricole**

###### *3111 - En métropole*

➤ Cmsa du lieu de résidence :

- Un des membres du couple est non salarié agricole (chef d'exploitation/d'entreprise) ou aide familial, quelle que soit la situation du conjoint, seule la Cmsa est compétente y compris pour les Prestations familiales.

NB : Si le chef d'exploitation / d'entreprise agricole ne relève pas du régime des CMSA, (mais du régime des indépendants au titre de son activité principale), la Caf reste compétente.

- Un des membres du couple est salarié agricole l'autre sans activité.
- Un des membres du couple est salarié agricole et l'autre relève du régime général : choix allocataire.

➤ Personne isolée « cotisant solidaire » :

- affiliée au titre de la maladie auprès du régime agricole : Cmsa compétente
- affiliée au titre de la maladie auprès du régime général : Caf compétente

Dans ces situations, il convient de réclamer à la Cmsa si la personne est affiliée au régime maladie agricole.

- si couple avec une personne « cotisant solidaire » affiliée à la Cmsa et l'autre exerçant une activité au titre du régime général : droit d'option (voir Cgod).

#### **Remarques :**

- En cours de droit Rsa, si l'allocataire devient inactif et que le conjoint est salarié agricole ou chef d'entreprise agricole relevant du régime des non-salariés agricoles (Cf. Cgod).

→ Mutation du dossier pour la Cmsa

- Si la personne « cotisant solidaire » n'est pas affiliée au titre de la maladie auprès de la Cmsa, la demande de Rsa sera liquidée par la Caf, suite à transmission du dossier par la Msa, au titre d'une activité indépendante.

### 3112 - Dans les Dom/Com

- Caf du lieu de résidence.

*Exception : La Caf de la Guadeloupe est compétente pour les Com*

- de Saint Martin
- et
- Saint Barthélemy jusqu'au transfert de gestion à la Cmsa Sèvres et Vienne au 01/01/2017),
- Caisse de prévoyance sociale pour St Pierre et Miquelon.

### 312 - D'un autre régime

Caf du lieu de résidence.

#### **Remarques :**

L'organisme débiteur des prestations familiales désigné dans le cadre du Rsa n'est pas remis en cause lorsque cesse le droit au Rsa.

### 32 - BÉNÉFICIAIRES SANS RESIDENCE STABLE (SRS)

Cf. Suivi législatif Cgod

### 33 - BÉNÉFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)

#### **331 - La mesure de protection est exercée par un mandataire individuel (tuteur, curateur, etc...)**

L'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur.

#### **Exceptions :**

- Lorsque le tuteur réside à l'étranger, l'organisme débiteur est celui de la résidence du bénéficiaire ou du lieu d'élection de domicile.
- Lorsque le bénéficiaire du Rsa ouvre droit à une aide au logement ou à des prestations familiales qui ne sont pas incluses dans la mesure de protection, c'est l'organisme débiteur de ces avantages qui verse le Rsa.

### **332 - La mesure de protection est exercée par un service tutélaire**

La détermination de la Caf débitrice des prestations se fait de la même manière qu'en cas de mandataire individuel.

La Caf compétente est la Caf dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social du service tutélaire. La notion du siège social ne recouvre pas celle de l'antenne.

## **34 - BENEFCIAIRES HOSPITALISES**

Caf ou Cmsa du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf ou la Cmsa du lieu d'implantation de l'établissement.

### **341 - Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé**

Si durée du séjour supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, Cmsa ou Caf du lieu d'hébergement.

### **342 - Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique**

Caf du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

## 4 - CONDITIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

Personnes physiques composant le foyer, à savoir :

- l'allocataire,
- son conjoint, concubin, pacsé,
- les enfants et personnes à charge.

### Remarque :

Aucune dérogation ne peut être accordée en ouverture ou en cours de droit pour le Rsa jeune.

Toutefois, la dérogation accordée au titre du Rsa reste valable en cas de passage au Rsa jeune.

## 41 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

Les conditions d'éligibilité (conditions administratives) sont examinées, pour l'allocataire, au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit.

Les conditions administratives visées sont : l'âge, la résidence, la régularité de séjour, les situations socio-professionnelles incompatibles avec le Rsa.

### 411 - Âge

#### ➤ A partir du 25<sup>ème</sup> anniversaire :

- le droit s'ouvre le mois du 25<sup>ème</sup> anniversaire,
- lorsqu'il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire.

#### ➤ Avant le 25<sup>ème</sup> anniversaire si :

- présence d'enfant à charge ou personne à charge au sens du Rsa,
- naissance attendue, sous réserve de la déclaration de grossesse (correspondant au mois de passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse) et pour les futures mères de nationalité étrangère, de la régularité de séjour.

#### ➤ A partir du 18<sup>ème</sup> anniversaire et jusqu'aux 24 ans et 11 mois, pour le Rsa jeune, si :

- pas d'enfant à charge (né ou à naître),
- si la condition d'activité préalable est remplie (cf annexe 4).

### Incidences sur la détermination de l'allocataire

1 – La personne isolée est allocataire de fait.

2 – Dans un couple :



- Lorsque l'un des membres a 25 ans ou plus et l'autre moins de 25 ans, le droit au Rsa est étudié au bénéfice du membre ayant plus de 25 ans, sous réserve que les conditions administratives d'ouverture de droit soient remplies. Le membre du couple âgé de 25 ans ou plus est alors l'allocataire.

Si les conditions administratives d'ouverture de droit ne sont pas remplies, le droit est étudié au titre du Rsa jeune avec le membre du couple de moins de 25 ans comme allocataire.

- Lorsque les deux membres ont tous les deux plus de 25 ans, ou moins de 25 ans :
  - Si la personne est déjà connue comme allocataire pour le droit aux Pf ⇒ pas de remise en cause : elle sera allocataire du Rsa sauf si elle ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au Rsa.
  - En l'absence d'allocataire Pf, l'allocataire Rsa est le membre du couple désigné d'un commun accord, à condition qu'il remplisse les conditions d'ouverture de droit au Rsa. Le droit d'option ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an sauf en cas de changement de situation. Si le droit d'option n'est pas exercé, le demandeur est désigné allocataire.
  - Si le membre du couple désigné allocataire ne remplit pas ou plus les conditions de droit au Rsa, l'autre membre du couple est désigné allocataire (sans manifestation de l'allocataire et sans nouvelle demande).

#### **Remarques :**

Lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31 décembre.

Ressortissants grecs et turcs : lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 1<sup>er</sup> juillet.

#### **412 - Nationalité**

Pas de condition de nationalité.

Toutefois l'allocataire :

- Ue, Eee ou Suisse doit justifier d'un droit au séjour,
- Étranger (hors Ue, Eee ou Suisse) doit être titulaire d'un des titres visés au paragraphe 4122.

#### **4121 - Ressortissants Ue, Eee ou Suisses :**

Le droit au Rsa est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :

- au droit au séjour : Cf. circulaire Cnaf n°2009-022 du 21 octobre 2009 et circulaire Cnaf n°2014-004 du 22 janvier 2014 relative à l'accès au Rsa des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants
- à la résidence en France des bénéficiaires. Pour les ressortissants de l'Eee, il existe sauf exception, une condition supplémentaire de durée préalable de résidence de trois mois : Cf. circulaire Cnaf n°2010-014 du 15 décembre 2010 (IV).

4122 - Etrangers (hors ressortissants Ue, Eee ou Suisse) ou apatrides

41221 - Personnes ouvrant droit à la majoration pour isolement (Maji)

Cf. Cgod Annexes 1, 1-1 et 1-2.

41222 - Personnes ne percevant pas la majoration pour isolement

Il faut être titulaire de l'un des titres suivants et justifier, le cas échéant, d'une condition de résidence antérieure en France de 5 ans.

<b>Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)</b>	<b>Etre en possession depuis au moins 5 ans d'un document autorisant à travailler en France</b>
<p>La carte de résident</p> <p>NB : La carte de séjour portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au Rsa.</p>	<p>Ces titres de séjour ouvrent droit au Rsa pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement)</p> <p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable (remplie de fait)</p>
<p>Certificat de résidence de ressortissant algérien autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur et retraité).</p>	
<p>Le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans.</p>	
<p>Carte de séjour temporaire portant mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « activité professionnelle »,</li> <li>- ou « vie privée et familiale »,</li> <li>- ou « scientifique »,</li> <li>- ou « étudiant ».</li> </ul>	<p>Ces 2 titres de séjour doivent être accompagnés d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident.</p> <p>Un ou des titres de séjour autorisant son titulaire à travailler</p> <p>ou</p>
<p>Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »</p>	<p>des cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale.</p> <p>Le VLS Visa long séjour (VLS) portant mention « salarié », « vie privée et familiale », « étudiant », « travailleur temporaire » est pris en compte pour l'appréciation de la condition de 5 ans sauf celui portant mention « visiteur ».</p>
<p><b>Pour les réfugiés, il faut être titulaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de tout document officiel attestant de la qualité de réfugié, quelle qu'en soit la durée,</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (Cf. annexe 1-1 du suivi Cgod).</li> </ul>	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p>
<p><b>Bénéficiaires de la protection subsidiaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire</li> </ul>	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale »</li> <li>- ou récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi Cgod)</li> </ul>	demandeur de produire la décision de l'Ofpra accordant la protection subsidiaire.
Apatrides (récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale cf annexe 1-1 du suivi Cgod)	
Le passeport monégasque	La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable
Titre de séjour portant la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union"	La condition de 5 ans de résidence régulière antérieure à la demande est applicable.

**Remarque :**

- Les récépissés de demande de renouvellement répondent aux mêmes règles que le titre auquel ils se rapportent.
- Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre 2 mois de droit à l'allocataire, il convient d'appliquer la règle de continuité. Ainsi si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.
- Les titres de séjour sont valables sur l'ensemble du territoire français (métropole, Dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris en l'absence de changement d'adresse.
- L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métropole, Dom et Com) : en cas de signature d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel, ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi, nécessité pour le demandeur d'obtenir une nouvelle autorisation de travailler auprès de la préfecture de son département d'installation.

**413 - Résidence**

**Cf. circulaire Cnaf n° C 2010-014 du 15 décembre 2010**

En France.

Est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Il est réputé y résider également en permanence dès lors que la durée de son ou ses séjour(s) hors frontière est ≤ 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

- En cas d'absence du territoire inférieure ou égale à 3 mois :

Poursuite des droits au Rsa.

- En cas d'absence du territoire supérieure à 3 mois consécutifs :

La condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

- Si allocataire : suspension du droit et information parallèle au Cd qui peut décider à l'échéance des 3 mois :
  - d'un rétablissement des droits à titre dérogatoire,
  - ou d'une fin de droit au Rsa,
  - ou d'une révision des droits sur une base personne isolée en portant l'autre membre du couple allocataire.
- Si conjoint ou concubin : à l'échéance des 3 mois exclusion du conjoint et révision des droits sur une base personne isolée à compter du mois du départ.
  - En cas de départ définitif :

Fin de droit au Rsa à effet M (mois du départ).

- En cas de séjour discontinu :

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : versement du Rsa pour les seuls mois civils complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

#### **Remarque :**

Si le séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre du Ppae ou du Cer, information parallèle au Cd qui peut décider à l'échéance des 3 mois :

- d'un rétablissement des droits à titre dérogatoire,
- ou d'une fin de droit au Rsa en cas de personne seule ou d'une révision des droits sur une base personne isolée en portant l'autre membre du couple allocataire.

Pour le calcul sur une année civile comme pour le calcul de date à date, 3 mois = 92 jours.

#### **Remarques :**

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire,
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire.

#### **Exemple 1 :**

Départ de France le 02/08/2016 et retour le 15/10/2016

Puis départ de France le 07/01/2017 et retour le 08/03/2017

Total :

- 74 jours pour 2016
- 60 jours pour 2017

⇒ Le bénéficiaire du Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2016 et 2017, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

#### **Exemple 2 :**

Départ de France le 15/10/2016 et retour le 14/12/2016

Puis départ le 15/01/2017 et retour le 15/02/2017

Puis départ le 12/03/2017 et retour le 10/04/2017

Puis départ le 28/06/2017 et retour le 15/08/2017

Total :

- 60 jours pour 2016
- 108 jours pour 2017

⇒ Pour 2016, le bénéficiaire de Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur toute l'année civile 2016, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

⇒ Pour 2017, le bénéficiaire de Rsa a séjourné hors du territoire plus de 92 jours en 2017 (après cumul des 3 séjours), les droits au Rsa, sauf décision contraire du Cd, sont :

- supprimés de 01/2017 à 04/2017 inclus,
- repris en 05/2017,
- supprimés de 06 à 08/2017 inclus,
- repris à compter de 09/2017.
- repris à compter de 09/2019.

#### **414 - Activité professionnelle**

Pas de condition

Ouvrent droit également au Rsa :

- les démissionnaires (Cf. paragraphe 62421),
- les stagiaires rémunérés ou non rémunérés notamment lorsqu'il s'agit de stagiaires de la formation professionnelle (continue ou non),
- les volontaires (sauf service civique, cf. tableau annexe 3),
- les bénévoles.

#### **Remarque :**

En cas de cumul d'activité professionnelle et de service civique, il convient de privilégier la situation d'activité (salariée ou non salariée) pour étudier un droit au Rsa. Les ressources issues du service civique ne sont pas à retenir. La condition doit être examinée sur le mois trimestre de droit.

*4141 - Sont exclus totalement du champ d'application du Rsa (même si elles peuvent prétendre au montant forfaitaire majoré) ainsi que l'ensemble des membres composant le foyer*

- Les travailleurs saisonniers (salariés ou Eti) ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 4143 Cette condition est appréciée en ouverture de droit et en cours de droit (sans dérogation possible du Pcd).

**Remarque :** une activité saisonnière (salariée ou Eti) exercée par un enfant ou une personne à charge n'exclut pas le foyer du Rsa. L'enfant ou la personne à charge est également pris en compte pour la détermination du montant forfaitaire et le calcul du Rsa, sous réserve du montant de ses ressources (Cf. évaluation des ressources ETI paragraphe 622/ Cf. notion de charge paragraphe 431).

- Les personnes titulaires d'un contrat de revenu contractualisé d'autonomie. En cas de dépôt de demande de Rsa, le contrat de Rca doit être rompu (non prise en compte des ressources cf. § 623).
- Les Eti, jusqu'au 31 décembre 2016, ne remplissant pas les conditions administratives pour l'ouverture du droit au Rsa (Cf. paragraphe 4144).

*4142 - Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers*

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette) ou des modes de vie collectifs (tourisme). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme ».

Le statut de travailleur saisonnier peut être vérifié sur production du contrat de travail portant expressément la mention « saisonnier ». De ce fait, seules les périodes couvertes par le contrat sont considérées comme de l'activité saisonnière.

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, d'un revenu propre (revenu net catégoriel déduction faite des pensions alimentaires versées et de l'abattement personne âgée invalide) inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel (Rm) applicable au foyer (le cas échéant majoré), fixé au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'Od ou le début de l'activité saisonnière. Ce revenu s'entend du revenu net catégoriel affecté de l'abattement invalidité, et déduction faite de l'éventuelle pension alimentaire versée.

**Remarques :**

- Le recueil des ressources annuelles s'effectue au moyen du formulaire « déclaration de ressources annuelles ».
- Cette condition s'apprécie en ouverture de droit et en cours de droit.

*4143 - Conditions d'accès au droit des Eti*

Sont considérés travailleurs indépendants :

**Pour les gérants, cf. annexe 6.**

- Le gérant associé majoritaire est considéré comme Eti (codifié ETI),

- Le gérant associé égalitaire ou minoritaire est considéré comme les Eti (codifié GSA),

- Le gérant salarié est considéré salarié (codifié SAL),

- Les auto-entrepreneurs sont éligibles au Rsa. Leurs ressources font obligatoirement l'objet d'une déclaration trimestrielle ou mensuelle de leur chiffre d'affaires auprès de l'Urssaf et du Rsi : détermination des droits au Rsa sur la base des ressources trimestrielles (chiffre d'affaires ou recettes après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité) – Cf. tableau paragraphe 622),
- les chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux,  
NB: en cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité Eti : détermination du droit sur la base des revenus Eti et des salaires,
- les mandataires judiciaires ou délégués aux prestations familiales (personnes physiques) exerçant à titre individuel des mesures judiciaires ont le statut d'Eti.

Changement de statut en cours de droit.

Passage à une situation d'Eti : maintien du droit et demande d'évaluation des revenus par le Pcd.

#### **4144 - Conditions d'accès au droit pour les Eti, jusqu'au 31 décembre 2016**

**Pour ouvrir droit au Rsa, l'Eti doit remplir, au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu, les conditions suivantes :**

- n'employer aucun salarié (sauf stagiaire), y compris conjoint salarié
- avoir un dernier chiffre d'affaires (hors taxe) connu, éventuellement actualisé, inférieur ou égal au barème en vigueur (voir @doc).

#### **Exemple :**

82 200€ pour les commerçants pour 2014 (vente de marchandise)

32 900€ pour les professions libérales pour 2014

32 900€ pour les artisans pour 2014 (prestation de service)

#### **Dérogation :**

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le Pcd peut accorder une dérogation.

#### **4145 - Conditions d'accès au droit pour les non-salariés agricoles (spécifiques aux Dom/Com), jusqu'au 31 décembre 2016**

Pour l'étude du droit au Rsa, sont considérées comme des non-salariés agricoles les personnes qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie pondérée est inférieure à 2 hectares.

#### *4146 - Exploitants agricoles, aides familiaux et associés d'exploitation*

Les exploitants agricoles et aides familiaux ouvrent droit au Rsa s'ils remplissent les conditions générales d'ouverture de droit.

#### *4147 - Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux*

Les chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux ouvrent droit au Rsa s'ils remplissent les conditions générales d'ouverture de droit.

#### *4148 - Sont exclus du champ d'application du Rsa à titre personnel sauf dérogation du Conseil départemental et sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré*

##### **a) En tant qu'allocataires**

- les élèves,
- les étudiants,
- les élèves-stagiaires : ceux qui ont conclu une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire (y compris apprentis juniors).

##### **Exemples :**

1. Monsieur étudiant, Madame sans activité : droit au Rsa au titre de Madame (allocataire) sur la base d'un couple.
2. Madame isolée, étudiante, 1 enfant à charge de moins de 3 ans : droit au Rsa majoré

##### **Remarques :**

- En cas de reprise d'études (pour les étudiants en activité cf paragraphe 3148) en cours de droit au Rsa, le droit est interrompu dans l'attente de l'avis du Pcd.
- Les personnes en convention de reclassement professionnel ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant toute la durée de la convention.

##### **b) En tant qu'allocataires, conjoints, enfants ou personnes à charge**

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf refus de réintégration.

##### **Remarques :**

- Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au Rsa.
- La perception du Clca ou de la PreParE n'exclut pas du bénéfice du Rsa sauf pour les cas de congé parental, sans solde ou en disponibilité.

##### **Particularités : personnes en service civique (cf. annexe 3)**



- L'allocataire et/ou le conjoint en service civique sont exclus du Rsa à titre personnel (y compris si bénéficiaire du RSA majoré). En revanche, les enfants en service civique ne sont pas exclus : ils restent à charge au sens du Rsa et leur indemnité de service civique n'est pas prise en compte pour le calcul du Rsa.

#### **4149 - Conditions d'accès au droit des bénéficiaires de la Garantie jeune**

- le bénéficiaire de Rsa (allocataire) et son conjoint ne peuvent pas cumuler le Rsa et la Garantie jeune (exclusion du MF et des ressources) ;
- les enfants à charge bénéficiaires de la Garantie jeune présents sur le dossier Rsa : leur Garantie jeune n'est pas prise en compte dans le calcul du Rsa du foyer. Les enfants bénéficiaires de la garantie jeunes continuent à être considérés à charge au sens du Rsa.

#### **4150 - Conditions d'accès au droit des intermittents (y compris intermittents du spectacle)**

Pas de particularité.

#### **4151 - Conditions d'accès au droit pour les membres des associations, communautés, congrégation et collectivités religieuses**

Évaluation des ressources par le Pcd. Les déclarations souscrites auprès de l'Urssaf peuvent servir de référence.

#### **4152 - Conditions d'accès au droit des étudiants en activité (salariée ou non salariée) en tant qu'allocataires.**

A la différence des prestations familiales, c'est la moyenne mensuelle des revenus perçus en trimestre de référence qui détermine le statut retenu pour l'étude du droit au Rsa et non son régime d'affiliation.

L'étudiant en activité qui a :

- une moyenne mensuelle de ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence inférieure à 500€ → est considéré comme étudiant au sens Rsa et de ce fait n'y ouvre pas droit, sauf dérogation du Cd.
- une moyenne mensuelle de ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence supérieure ou égale à 500€ → est considéré comme actif au sens Rsa et peut y ouvrir droit.

#### **Remarques :**

- La moyenne mensuelle des revenus d'activité et assimilés (sauf revenus exceptionnels) perçus en trimestre de référence s'apprécie, le cas échéant, après application des mesures correctives (neutralisation ou abattement).
- Cette condition est vérifiée chaque mois.

## 42 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS

Les conditions d'éligibilité (conditions administratives) sont examinées pour le conjoint le dernier jour de chaque mois du trimestre de droit.

Les conditions administratives visées sont : la résidence, la régularité de séjour, les situations socio-professionnelles incompatibles avec le RSA.

### 421 - Âge

Pas de condition.

### 422 - Nationalité

Nationalité	Lorsque l'allocataire est français	Lorsque l'allocataire est de nationalité suisse ou ressortissant UE, EEE	Lorsque l'allocataire est de nationalité étrangère (hors UE, EEE et Suisse)
Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité française	Pas de condition.		
Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité suisse ou ressortissant UE, Eee	<b><u>Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande</u></b> Le conjoint, concubin ou pacsé ressortissant UE, Eee et Suisse doit avoir résidé en France durant les 3 mois précédant la demande, sauf exception (cf. § 4121)		
	<b><u>Droit au séjour :</u></b> Le conjoint, concubin, pacsé doit remplir les conditions de droit au séjour. <b>Remarques :</b> - les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou suisse ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour, - les ressortissants Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au Rsa.		
	Le conjoint, concubin pacsé d'un ressortissant français remplit la condition de droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour.	La condition de droit au séjour est considérée remplie s'il s'agit d'un conjoint, concubin, Pacsé d'un ressortissant UE, Eee ou Suisse remplissant la condition de droit au séjour.	Le conjoint, concubin ou pacsé doit remplir les conditions de droit au séjour (cf. § 4122)

<i>Pour le conjoint concubin ou pacsé de nationalité étrangère (hors ressortissants UE, Eee ou Suisse)</i>	<p><b>Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)</b></p> <p>Le conjoint, pacsé ou le concubin de nationalité étrangère doit être titulaire d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire (hors UE, Eee ou Suisse) (Cf. paragraphe 3122)</p> <p><b>Particularité</b> : le conjoint, concubin, pacsé peut être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un certificat de ressortissant algérien quelle que soit la mention sauf visiteur et retraité,</li> <li>- d'une carte de séjour temporaire quelle que soit la mention.</li> </ul>
	<p><b>Condition de résidence antérieure de 5 ans en France (cf. § 34221)</b></p> <p>La condition de résidence en France d'au moins 5 ans est aussi applicable au conjoint.</p>

#### 423 - Résidence

*Cf. paragraphe 413.*

**Remarque** : lorsque la condition n'est pas remplie, prise en compte des ressources de la personne exclue du Rsa (Cf. paragraphe 6123).

#### **424 - Activité professionnelle**

*Cf. paragraphe 414*

**Remarque** : lorsque la condition n'est pas remplie, prise en compte des ressources de la personne exclue du Rsa (Cf. § 6122).

### **43 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE A CHARGE**

**Elles sont étudiées sur chacun des mois du trimestre de référence.**

#### **431 - Conditions de charge**

- Vivre au foyer du demandeur, cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales (Cf. Suivi Cgod pour les absences justifiées pour raison professionnelle, de santé...),
- Être âgé de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
  - et être ou avoir été à charge au sens des Pf au titre du demandeur,
  - ou avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, si arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des Pf et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel,
- Et avoir une moyenne mensuelle des ressources trimestrielles (y compris si non présent au foyer sur certains mois du trimestre de référence) après application des mesures de

cumul intégral (cf. § 6241), neutralisation ou abattement, inférieure au montant de la majoration du montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit en fonction de son rang (déterminé en fonction de sa date de naissance et de la charge des autres enfants au sens Rsa).

Si les ressources de l'enfant sont supérieures à la majoration du montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit, il n'est pas pris en compte dans le calcul du droit pour chaque mois où la situation est vérifiée et ses ressources sont exclues du calcul du Rsa du foyer.

**Nb** : Dans un foyer quand un enfant n'est plus à charge parce que ses ressources sont supérieures à la majoration du montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit, pour l'examen de la même condition, l'enfant de rang suivant prend le rang de celui-ci.

### **Exemple avec un seul enfant :**

Un couple avec 1 enfant dépose une demande Rsa le 01/06/2017

- Monsieur reprend une activité à compter du 10/06/2017 (400€ en 06 et 600 € à compter de 07)
- Madame reprend une activité à compter du 01/08/2017 (800 €/mois)
- L'enfant reprend une activité à compter du 01/09/2017 (300 €/mois) et n'a pas d'autre ressource

⇒ Calcul du Rsa pour 06/07/08 2017 (Tr de référence : 03/04/05 2017)

TR 03/04/05 2017 : pas de ressources

MF = 963,31 (MF couple 1 enfant)

Rsa = 963,31 – 158,95 (FI) – 0 = 804,36 €

Pas de droit à la Pa

⇒ Calcul du Rsa pour 09/10/11 2017 (Tr de référence : 06/07/08 2017)

TR 06/07/08 2017 :

Mr = 1600 € (400 en 06 et 600 en 07 et 08)

Mme = 800€ en 08

MF = 963,31 (MF couple 1 enfant)

Rsa = 963,31 – 158,95 (FI) – 800 = pas de droit

Etude du droit à la prime d'activité

⇒ Calcul du Rsa pour 12/2017 01 et 02/2018 (Tr de référence : 09/10/11 2017)

Les ressources de l'enfant (300 €) sont supérieures à la part de MF (160,55) qu'il procure. Il n'est donc pas à charge au sens Rsa.

Prime activité : les revenus de l'enfant sont inférieurs à 55% SMIC, l'enfant est à charge au sens prime activité.--> Etude du droit à la prime d'activité.

### Exemple avec 2 enfants : cas où le 2<sup>ème</sup> enfant prend le rang du 1<sup>er</sup> enfant

Une personne seule (sans Maji) avec 2 enfants dépose une demande Rsa le 01/01/2017

- Le 1<sup>er</sup> enfant (23 ans) reprend une activité à compter du 01/04/2017 (900 €/mois) et n'a pas d'autres ressources.

- Le 2<sup>ème</sup> enfant (21 ans) reprend une activité à compter du 01/04/2017 (150 €/mois) et n'a pas d'autres ressources.

⇒ Calcul du Rsa pour 01/02 et 03/2017 (Tr de référence : 10,11 et 12/2016)

MF = 963,31 (MF seul 2 enfants)

Rsa = 963,31 – 158,95 (FI) – 0 = 804,36 €

⇒ Mêmes montants pour 04, 05 et 06/2017

⇒ Calcul du Rsa pour 07,08 et 09/2017 (Tr de référence : 04, 05 et 06/2017)

La moyenne des ressources de l'enfant (900 €) sont supérieures à la part de majoration du MF (267,59) qu'il procure. Il n'est donc pas à charge au sens Rsa.

Étude de la charge du 2<sup>ème</sup> enfant.

La moyenne mensuelle des ressources du 2<sup>ème</sup> enfant (150 €) sont inférieures à la part de MF (267,59) qu'il procure. Il est donc à charge au sens Rsa.

**Nb :** Le 1<sup>er</sup> enfant n'étant pas à charge au sens Rsa, le 2<sup>ème</sup> enfant prend sa place pour la détermination de la part du Rm de base : prise en compte de 50 % (part du 1<sup>er</sup> enfant) au lieu de 30 % (part du 2<sup>ème</sup> enfant).

### Remarques :

- 1) Lorsque des enfants sont à charge au sens des Pf mais non au sens du Rsa, la totalité des Pf servies est prise en compte pour le recalcul du Rsa (exemple : enfant percevant une rémunération inférieure à 55% du Smic brut calculé sur la base de 39 H, dont le montant est supérieur à la part de majoration du Mf à laquelle il ouvre droit).
- 2) Les personnes qui sont allocataires au sens des Pf ou de l'Aah ne peuvent être considérées comme personnes à charge au sens du Rsa. Par contre, une autre personne à charge de plus de 25 ans entrant dans le calcul de l'Al peut être allocataire au sens du Rsa.

### Exemples :

- Une personne de plus de 25 ans prise en compte dans le calcul de l'Al en tant que personne à charge ouvre droit au Rsa de son propre chef.
- Madame et un enfant de 23 ans sans activité. L'enfant titulaire du bail, allocataire au titre de l'Als ne peut être à charge au sens du Rsa.

- Dans le cadre du Rsa, une personne ne peut cumuler la qualité d'allocataire et de personne à charge (personne âgée de moins de 25 ans avec un enfant à charge ou à naître).
- L'enfant marié ou pacsé ou vivant en concubinage au foyer des parents de l'un ou de l'autre des membres du couple peut ouvrir droit au Rsa en tant que personne à charge, dès lors que les parents en assument la charge effective et permanente.
- Dans cette hypothèse, le conjoint, concubin ou pacsé reste éventuellement à charge de sa propre famille.
- L'enfant en résidence alternée, lorsqu'il n'ouvre droit qu'à sa part d'Af (les autres prestations étant versées à l'autre parent), n'est pas à charge au sens du Rsa. Sa part d'Af est toutefois prise en compte dans le calcul du Rsa.

## **432 - Nationalité**

### *4321 - Enfants de nationalité française*

Pas de condition.

### *4322 - Enfant étranger (y compris UE, Eee ou Suisse) à charge d'un allocataire français*

43221 - Né en France ou dans un pays de l'UE, Eee et Suisse quel que soit son âge, ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

Pas de justificatif de séjour.

43222 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18<sup>ème</sup> anniversaire. Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

### *4323 - Enfant étranger à charge d'un allocataire UE, Eee ou Suisse*

- Âgé de moins de 18 ans : bénéficie du droit de séjour si condition de séjour remplie par l'allocataire.
- Âgé de 18 ans et plus : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

**Remarque** : pour les enfants âgés d'au moins 16 ans exerçant une activité professionnelle : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

#### 4324 - *Enfant Eee à charge d'un allocataire UE, Eee ou Suisse*

- Condition de résidence : condition de résidence en France dans les 3 mois à la demande ou à la prise en charge de l'enfant (Cf. paragraphe 4121).
- Droit au séjour : l'enfant doit justifier d'un droit au séjour. Cette condition est remplie si l'allocataire justifie d'un droit au séjour.

#### 4325 - *Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger*

La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas opposable aux enfants.

#### 43251 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Ces informations sont transmises et vérifiées par le Sngi. Ne pas réclamer de pièces d'état civil.

#### 43252 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement quelle que soit la période de perception avant le 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

#### 43253 - Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

- Certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii comportant le nom de l'enfant et le numéro de procédure d'introduction en France ou de régularisation de la famille (code 07-08-09-17-18-19).
- Certificat de l'Ofii (ex. Omi) comportant le nom de l'enfant et les mentions « volet destiné à la Caf » et « Rf » (ancien document n'étant plus délivré mais qui peut toujours être en circulation).
- Une attestation de l'Ofpra ou une attestation de l'organisme d'accueil (Cada, France Terre d'asile...) dans l'attente de la pièce officielle de l'Ofpra, pour les enfants de réfugiés, apatrides, et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

*Ces documents valent pièces d'état-civil et justificatifs de la régularité du séjour.*

- Enfant à charge de réfugié ou apatride bénéficiaires de la protection subsidiaire sans lien de filiation avec l'allocataire et son conjoint : même document que ci-dessus accompagné d'un jugement de tutelle.
- Enfants dont les parents sont titulaires d'une carte « vie privée et familiale » délivrée au titre du 7° de l'article 313-11 du Ceseda ou du 5° de l'article 6 franco algérien. Attestation préfectorale justifiant que :
  - le titre de séjour des parents est bien délivré au titre des articles visés ci-dessus,
  - les enfants soient arrivés au moins en même temps que l'un des parents.
- Enfants de scientifique et de conjoint de scientifique : visa de l'autorité consulaire.

*Sont dispensés de justificatifs :*

- Les enfants de nationalité d'un pays de l'UE, Eee ou de la Suisse.
- Les enfants, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'allocataire a la nationalité d'un pays de l'Eee ou de la Suisse. Ils remplissent la condition de droit au séjour si l'allocataire bénéficie d'un droit au séjour.
- Les enfants du Burkina Faso, du Centre Afrique, de la Mauritanie entrés en France avant novembre 1994, les enfants du Togo entrés en France avant décembre 2001, les enfants du Gabon entrés en France avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.
- les enfants dont le(s) parent(s) sont titulaires d'une carte de séjour portant la mention « compétences et talents
- Les enfants à charge de ressortissants des pays signataires des Accords d'association euro-méditerranéens (Turquie, Tunisie, Maroc, San Marin, Algérie, Albanie, Montenegro) (Cf. Cgod).

43254 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Sinon ils doivent être titulaires d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire bénéficiant de la majoration pour isolement (Cf. paragraphe 41221).

Ou du récépissé de 1<sup>ère</sup> demande d'un titre de séjour pour les enfants ou personnes à charge âgés de 18 ans et plus :

- ayant bénéficié du Rsa,
- ou n'ayant pas bénéficié antérieurement du Rsa alors qu'ils résident régulièrement en France (titulaire d'un certificat Ofii ou dispensé).

*4326 - Enfant Eee à charge d'un allocataire étranger*

43261 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Ces informations sont transmises et vérifiées par le Sngi. Ne pas réclamer de pièces d'état civil.

43262 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18<sup>ème</sup> anniversaire. Sinon droit au séjour à étudier.

43263 - Si enfant âgé d'au moins 16 ans et exerçant une activité professionnelle



Etude du droit au séjour.

Dans les autres cas, l'enfant doit être en possession d'un des documents visés au paragraphe 43253.

43264 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour ou d'exiger un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Sinon étude du droit au séjour.

### **433 - Résidence**

L'enfant ou personne à charge doit vivre de façon permanente en France (voir Cgod).

## 5 - MAJORATION POUR ISOLEMENT

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes (= évènement Maji) :

- 1) isolement et grossesse en cours,
- 2) isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans,
- 3) prise en charge d'enfant par une personne isolée,
- 4) isolement en présence d'enfant à charge.

Par dérogation au principe général d'examen des conditions sur le TR, ces situations d'isolement sont appréciées au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit.

Si les conditions sont réunies pour le calcul du Rsa majoré du (présence d'enfants ou grossesse en cours sur le trimestre de droit) :

- calcul des Rsa intermédiaires majorés, sur chaque mois du trimestre de référence,
- même en absence d'isolement en trimestre de référence,
- en prenant en considération la composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge) sur chaque mois considéré du trimestre de référence.

### Remarques :

Les mineurs dans ces situations (isolement et enfant à charge, ...) peuvent déposer une demande de RSA à titre personnel, sous couvert de la contre-signature obligatoire des parents (sauf retrait d'autorité parentale) ou du représentant légal s'ils ont moins de 16 ans. S'ils ont 16 ans ou plus, la contre-signature des parents ou du représentant légal est recommandée.

Les mineurs émancipés sont considérés comme majeurs.

Les bénéficiaires de Rsa jeune ne sont pas concernés par ce chapitre.

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les cas 3) et 4), pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement Maji. Dans le cas 2), cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Chaque évènement Maji détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois. Lorsqu'un nouvel évènement Maji intervient en cours de période de droit théorique, celui-ci détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois décomptée à partir du nouvel évènement Maji sauf en cas de séparations répétées au sein d'un même couple.

## Exemple

Séparation le 2 janvier 2017 (évènement isolement)  
Demande de Rsa le 10 septembre 2017

12 16	01 17	02 17	03 17	04 17	05 17	06 17	07 17	08 17	09 17	10 17	11 17	12 17	01 18	02 18	03 18	04 18	05 18	06 18	07 18	08 18
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'évènement Maji																				
Période théorique de droit Rsa : 12 mois																				
Période de droit Rsa : 10 mois																				

Ouverture de droit Rsa majoré à compter de septembre 2017 jusqu'à juin 2018 (inclus) ou jusqu'aux mois précédant les 3 ans de l'enfant (si enfant de – 3 ans).

**Remarque :** en cas de passage de la Ppa majorée au Rsa majoré ou inversement, le décompte des douze mensualités s'effectue en retenant les mensualités de Ppa majorée :

- Ppa intermédiaire avant février 2017

et

- Ppa pour les trimestres de référence débutant au plus tôt à compter de 02/2017 et les mensualités de Rsa majoré.

Dtr 12-01-02 → la bascule intervient en 03

Dtr 01-02-03 → la bascule intervient en 04

## Exemple :

Dtr 6-7-8

Demande de Ppa en 09 2016

Demande de Rsa en 04 2017

Isolement avec enfant à charge depuis 07 2016

06	07	08	09	10	11	12	01	02
			Demande PPA					
	Maji Paf	Maji Paf	Maji Paf	Maji Paf	Maji Paf			
03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Demande RSA							
Ppa Maji due	Rsa Maji	Rsa Maji	Rsa Maji	Rsa Maji	Rsa Maji	Rsa Maji		

## **51 - DEFINITION DE L'ISOLEMENT**

Personne qui ne vit ni en couple, ni en communauté

**Remarque :** Les gens du voyage ou les forains ne constituent pas une communauté.

### **511 - Situations visées**

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- réfugié dont le conjoint est à l'étranger

**Remarque :** l'événement qui crée la situation d'isolement doit avoir duré au moins un mois de date à date. L'application de cette règle ne doit pas retarder le paiement du Rsa majoré.

La personne isolée peut vivre :

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant
- chez des tiers

### **512 - Situations exclues**

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est incarcéré

### **513 - Preuve de l'isolement**

Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

## 52 - LA CHARGE D'ENFANT

### 521 - Définition de la charge d'enfants

Cf. paragraphe 431.

Séparation de deux bénéficiaires Rsa avec répartition des enfants : Dans ces situations, les prestations familiales ne sont pas transposées d'un dossier à l'autre, prises en compte de celles réellement versées.

Seuls les enfants présents au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence sont pris en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires.

### 522 - Prise en charge d'enfants

Sont considérées comme prise en charge d'enfant les situations suivantes :

- Naissance ou adoption
- Retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs ou précédemment à charge de l'autre parent
- Arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire

**Remarque** : l'arrivée de l'enfant avec un parent n'est pas considérée comme une prise en charge d'enfant sur le mois de début de vie commune permettant l'ouverture d'un droit à la Maji pour l'autre parent

- Rétablissement des liens affectifs avec un enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs

**Remarque** : l'enfant placé avec maintien des liens affectifs est considéré à charge.

#### Exemple 1 :

Madame isolée avec 1 enfant (né le 02/10/2012) placé sans maintien des liens affectifs  
Rétablissement des liens affectifs à compter de 09/2017

Détermination de la période théorique de droit ⇒ à compter de l'évènement soit de 09/2017 à 02/2019

Ouverture de droit Rsa majoré à compter de 09/2017 (mois du rétablissement des liens affectifs avec prise en compte de l'enfant le mois même) jusqu'en 08/2018 (dernière mensualité due = 08/2018)

#### Exemple 2 :

Même exemple que le 1 mais avec recueil d'enfant le 08/02/2017 (né le 02/07/2012)

Nouvelle période théorique de droit ⇒ 02/2017 à 07/2018

Droit jusqu'en 01/2018 (dernière mensualité due = 01/2018)

#### Résidence alternée :

- 1) Le retour périodique de l'enfant chez l'autre parent, dans le cadre d'une résidence alternée, n'est pas une prise en charge d'enfant.

- 2) L'enfant en résidence alternée est considéré à charge du parent désigné comme allocataire pour l'ensemble des prestations.
- 3) Le changement d'allocataire au cours d'une période de résidence alternée n'équivaut pas à une prise en charge d'enfant déterminant une nouvelle période de droits.
- 4) Le changement d'allocataire à la fin de la résidence alternée (résidence habituelle établie chez un des parents) équivaut à une prise en charge d'enfant (nouveau fait générateur au sens du Rsa majoré) déterminant une nouvelle période de droits.

#### **Les enfants placés à l'Ase :**

- avec maintien des liens affectifs : enfants considérés à charge et prise en compte de la part d'Af servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,
- sans maintien des liens affectifs : enfants considérés non à charge et non prise en compte de la part d'Af servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,

### **53 - POINT DE DEPART DE LA PERIODE THEORIQUE**

#### **531 - Date de l'évènement Maji (cf. tableau des dates d'effet chapitre 12) :**

- Mois de la passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse ou télétransmis,
- Mois de naissance de l'enfant,
- Mois de prise en charge de l'enfant,
- Mois de début de l'isolement.

#### **532 - Cas particuliers**

En cas de séparation ou de rupture de vie commune successives au sein d'un même couple au cours de la période théorique de 18 mois décomptés à partir du mois du 1<sup>er</sup> isolement, le nouvel isolement n'est pas retenu en tant qu'évènement Maji.

En cas de séparation au-delà du 18<sup>ème</sup> mois, il est possible de repartir sur une période de 12 mois de Maji.

#### **Exemple :**

Pas d'enfant de moins de 3 ans  
 Séparation le 10 janvier 2016  
 Demande Rsa le 03/03/2016  
 Période de droit théorique 01/2016 à 06/2017  
 Ouverture de droit Rsa majoré ⇨ 03/2016  
 Reprise de vie commune : 15/07/2016 (4 mensualités payées)  
 Nouvelle séparation : 03/10/2016  
 Reprise des paiements ⇨ 10/2016 à 05/2017 (8 mensualités)  
 Total des mois payés : 12 mois  
 Reprise de vie commune : le 15/06/2017 et séparation le 10/08/2017  
 → reprise des paiements, nouvelle période théorique de 18 mois

## 54 - POINT DE DEPART DU DROIT

Premier jour du mois civil de la demande, sous réserve que toutes les conditions soient remplies.

En cours de droit, le point de départ du droit est l'évènement Maji.

L'isolement est apprécié sur le dernier jour de chaque mois du trimestre de droit.

Si les conditions sont réunies pour le calcul du Rsa majoré (présence d'enfants ou grossesse en cours) :

- calcul des Rsa intermédiaires majorés, sur chaque mois du trimestre de référence,
- même en absence d'isolement en trimestre de référence,
- en prenant en considération la composition familiale sur chaque mois considéré du trimestre de référence.

Dans tous les cas, calcul des droits en fonction de la composition familiale (enfants à charge) de chacun des mois du trimestre de référence.

**Cas particulier** : si absence d'enfant en TD et enfants en TR, calcul d'un droit Rsa de base majoré.

	01	02	03	04	05	06	07	08	09
<b>Foyer</b>	couple 1 enfant					personne seule (P2) 1 enfant			
<b>Ressources P1</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Ressources P2</b>	600	600	600	600	600	600	600	600	600
<b>Modalités de calcul du Rsa jusqu'au 31/12/2016</b>									
<b>MF applicable couple 1 enfant</b>				789	789				
<b>Ressources prises en compte 1 enfant</b>				600	600				
<b>Rsa couple 1 enfant</b>				189	189				
<b>MF applicable P2 suite séparation avec enfant</b>						772	772	772	772
<b>Ressources prises en compte P2 suite séparation</b>						600	600	600	600
<b>Rsa du P2</b>						172	172	172	172
<b>MF applicable P1 suite séparation sans enfant</b>						462	462	462	462
<b>Ressources prises en compte P1 suite séparation</b>						0	0	0	0
<b>Rsa du P1</b>						462	462	462	462

Modalités de calcul du Rsa à compter du 1 <sup>er</sup> /01/2017									
MF applicable avant séparation	789	789	789						
MF majoré applicable après séparation	772	772	772						
Ressources prises en compte pour le couple	600	600	600	0	0	0			
Ressources prises en compte suite séparation	600	600	600	600	600	600			
Rsa intermédiaire couple	189	189	189						
Rsa du couple				189	189				
Rsa intermédiaire P2 avec enfant en tenant compte de la séparation	172	172	172						
Rsa du P2 avec enfant						172	172	172	172
Rsa intermédiaire P1 seule en tenant compte de la séparation	462	462	462						
Rsa du P1 seule						462	462	462	462

## 55 - DUREE

551 - Demande formulée dans les 6 mois civils à compter de l'évènement Maji

Paiement de 12 mensualités.

**Remarque :** le décompte des douze mensualités s'effectue en retenant également les mois pour lesquels seule une Ppa majorée (intermédiaires ou due) est calculée (cf. §5).

Durée prolongée jusqu'au mois précédant du 3<sup>e</sup> anniversaire du dernier enfant à charge.

### Exemple :

- Recueil d'un enfant (né le 18/02/16) le 30/10/2016
- Demande Rsa : le 24/01/2017
- Période de droit théorique : octobre 2016 à mars 2018
- Paiement du Rsa majoré de janvier 2017 à janvier 2019 (mois précédant les 3 ans de l'enfant)



### **552 - Demande formulée après le 6<sup>e</sup> mois civil décompté à partir de l'évènement Maji et avant le 19<sup>e</sup> mois**

Païement jusqu'au 18<sup>e</sup> mois calculé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'évènement Maji et prolongation jusqu'au mois précédent le 3<sup>e</sup> anniversaire du dernier enfant à charge.

#### **Exemple :**

- 30 août 2016 : recueil d'un enfant né le 18/08/2012
- Demande Rsa : 28 avril 2017 (+ 6 mois après l'évènement Maji)
- Période théorique : août 2016 à janvier 2018
- Païement du Rsa majoré : avril 2017 à janvier 2018 (10 mensualités de Rsa)
- Demande formulée après le 18<sup>e</sup> mois qui suit l'évènement Maji
- Si demande formulée après le 18<sup>e</sup> mois qui suit l'évènement Maji → pas de droit sauf si enfant de moins de 3 ans. Dans ce cas, païement jusqu'au mois précédant le 3<sup>e</sup> anniversaire du dernier enfant à charge.

### **56 - FIN DE DROIT (CF. TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 11)**

En cas de fin de droit au Rsa majoré, examen automatique du droit au Rsa non majoré : si conditions non remplies (durée de résidence inférieure à 5 ans...) ⇒ interruption des droits Rsa.

### **561 - Si l'évènement Maji est une grossesse**

#### **Exemple :**

**Demande de Rsa**

**Trimestre de référence 1-2-3**

**Trimestre de droit 4-5-6**

**Date de passation examen de grossesse en février ; personne célibataire**

**Le montant forfaitaire est majoré pour tenir compte de la grossesse à compter du mois de février.**

**Interruption de grossesse le 15 juin.**

- **Le trimestre de référence 1-2-3 permet de calculer le Rsa du en 4 et 5**  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 1 : majoré  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 2 : majoré  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 3 : majoré
- **Le trimestre de référence 1-2-3 permet de calculer le Rsa du en 6**  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 1 : non majoré  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 2 : non majoré  
Calcul Rsa intermédiaire du mois 3 : non majoré

10	11	12	01	02	03	04	05	06
				date passation 1 <sup>er</sup> examen médical prénatal				interruption de grossesse le 15 06
			Rsa dû non majoré pour janvier					
				Rsa dû majoré pour février	Rsa dû majoré pour février			
			rsa intermédiaire majoré	rsa intermédiaire majoré	rsa intermédiaire majoré	Rsa dû majoré pour avril (moyenne des Rsa int. Majoré des mois de 01,02, 03/2017)	Rsa dû majoré pour mai (moyenne des Rsa int. Majoré des mois de 01,02, 03/2017)	
			rsa intermédiaire non majoré	rsa intermédiaire non majoré	rsa intermédiaire non majoré			Rsa dû non majoré pour juin (moyenne des Rsa int. Non majoré des mois de 01,02, 03/2017)

### Naissance non attestée

Dans un premier temps, interruption du calcul du Rsa du majoré, le mois présumé de naissance. Réexamen du droit au Rsa en fonction de la nouvelle situation.

Dans un second temps, recalcul du Rsa du sans majoration à compter de la déclaration de grossesse, sous réserve que les autres conditions Rsa soient remplies.

### Exemple : Naissance non attestée

Personne isolée en état de grossesse

Premier examen prénatal : 06/2018

Ouverture de droit Rsa majoré en 06/2018

Trimestre de référence : 03/2018 à 05/2018

Mensualités payées 06/2018 à 08/2018

Naissance non attestée : 10/08/2018

→ Interruption du droit Maji à compter de 08/2018

→ Recalcul des droits à compter de 06/2018 > Indu de la part de MAJI

### Décès de l'enfant

Le dernier mois de Rsa du majoré est le mois du décès.

### 562 - Si l'évènement Maji est la charge d'un enfant :

#### ➤ De moins de 3 ans

Dernier mois majoré du Rsa du :

- 12<sup>ème</sup> mois dans la limite de la période théorique de 18 mois, ou au-delà : mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
- Mois précédant le départ de l'enfant,
- Mois du décès.

#### ➤ De 3 ans et plus

Dernier mois majoré du Rsa du :

- 12ème mois dans la limite de la période théorique de 18 mois (cf. § 5),
- Mois précédant le départ de l'enfant,
- Mois du décès,
- Mois précédant la fin de charge pour âge ou en raison de ses ressources.

En l'absence d'enfant en trimestre de référence et arrivée d'enfants en trimestre de droit, le droit est calculé sur la base d'un montant forfaitaire majoré de base (Rsa majoré grossesse).

## **57 - PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT**

Le droit au montant forfaitaire majoré est ainsi ouvert :

- Aux étudiants,
- Aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité,
- Aux personnes titulaires d'un titre d'une validité d'un an (cartes de séjour temporaire, certificat de résident algérien...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

## 6 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

### 61 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE

#### 611 - Principe

Le Rsa est déterminé globalement en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer allocataire (conjoint, enfants ou personnes à charge au sens du Rsa).

La prise en compte des ressources du conjoint se fait en fonction de la situation socio-professionnelle observée sur le dernier jour de chaque mois du trimestre de droit.

Cf. notion de charge d'enfant : paragraphe 431

#### Exception :

- Les ressources du conjoint, concubin, pacsé, incarcéré ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires à compter du trimestre qui suit l'incarcération,
- Les ressources du conjoint, concubin, pacsé, en service civique, ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires à compter du mois du début du service civique
- Les allocataires et leurs conjoints, concubins ou pacsés entrés en Garantie jeunes sont exclus du foyer Rsa à compter du mois du début de la Garantie jeunes et jusqu'au terme de ce parcours. Ils sont exclus du montant forfaitaire du Rsa du foyer et leurs ressources ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires.
- En cas de cumul d'activité professionnelle et de service civique, il convient de privilégier la situation d'activité (salariée ou non salariée) pour étudier un droit au Rsa. Les ressources issues du service civique ne sont pas à retenir. La condition doit être examinée sur le mois trimestre de droit.
- Les ressources des enfants et autres personnes à charge incarcérés, ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires à compter du trimestre qui suit l'incarcération,
- Les indemnités des enfants et autres personnes à charge en service civique ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires. Elles ne sont pas non plus prises en compte pour l'appréciation de la notion de charge.
- Les enfants à charge de foyers Rsa, entrés en Garantie jeunes, restent membres de plein droit du foyer Rsa : l'entrée en Garantie jeunes n'a aucun impact sur la détermination du montant forfaitaire. Les allocations Garanties jeunes qu'ils perçoivent ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires.

## **612 - Particularités (hors hospitalisation et incarcération)**

6121 - *Conjoint, concubin, pacsé ouvrant droit au Rsa séparé géographiquement, résidant en France*

Prise en compte de ses ressources pour le calcul des Rsa intermédiaires avec application éventuelle des mesures correctives (abattement, neutralisation, cumul intégral cf. § 624).

6122 - *Conjoint, concubin, pacsé n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre séjour ou titre non valide, congé sans solde...) présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France*

Prise en compte de ses ressources pour le calcul des Rsa intermédiaires avec application éventuelle des mesures correctives (abattement, neutralisation, cumul intégral cf. § 624).

6123 - *Conjoint n'ouvrant pas droit au Rsa séparé géographiquement résidant à l'étranger ou dans un Dom ou Com*

- Si l'allocataire déclare les ressources de son conjoint : prise en compte de ses ressources sans application des mesures de neutralisation et/ou d'abattement.

- Si l'allocataire déclare ne rien percevoir : l'allocataire a 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense, sauf si le débiteur est dans une situation de hors-d'état.

6124 - *Conjoint ouvrant droit au Rsa, séparé géographiquement résidant à l'étranger (suite décision Cd)*

Prise en compte de ses ressources pour le calcul des Rsa intermédiaires avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral cf. § 624).

### **Cas particulier des réfugiés :**

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent dans tous les cas être considérés comme des personnes isolées dès lors que le conjoint ou concubin est resté à l'étranger.

## **62 - NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE**

### **621 - Ressources à prendre en considération**

L'intégralité des ressources est à prendre en compte, exception faite des ressources énumérées au § 623.

### **622 - Modalités de prise en compte des ressources perçues**

Pour chaque trimestre de droit, les ressources énumérées ci-dessous sont ainsi prises en compte :

- La totalité des ressources du trimestre précédant la demande ou le renouvellement des droits.

**Remarques :**

Prise en compte des montants perçus après déduction éventuelle de la Crds et de la Csg, et avant saisie et retenue.

**Exception** : dans le cas où les sommes prélevées, créances d'organismes tiers, ont déjà été prises en compte **pour le calcul des droits Rsa**, lors de leur perception et sur réclamation de l'allocataire (avec pièces justificatives à l'appui) ⇒ prise en compte du montant net perçu après retenue.

- **Les prestations visées au 622, avant déduction Crds,**

- Les sommes déclarées en monnaie étrangère doivent être converties sur la base du taux de change du dernier jour du trimestre de référence.

NATURE	MODES D'APPRECIATION	OBSERVATIONS
<b>REVENUS D'ACTIVITE OU ASSIMILES</b>		
<p>Revenus d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salaires, y compris ceux issus d'un contrat aidé</li> <li>- Heures supplémentaires</li> <li>- Traitements</li> <li>- Rémunérations de stages de formation professionnelle (y compris stages rémunérés par Pôle emploi)</li> <li>- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage</li> <li>- Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (CESU)</li> <li>- Rémunération des agents et contrôleurs du recensement</li> <li>- Rémunération pour travaux de mise sous pli (période électorale),</li> <li>- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux déclarées en traitement et salaires hors Fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)</li> <li>- Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)</li> <li>- Vacations des administrateurs</li> <li>- Supplément familial</li> <li>- Pécule perçu au titre d'une activité en Organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (OACAS - Emmaüs) : base forfaitaire, déduction faite des charges compagnon (cotisations)</li> </ul>	<p>Montant net à payer avant retenues pour prêts, saisie sur salaires... (réintégration des retenues pour prêts, saisies sur salaires...).</p> <p>Ne pas réintégrer les déductions faites au titre de la mutuelle, chèque déjeuner ou restaurant d'entreprise, place de parking, ...</p> <p>Et déduire les remboursements forfaitaires ou réels, les primes « de panier », prime de crèche, remboursement d'abonnement transport, kilométriques ...</p>	<p>Y compris totalité d'un rappel éventuel (cf. modalités de prise en compte des revenus définis comme exceptionnels)</p> <p><b>Pour les assistantes maternelles :</b></p> <p>Prise en compte de l'intégralité du salaire à l'exception des indemnités d'entretien, d'habillement et des indemnités de repas et kilométriques.</p> <p>Idem pour les apprentis.</p> <p><b>Pour les assistants familiaux :</b></p> <p>Prise en compte du montant net :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salaire proprement dit</li> <li>- l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,</li> <li>- l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,</li> <li>- l'indemnité compensatrice dite d'attente,</li> <li>- l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,</li> <li>- l'indemnité représentative de congés payés,</li> <li>- l'indemnité compensatrice du délai-congé,</li> <li>- les indemnités pour l'entretien (y compris les indemnités de nourriture) et l'hébergement des enfants.</li> </ul> <p>Toutefois, pour les assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, seuls les salaires et les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites doivent être déclarés.</p> <p>Les allocations d'habillement, d'argent de poche, d'achat de jouets, de cadeaux de Noël ou de fournitures scolaires et la majoration pour vacances ne</p>

		<p>sont pas imposables et sont donc à déduire.</p> <p><b>Pour le supplément familial :</b></p> <p>Prise en compte en nature « salaire » y compris en l'absence d'activité professionnelle par le bénéficiaire.</p>
Indemnités versées aux volontaires	<i>Cf. tableau en annexe 3</i>	
<p>Ij maternité, paternité, adoption</p> <p>Ij maladie, accident du travail et maladie professionnelle (y compris IJ versées par l'employeur sous forme de maintien de salaire, indemnités de prévoyance et IJ versées par une assurance privée)</p> <p>Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle perçues au titre du chômage partiel</p>		Exception : les IJ perçues par un ETI (hors auto-entrepreneurs, VDI et artistes auteurs) ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa. Seuls les revenus évalués sont pris en compte.
<p>Revenus Eti</p> <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des micro-entrepreneurs (ex auto-entrepreneurs),</li> <li>- des Vdi,</li> <li>- des artistes auteurs.</li> </ul>	<p>Montant déterminé par le Pcd (sauf délégation) en tenant compte éventuellement d'un conjoint collaborateur. Il convient de retenir le montant avant exonération pour procéder à l'évaluation.</p>	<p>Les vendeurs de journaux de rue sont considérés comme des Eti.</p> <p>Le conjoint collaborateur ne doit pas être considéré comme un Eti.</p>
<p>Revenus des micro-entrepreneurs (régime micro-fiscal simplifié)</p> <p>Ex auto-entrepreneurs</p>	<p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :</p> <p><b>Ventes de marchandises ou transformation : 71 %</b>  Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication).</p> <p><b>Prestation de services : 50 %</b>  Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation).</p> <p><b>Professions libérales : 34 %</b></p>	
Revenus des artistes auteurs	<p><u>Pour les artistes auteurs dont les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteurs (assimilés fiscalement à des traitements et salaires) :</u></p>	



	<p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p><u>Pour les artistes auteurs qui ont des revenus non salariés (BNC) :</u></p> <p><u>En cas d'imposition au régime forfaitaire :</u> Prise en compte du montant des BNC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal <b>de 34 %</b></p> <p><u>En cas d'imposition au régime réel ou début d'activité :</u> évaluation des revenus par le PCD.</p>	
Revenus des vendeurs à domicile indépendants (VDI)	<p><u>Pour les VDI salariés :</u></p> <p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p><u>Pour les VDI qui ont des revenus non salariaux (BNC) :</u></p> <p><u>En cas d'imposition au régime forfaitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte du montant des BIC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal <b>de 71 %</b></li> <li>• Prise en compte du montant des BNC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal <b>de 34 %</b></li> </ul> <p><u>En cas d'imposition au régime réel ou début d'activité :</u> évaluation des revenus par le PCD.</p>	
Revenus d'activité ou assimilés à caractère exceptionnel (rappels de salaires, rappels d'Ijss, primes, indemnités de licenciement)	Pour la définition : Cf. paragraphe 6245	
Revenus des non salariés agricoles	<p><b>Exploitants agricoles</b></p> <p>- Il est tenu compte des derniers bénéfices agricoles connus, en principe ceux de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au Rsa est examiné.</p> <p>Ces bénéfices doivent être revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ils se rapportent et celle au cours de laquelle est déposée la demande de Rsa (taux d'évolution figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances).</p> <p>- Au montant des bénéfices agricoles ainsi</p>	<p>L'évaluation des revenus faite par la Msa est transmise au Pcd pour décision d'octroi du Rsa.</p> <p>Le Pcd peut à son initiative ou sur la demande de l'intéressé arrêter une évaluation de revenu différente de celle de la Msa.</p> <p>C'est le montant fixé par le Pcd qui doit être finalement retenu.</p> <p>Le montant fixé par le Pcd doit être ramené au trimestre.</p> <p>Un arrêté préfectoral recense les aides, subventions et indemnités prises en considération pour la fixation du forfait.</p> <p>L'évaluation est effectuée sans</p>

	<p>déterminés, il convient d'ajouter toutes aides, subventions ou indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire.</p> <p>En cas de début d'activité agricole, ou lorsque l'allocataire ne peut fournir une déclaration de ses bénéfices agricoles, ceux-ci n'ayant encore jamais été fixés, il appartient à la Msa ou Cgss (pour les Dom/Com) de procéder au calcul du bénéfice agricole forfaitaire en appliquant aux productions animales et végétales, les éléments retenus figurant aux tableaux publiés au JO.</p>	<p>prise en compte des déficits catégoriels et des moins values constatés au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.</p>
<p>Rémunération ou dédommagement d'une personne (aidant familial) faisant partie du foyer du bénéficiaire de Rsa, versée au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Pch adulte et enfant</li> <li>- l'allocation compensatrice</li> <li>- l'allocation personnalisée d'autonomie</li> <li>- la majoration pour tierce personne (adulte)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si rémunération : prise en compte en tant que revenus d'activité</li> <li>- si dédommagement : prise en compte en tant que revenus d'activité non salariée</li> </ul>	<p>Ne pas prendre en compte le montant de la PCH (quel que soit l'élément), ou l'allocation, mais la rémunération ou le dédommagement perçu par l'aidant</p>
<p>Aides familiaux</p>	<p>Si l'intéressé est logé gratuitement sur l'exploitation : application du forfait logement.</p>	
<b>AUTRES RESSOURCES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnités chômage (hors chômage partiel), y compris l'allocation de sécurisation professionnelle</li> <li>- Pensions, retraites, rentes, y compris Allocation pour invalidité temporaire versée par la fonction publique.</li> </ul> <p>(= Rente At, pensions de guerre, pensions militaires, allocation veuvage, pensions de réversion)</p>	<p>Avant retenues pour indus, saisies, prêts</p>	<p>Rappels : affectation au trimestre de perception sauf si mise en œuvre de la subrogation.</p> <p>Dans le cas de subrogation : affectation à la période à laquelle elles se rapportent.</p> <p>L'Accre-Ass (versée aux créateurs d'entreprise ayant un droit à l'Ass) versée mensuellement ou en 2 versements par pôle emploi est retenue comme IJ chômage.</p> <p>Nb : l'Accre est une exonération de charges (ne doit pas être retenue comme ressource).</p> <p>L'Arce est versée par Pôle Emploi et doit être considérée comme IJ chômage.</p>
<p>Rémunération garantie perçue en Esat</p>		

<p>Pensions alimentaires (perçues à l'amiable ou en exécution d'une décision judiciaire)</p>	<p>Prise en compte des pensions alimentaires (perçues à l'amiable ou en exécution d'une décision judiciaire) déclarées dans la DTR</p> <p>Pour les pensions alimentaires versées entre ascendant et descendant, en l'absence de déclaration de la pension alimentaire dans la DTR :</p> <p>Si le montant acquis auprès du fisc correspond à un montant inférieur ou égal au montant forfaitaire, c'est-à-dire au montant déductible sans justificatif : les sommes constitutives de pensions alimentaires n'ont pas lieu d'être prises en considération.</p> <p>Si le montant acquis est supérieur au montant forfaitaire, les sommes correspondantes doivent être prises en compte, considérant qu'elles correspondent à des versements en numéraire.</p>	<p>Si présence de pension alimentaire dans les DTR et absence de pension alimentaire dans les ressources DGFIP :</p> <p>Prise en compte de la pension alimentaire déclarée dans les DTR</p>
<p>Allocation journalière d'accompagnement de personne en fin de vie</p>		
<p>Dédommagement versé aux victimes de l'amiante</p>		
<p>Libéralités</p> <p>NB : les montants des loyers acquittés par les parents ou un tiers (que ces montants transitent sur le compte du bénéficiaire de Rsa ou soient acquittés directement auprès du bailleur) doivent être pris en compte comme des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- libéralités</li> <li>- ou des pensions alimentaires si le parent les déduit fiscalement</li> </ul>	<p>Prise en compte du montant déclaré sauf décision contraire du Pcd</p> <p>NB : il n'est pas exclu, s'agissant des libéralités consenties par des parents que ces sommes soient déduites fiscalement et soient par conséquent identifiées a posteriori dans le cadre de l'échange DGFIP comme des pensions alimentaires : dans ce cas il convient d'appliquer les règles décrites dans la rubrique « pensions alimentaires ».</p>	<p>Si détection suite à contrôle interrogation du Cd pour savoir si prise en compte ou non.</p>
<p>Prestation compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Versée en capital</li> <li>- Versée sous forme de rente</li> </ul>	<p>Prise en compte comme un capital</p> <p>Prise en compte sur le trimestre de perception</p>	
<p>Ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain aux jeux...) :</p>	<p>non prise en compte sur le trimestre de perception, prise en compte pour les trimestres suivants avec application des règles applicables aux capitaux si l'argent est placé (cf. ci-dessous)</p>	
<p>Capitaux placés (hors compte courant rémunéré ou non) (livret A, LDD, LEP, CEL, PEL...) Concernant l'argent placé au nom</p>	<p>1) si l'allocataire déclare des intérêts immédiats perçus régulièrement dans les ressources trimestrielles sur la DTR : les prendre en compte</p>	<p>Concerne toute somme y compris le capital à l'assurance vie, les subsides et primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs</p>

<p>des enfants mineurs, ces sommes doivent également être prises en compte :</p> <p>Règles d'affectation de l'argent placé déclaré au titre de l'enfant mineur</p> <p>1) Argent placé, non bloqué dont les parents auraient ainsi la libre disposition =&gt; affectation des sommes aux parents considérant qu'ils en sont créanciers personnels</p> <p>2) Argent placé, non bloqué dont l'enfant à la libre disposition =&gt; affectation à l'enfant</p> <p>3) Argent placé et bloqué = non prise en compte</p>	<p>2) si l'allocataire déclare uniquement un capital placé : prendre en compte 0,75 % du montant du capital.</p> <p>NB : Si à la fin de l'année, l'allocataire déclare des intérêts perçus : ne pas les prendre en compte dans la base de ressources trimestrielles si le capital a déjà été pris en compte à hauteur de 0,75 %. Le montant du capital est majoré à hauteur du montant des intérêts.</p>	<p>1) la plus value accroît le capital pour la détermination des revenus</p> <p>2) en cas d'utilisation du capital pour résorption de dettes : déduction des dettes</p> <p><b>Remarques :</b></p> <p>1 - versement échelonné à titre de rachat de soulte ⇒ prise en compte de la soulte comme capital (trimestriellement 0,75 % du capital)</p> <p>2 - Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> chambre 14/06/2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les intérêts produits par les livrets d'épargne : même s'ils ne sont pas matériellement versés au bénéficiaire, ils sont considérés perçus, et il n'y a donc pas lieu à évaluation forfaitaire selon la méthode définie aux art. L. 132-1 et R. 132-1 du CASF,</li> <li>- les placements en assurance-vie qui sont bloqués pendant plusieurs années donnent lieu à évaluation forfaitaire des intérêts car les intérêts sont capitalisés et le titulaire du contrat ne peut disposer de son épargne avant la date d'expiration dudit contrat.</li> </ul>
<p>La rente orphelin : affectation à la personne qui en a la libre disposition.</p>	<p>Pas de possibilité d'affectation à l'enfant qui ne peut pas en disposer avant sa majorité.</p> <p>En revanche si elle est versée au parent, prise en compte dans son intégralité.</p>	
<p>Bien immobilier loué (logement, terrain, local, parking...)</p>	<p>Prise en compte du montant brut des loyers perçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non déduction des charges qui contribuent directement à l'acquisition, la conservation ou à l'augmentation de patrimoine (telles que les remboursements du capital et intérêts de l'emprunt ayant permis son acquisition),</li> <li>- déduction faite de toutes les autres charges qui ne contribuent pas à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine (taxe foncière, assurance,</li> </ul>	<p>Si acquisition d'un bien au moyen d'une Sci :</p> <p>Si la SCI est soumise à l'impôt sur les sociétés : prise en compte des bénéfices distribués à chaque porteur de parts individuellement, sous la forme de dividendes. Prise en compte sur le mois de perception et sans application de mesure d'abattement.</p> <p>Si la SCI est soumise à l'impôt</p>

	frais de gérance...).	sur le revenu : prise en compte des loyers perçus au prorata de la quote part, sans déduction des charges.
Logement, local non loué. Terrain non loué (à l'exception de la résidence principale).	12,5 % par trimestre de la valeur locative 20 % par trimestre de la valeur locative	Valeur locative évaluée selon l'avis d'imposition de la taxe d'habitation ou à défaut de la taxe foncière.  Pour obtenir la valeur locative à partir de la taxe foncière il faut multiplier par 2 la valeur indiquée dans le cas « base ».  Pour obtenir le montant à retenir pour un bien situé à l'étranger, en l'absence d'imposition du bien en France : évaluation sur la base de 0.75% de la valeur du bien.
Allocation d'entretien versée par l'Ase aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers	Montant de l'allocation, après déduction des indemnités d'entretien de l'enfant (nourriture, habillement...) qui ne sont pas des ressources personnelles.	Contrat de placement de l'enfant.
Prestations servies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle aux personnes indigentes.	Montant.	
Adi		Prise en compte sur le premier mois de chaque trimestre civil des trois mois d'Adi versée au titre du trimestre civil précédent.
Prestations familiales (cf. chapitre 19) ainsi que l'Aah et ses compléments (Afh, Mva, Crh), et le Cdi, sauf celles énumérées au paragraphe 623.  Prestations familiales versées à l'étranger, y compris revenus de remplacement versés par un organisme étranger.	à l'exception des pf étrangères de même nature que les pf françaises exclues (ex. prestation liée au handicap de l'enfant)  Prise en compte de toutes les natures d'Asf sans la revalorisation exceptionnelle.  Prise en compte du Cf, sans la majoration.	Y compris la part d'Af : - versée dans le cadre de la résidence alternée, - versée à l'Ase si maintien des liens affectifs.
La prime forfaitaire d'intéressement versée par Pôle emploi	Prise en compte dans le trimestre de référence pour la détermination des droits Rsa.	
Avantages en nature au titre du logement	<b>Prise en compte d'un forfait logement</b>	Le local doit avoir vocation à habitation (local comportant une

**lorsque :**

- 1) pas d'aides au logement car
  - soit occupé par le propriétaire sans charge de remboursement
  - soit occupé à titre gratuit

- 2) perception d'une aide au logement supérieure au forfait logement

A contrario, lorsque l'aide au logement est d'un montant inférieur à celui du forfait : déduction de l'aide au logement.

Si opposition ou si aide au logement suspendue ou si pas d'aide au logement par suite d'impayé de loyer ou si pas d'aide au logement suite à prise en charge totale par assurance des remboursements d'emprunts : application du forfait logement

**Montant forfaitaire :**

- si personne seule : 12 % du montant forfaitaire non majoré
- si couple sans enfant ou isolé avec un enfant ou une personne à charge au sens Rsa : 16 % du montant forfaitaire non majoré pour 2 personnes
- si couple avec au moins un enfant ou isolé avec deux enfants ou personnes à charge ou plus au sens Rsa : 16,5 % montant forfaitaire non majoré pour 3 personnes

**En cas de consignation de l'Al, application du forfait logement**

	Nb personnes Rsa*		
Nb personnes AL/APL *	1	2	3 et +
1	12 % du MF de base	12 % du MF de base	12 % du MF de base
2	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16 % du MF pour 2 personnes
3 et +	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16,5 % du MF pour 3 personnes

\* Allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge compris.

ouverture fermante, un point d'eau et pour ceux implantés en Métropole, un moyen de chauffage)

- 1) Toute participation aux frais d'hébergement (tous frais liés au logement, charges de logement : loyer, assurance habitation, gaz, électricité, taxe d'habitation, eau...) aussi minime soit-elle s'oppose à l'application du forfait logement.

L'élection de domicile ne suffit pas à considérer qu'il n'y a pas d'application du forfait logement. Il convient de s'assurer des modalités de logement ou d'hébergement de la personne. Pas d'application de forfait logement pour les personnes sans domicile fixe (sans hébergement).

- 2) Pas d'application du forfait logement aux caravanes (ou bateaux...) si charges de remboursement ou paiement d'un emplacement quel que soit le nombre de jours de stationnement.

- 3) Application du forfait logement pour les personnes dont les frais de logement sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire (sauf si la personne participe à ses frais de logement).

- 4) Pas d'application du forfait logement aux logements insalubres

En cas d'installation sur une aire non aménagée : application du forfait logement sauf production d'une attestation des services municipaux mentionnant l'absence d'aires aménagées ou capacité d'accueil insuffisante et/ou sauf acquittement de charges de remboursement

Allocation demandeur d'asile (Ada)		Prise en compte de l'ADA : - au stade du 1 <sup>er</sup> trimestre de droit au Rsa (suite à l'obtention du statut de réfugié). - dans le cadre de l'examen rétroactif (effet reconnaissant du statut de réfugié) L'ADA prend fin à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de la demande d'asile.
Aide pour la recherche d'un premier emploi (Arpe) versée par l'Education nationale		Est visée la prise en compte au stade du 1 <sup>er</sup> trimestre de droit au Rsa. ARPE n'est pas cumulable avec le Rsa.

### 623 - Ressources à exclure

➤ Les prestations suivantes :

- Le Rsa,
- l'Aeeh, ses compléments et la majoration pour parent isolé,
- l'Aah du conjoint le mois où celui-ci n'est plus pris en compte dans le RSA (départ ou décès),
- l'Ajpp et le complément pour frais,
- l'Ars,
- Les primes de déménagement,
- l'Alf, l'Als, l'Apl,
- Les majorations d'Age pour âge,
- Allocation forfaitaire (Forfait Af),
- Complément libre choix mode de garde,
- Prime à la naissance,
- Allocation de base des 3 mois suivant la naissance pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré,
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en cas d'allocation de base pour naissance et enfant de moins de 3 ans, l'allocation de base du mois de naissance (et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré) n'est également pas prise en compte,

- Les prestations extra légales,
- Rso,
- Participations et indemnités pour charge de famille versées dans le cadre des conventions bilatérales,
- La prime exceptionnelle dite « prime de Noël » versée par la Caf ou Pôle Emploi,
- Prime d'activité

➤ Les ressources suivantes :

- La garantie jeune perçue par l'enfant à charge au sens du Rsa,
- L'allocation personnalisée de retour à l'emploi,
- L'aide à la recherche du premier emploi (ARPE) perçue par le conjoint, enfant ou autre personne à charge au sens du Rsa,
- Prime transitoire de solidarité,
- La prestation de compensation (PCH) adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer ou dédommager un tiers extérieur au foyer RSA. En revanche, le salaire ou le dédommagement perçu par le membre du foyer sont bien pris en compte comme revenus d'activité,
- Autres aides allouées dans le cadre de la Pch adulte ou enfant (matérielles, techniques, animales...),
- La majoration pour tierce personne adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer RSA,
- L'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul du Rsa,
- Les prestations en nature dues au titre de l'Assurance maladie At ou aide médicale,
- L'allocation de remplacement pour maternité,
- L'indemnité en capital due à la victime d'un At,
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un At,
- Les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'At,
- Le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale,
- Les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1<sup>ère</sup> nécessité (pécule versé en Chrs...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance, indemnités perçues dans le cadre d'un RCA, aides aux frais associés à la formation : AFAF...), hors revenus des OACAS,
- L'aide mensuelle versée dans le cadre du Civis,



- Les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant,
- Les indemnités journalières de Sécurité sociale versées aux Eti en présence de revenus évalués (pris en compte des seules ressources évaluées),
- L'Aide à la reprise d'activité des femmes (Araf),
- L'Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi),
- L'Allocation pour la diversité dans la fonction publique,
- Les bourses versées par l'Etat ou les collectivités locales sauf si de nature imposable,
- La bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir banlieues »),
- Indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires,
- L'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),
- Gratifications ou dédommagements au titre du bénévolat,
- Les indemnités, l'allocation de vétérance, les prestations de fidélisation et reconnaissance servies aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement (loi n° 99.894 du 22/10/1999),
- Les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficulté (exemple : allocation de recueil provisoire versée dans le cadre du contrat jeune majeur),
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives,
- La rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (harkis),
- L'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- Les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale,
- Indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice,
- La gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leur cursus scolaire,
- Aides financées sur fonds social par Pôle Emploi,
- L'allocation interstitielle versée par l'Agence de service et de paiement (Asp),
- Les pensions alimentaires d'un montant inférieur ou égal au seuil fiscal d'exigibilité d'un justificatif par le débirentier,

- Les indemnités de service civique du conjoint, concubin, pacsé,
- Les remboursements de frais calculés sur la base de frais réellement engagés par le salarié,
- Les allocations forfaitaires au titre du remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...),
- Les primes de panier.

## **624 - Particularités de prise en compte de certaines ressources pour le calcul du Rsa**

### **6241 - Cumul intégral pour application aux activités ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

En cas de prise d'activité postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pas de mesure de cumul (disparition du principe de cumul intégral à compter de cette date) .

Pour les prises d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la mesure de cumul intégral s'applique comme décrit ci-après.

#### 62411 - Principe

Tout début ou reprise d'activité égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande Rsa ouvre droit à 3 mois consécutifs de cumul intégral, sous réserve :

- de la poursuite d'activité,
- ou de la perception de revenus assimilés à des revenus d'activité.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Les mois de cumul sont fractionnables. La reprise d'une nouvelle activité peut permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à la condition que l'intéressé ait consommé moins de 4 mois de cumul intégral dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen de droit (= mois de reprise d'activité ou M+1 si application d'une neutralisation).

Si l'intéressé n'a pas consommé 4 mois de cumul dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen de droit ⇒ application d'1 mois de cumul sur le mois d'examen de droit et vérification sur les mois suivants, selon les mêmes critères, s'il a droit à un mois de cumul et ce jusqu'à ce que 3 mois de cumul consécutifs aient été atteints.

#### **Exemple : reprise activité en 12/2016**

- Pour une trimestrialité 10 11 12 : cumul intégral à compter de 12 jusqu'en 02

10	11	12	01	02	03	04	05	06
		Reprise		Fin			Reprise	

		d'activité		d'activité			d'activité	
TR			TD					
		CUMUL	CUMUL	PAS DE CUMUL			PAS DE CUMUL	

## 62412 - Notion de reprise d'activité

- La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur.

Par conséquent :

- le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
  - le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
  - la transformation d'un CDD (Notamment Cirma / Cav / Cui...) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat est considérée comme une reprise d'activité et permet l'application de la règle de cumul,
  - la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment Cirma / Cav / Cui...) sans modification substantielle du contrat de travail, même lorsque celle-ci est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.
- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.
  - Lorsqu'un bénéficiaire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul. En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, le bénéficiaire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1<sup>ère</sup> activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1<sup>ère</sup> activité.

**Remarque :** Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application de la mesure de neutralisation et de cumul.

## 62413 - Notion de cumul intégral

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéfice de la prestation.

Par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les PF dues au titre du mois d'examen du droit Rsa (ou en trimestre de référence après le passage à l'effet figé), sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du Rsa.
- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du Rsa. Cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité, même antérieure à la date de demande de Rsa sont pris en compte pour le calcul du Rsa.  
De même, peu importe qu'en trimestre de référence, les revenus issus d'une ancienne activité aient été perçus sur un mois où la règle de cumul total ou celle de la neutralisation s'appliquaient.

### Exemple :

Monsieur, seul, bénéficiaire du Rsa :

- débute une 1<sup>ère</sup> activité à 500 € le 03 février 2012 qu'il cesse le 10 avril 2012 sans perception de revenu de substitution
- reprend une 2<sup>ème</sup> activité le 4 mai 2012 à 300 €

	01	02	03	04	05	06	07	08	09
règle		Cumul	Cumul	Neutra	Neutra	Cumul	Cumul	pente	pente
1 <sup>er</sup> act		500	500	200					
2 <sup>e</sup> act					300	300	300	300	300

### Exemple : cumul intégral et détermination de la notion de charge

Demande Rsa 01/07/2009

Couple avec 2 enfants à charge

Lucie née le 10/09/1998

Julien né 30/04/1988

Vérifier tous les mois la charge des enfants (voir notamment si ses ressources après tout abattement, neutralisation, cumul intégral perçues en Tr de référence sont inférieures à sa part de majoration).

#### 62414 - Dates d'effet du cumul intégral

##### Début du cumul intégral :

- mois de début ou reprise d'activité (M) si pas d'application d'une mesure de neutralisation sur ce mois
- mois suivant le mois de début ou reprise d'activité (M+1) si application d'une mesure de neutralisation sur ce mois (cf. paragraphe 6243 date d'effet de la neutralisation)

##### Fin du cumul intégral :

- à l'issue de 3 mois consécutifs de cumul intégral
- sur le mois de cessation d'activité (M) si application de la mesure de neutralisation sur ce mois
- à compter du mois suivant la cessation d'activité (M+1) si pas d'application de la mesure de neutralisation sur ce mois.

## 6242 - Neutralisation

### 62421 - Principe

Non prise en compte des revenus d'activité ou assimilés (y compris les IJSS maladie, accident du travail et maladie professionnelle quelle que soit la durée de leur perception) et des indemnités chômage du trimestre de référence, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution (Cf. paragraphe 62433 : liste des revenus concernés).

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

#### **Remarques :**

La mesure de neutralisation est applicable en cas de cessation volontaire d'activité (démission) sauf décision contraire du Cd.

L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.

Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation est applicable y compris sur les revenus d'activité perçus par le conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité de bénéficiaire (conditions d'ouverture de droit non remplies).

#### **Perception simultanée en trimestre de référence de revenus d'activité et d'indemnités chômage :**

- cessation d'activité avec poursuite d'indemnisation chômage : neutralisation sur les revenus d'activité en présence ou non d'une augmentation des indemnités de chômage,
- fin de perception des indemnités du Pôle emploi avec poursuite de l'activité : application de la mesure de neutralisation sur les indemnités de chômage, dans tous les cas.

En cas de perception en trimestre de référence de revenus d'activités de même nature issus de plusieurs activités exercées simultanément suivie de la cessation, sur un mois du trimestre de droit de l'une des activités, non compensée par un revenu de substitution ⇒ application de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité ayant cessé d'être perçus.

#### **Exemple :**

- Tr de référence 02/03/04 2016
- Perception d'un salaire jusqu'en avril 2016
- Trimestre de droit 05/06/07 2016

Cessation totale d'activité pour élever un enfant le 02/05/2016  
⇒ Ouverture d'un droit PreParE en juin 2016

Calcul du Rsa intermédiaire de 02-03-04 / 2016 : neutralisation  
Calcul du Rsa intermédiaire de 05-06-07 / 2016 : neutralisation

## 62422 - Délai de carence « pôle emploi »

La mesure de neutralisation est applicable durant le délai de carence Pôle emploi (différé d'indemnisation et délai d'attente).

### **Exemple :**

Un allocataire cesse son activité le 15/01 - Délai de carence Pôle emploi du 15/01 au 19/03 sans perception d'un revenu de substitution

Il est indemnisé à compter du 20/03.

**= neutralisation sur 01, 02, 03**

**Remarque :** la perception de congés payés ne constitue pas un revenu de substitution.

## 62423 - Revenus concernés

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Rémunérations stagiaires du public
- Indemnités journalières de Sécurité sociale, quelle que soit leur nature ou leur durée de perception
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

## 62424 - Dates d'effet de la neutralisation

### a) Début de la mesure de neutralisation

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de droit à allocation, **non compensée par la perception d'un revenu de substitution.**

Cette règle doit être appliquée en ces termes :

- en cas de cessation d'activité, y compris si le salaire associé à l'activité ayant cessé d'être exercée est versé le mois suivant :

#### Exemple 1 :

Un allocataire cesse son activité le 15/01 sans ouvrir droit à un revenu de substitution

Il perçoit son salaire du mois de 01 le 05/02.

**= neutralisation à compter de 01**

- en cas de fin de droit à indemnités chômage, y compris si les dernières indemnités sont versées le mois suivant :

Exemple 2 :

Un allocataire cesse d'ouvrir des droits pôle emploi à compter du 15/01

Il perçoit ses dernières indemnités chômage du mois de 01 le 05/02.

**= neutralisation à compter de 01**

**Remarque :**

La mesure de neutralisation s'applique à compter de :

- M+1 la cessation d'activité si le dernier jour du mois précédent est travaillé,
- M si le dernier jour du mois n'est pas travaillé.

Principe identique en cas de fin de droit allocation.

**Exemple :**

- Si le dernier jour travaillé est le 31/05, la cessation d'activité est positionnée le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant : 06.
- Si le dernier jour travaillé est le 30/05, la cessation d'activité est positionnée le 31/05 : neutralisation à compter de 05.

**b) Fin de la mesure de neutralisation, jusqu'au 31 décembre 2016**

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant :

- le mois de reprise d'activité, y compris si le salaire associé à l'activité n'est versé qu'à compter du mois suivant

**Nb :** cette règle implique un décalage d'un mois de l'application de la mesure de cumul intégral (lorsqu'elle s'applique)

Exemple 1 :

Un allocataire reprend une activité le 15/01 suite à une période de neutralisation

Il perçoit son salaire du mois de 01 le 05/02.

**= neutralisation sur 01 / fin de la neutralisation et application d'un mois de cumul (si les conditions sont remplies) à compter de 02 sur les revenus d'activité.**

- le mois de perception d'un revenu de substitution (= date de virement du revenu sur le compte de l'allocataire)

Exemple 2 :

Un allocataire perçoit des indemnités chômage à compter du 15/01 suite à une période de neutralisation

**= neutralisation sur 01 / fin de neutralisation à compter de février**

**Remarque** : en cas de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution le 1<sup>er</sup> jour du mois : la mesure de neutralisation cesse à compter du mois de reprise d'activité (y compris si le salaire associé à l'activité n'est versé qu'à compter du mois suivant) ou de perception d'un revenu de substitution.

**c) Fin de la mesure de neutralisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**La mesure de neutralisation cesse à compter du trimestre de droit suivant :**

- le mois de reprise d'activité, quelle que soit la date de versement du salaire

**Exemple 1 :**

**Un allocataire reprend une activité le 15/01 suite à une période de neutralisation**

**Trimestre de droit 1/2/3 : dernier mois neutralisé → 03 / Fin de neutralisation → 04**

**Exemple 2 :**

**Un allocataire reprend une activité le 15/04 suite à une période de neutralisation**

**Trimestre de droit 4/5/6 : neutralisation jusqu'à la fin du trimestre de droit**

**Trimestre de droit 7/8/9 : fin de la neutralisation au 1<sup>er</sup> juillet**

- le mois de perception d'un revenu de substitution (= date de virement du revenu sur le compte de l'allocataire)

**Exemple 1 :**

**Cessation d'activité en 12. Un allocataire perçoit des indemnités chômage le 15/04 suite à une période de neutralisation.**

**Neutralisation à compter de 12**

**Trimestre de droit 4/5/6 : maintien de la neutralisation**

**Trimestre de droit 7/8/9 : fin de la neutralisation**

**= fin de neutralisation des revenus d'activité à compter de juillet.**

6243 - Abattement

62431 - Principe

Non prise en compte d'une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés au paragraphe 62433, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution.



*Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré).*

*Cet abattement est pratiqué automatiquement par l'organisme débiteur, sans décision Cd.*

*Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.*

**L'abattement est pratiqué sur la somme des revenus concernés, déclarés pour les 3 mois du trimestre de référence.**

**Il est égal à 3 fois le montant forfaitaire non majoré pour une personne isolée (même si le RSA versé est du RSA majoré).**

**Si les revenus sont d'un montant supérieur à celui de l'abattement, le montant restant à prendre en compte est inclus dans la moyenne des revenus de la personne.**

#### **Remarques :**

- *Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution.*
- *Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure de neutralisation et d'une mesure d'abattement.*

#### **62432 - Revenus concernés**

**Autres que ceux visés au paragraphe 62423.**

**Remarque :** application d'une mesure d'abattement en fin de perception de l'Allocation demandeur d'asile dans la limite du montant forfaitaire du Rsa.

#### **62433 - Dates d'effet**

**Idem neutralisation, cf. § 6242**

#### **6244 - Modalités de prise en compte des IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle**

##### **62441 - Principe**

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

*Les IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle sont prises en compte comme :*

- *des revenus d'activité uniquement pendant les 3 premiers mois décomptés à compter :*
  - *de l'arrêt de travail lorsque l'arrêt de travail couvre l'intégralité du mois, et ce y compris en l'absence d'indemnisation,*
  - *ou du mois suivant, lorsque l'arrêt de travail intervient en cours de mois de telle sorte que sur un même mois l'intéressé perçoit des revenus d'activité et des IJSS*

- des « autres ressources », les mois suivants.

### **Remarques :**

- La reprise d'activité suite à une période d'IJSS ne remet pas en cause la règle selon laquelle seuls les 3 premiers mois d'IJ sont assimilés à des revenus d'activité.
- Seules les IJ faisant suite à la perception de revenu d'activité sont assimilables à des revenus d'activité. Celles faisant suite à la perception d'IJ chômage doivent être considérées comme des autres revenus sauf si elles sont versées sous forme de rappel.
- Les IJ perçues dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique sont assimilées à des revenus d'activité sans limitation de durée.
- Les mois sur lesquels l'intéressé perçoit à la fois des revenus d'activité et des IJSS sont considérés comme des mois d'activité.

### **Exemples :**

#### **Cas 1 :**

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 € de salaire mensuel

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 01-02-03-2010

Trimestre de référence 10-11-12 perception de 200 € de revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 \text{ (forfait logement)} - 200 \text{ (Ij)}$$

$$= 324$$

En arrêt maladie de janvier à mars 2010 : 200 € d'Ij mensuels

Reprise d'activité en 04 2010

#### **Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06 2010**

Trimestre de référence 01-02-03 perception de 200 € d'Ij mensuelles assimilées à des revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 \text{ (forfait logement)} - 200 \text{ (Ij)} = 324.$$

Son droit Rsa reste donc inchangé

#### **Cas 2 :**

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

sans activité jusqu'en 12/2009

en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 200 € de salaire mensuel

en arrêt maladie du 03/02/2010 au 31/05/2010 (indemnisation à compter d'avril 2010) :

application de la neutralisation pour les mois de 02/03 et 04

reprise d'activité le 1<sup>er</sup> juin 2010

#### **Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06-2010**

Trimestre de référence 01-02-03 : perception de 200 € de revenus d'activité pour janvier

**Calcul du Rsa d'avril 2010**

$$Rg = 454 + 0 \text{ (maintien de la neutralisation sur le mois de 1}^{\text{ère}} \text{ perception d'IJ)}$$

$$= 454$$

$$Rsa = 454 - 54 \text{ (forfait logement)}$$

$$= 400$$

**Calcul du Rsa mai et juin 2010**

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 \text{ forfait logement) - 200 (Ij)}$$

$$= 324$$

**Calcul du Rsa à compter de juillet 2010**

Trimestre de référence 04-05-06 : perception 200 € d'Ij mensuelles pour avril et mai 2010 puis 200 € de salaire à compter de juin 2010

**Calcul du Rsa de juillet 2010**

$$Rg = 454 + 62 \% \text{ de } 66 \text{ (62 \% des Ij d'avril) (dernier des 3 mois d'Ij assimilées aux revenus d'activité) ramenées en moyenne mensuelle } 200/3 = 66 + 62 \% \text{ de } 66 \text{ (62 \% du salaire de juin ramené en moyenne mensuelle } 200/3 = 66)$$

$$= 536$$

$$Rsa = 536 - 54 \text{ (forfait logement) - 133 (moyenne mensuelle des 400 € de salaires ou assimilés) - 66 (moyenne mensuelle des Ij de mai non assimilées aux salaires)}$$

$$= 283 \text{ €}$$

**Cas 3 :**

			Dde Rsa											
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09
act	act	act	act	act	act	mal	mal	mal	act	act	act	act	act	act
Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Ijss	Ijss	Ijss	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009  
En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 € de salaire mensuel

**Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010**

Évènement :

En arrêt maladie de 1er janvier au 31 Mars 2010 : 200 € d'Ij mensuelles

Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 600 € de salaire

Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

$$Rg = 454,63 + 62 \% 200 \text{ (sal)} = 578,63$$

$$Rsa = 578,63 - 54,56 \text{ (FI) - 200 (sal)} = 324,07$$

$$\text{Part Cd : } 454,63 - 54,56 - 200 = 200,07$$

$$\text{Part Etat : } 324,07 - 200,07 = 124$$

### Calcul du RSA pour TR 04-05-06 2010

#### Évènement :

Reprise d'activité le 01/04/2010

#### Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 600 € d'Ijss

#### Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

$Rg = 454,63 + 62 \% 200 (Ijss) = 578,63$

$Rsa = 578,63 - 54,56 (FI) - 200 (Ijss) = 324,07$

$Part Cd : 454,63 - 54,56 - 200 = 200,07$

$Part Etat : 324,07 - 200,07 = 124$

**Conclusion :** son droit Rsa reste donc inchangé

### Cas 4 :

			Dde								Rev					
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09		
ina	ina	ina	ina	ina	ina	act	act/mal	mal	mal	mal	mal	act	act	act		
						Sal	20 sal	Ijss	Ijss	Ijss	Ijss	Sal	Sal	Sal		
						200	180 Ijss	200	200	200	200	200	200	200		
						C	C	C								

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009

Sans activité jusqu'en 12/2009

### Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010

#### Évènements :

En activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 200 € de salaire mensuel

En arrêt maladie du 03-02-2010 au 31-05-2010

En cumul total sur 01-02-03 2010 (y compris si en situation maladie sur 02 et 03)

Sur le mois de février, la personne est considérée en activité et non en maladie car elle cumule les 2, y compris si le dernier jour du mois de février elle est en maladie.

Par conséquent, le mois de mars correspond à la fois au 3<sup>ème</sup> mois de cumul total et au 1<sup>er</sup> mois d'assimilation des Ijss.

#### Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 0 €

#### Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

$Rg = 454,63 + 0 = 454,63$

$Rsa = 454,63 - 54,56 (FI) - 0 = 400,07$  Rsa (financement Cg)

### Calcul du Rsa pour TR 04-05-06 2010

#### Évènements :

Maladie sur 04,05 et 06 2010

#### Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 220 € de salaire

380 € d'Ijss

#### Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

Rg = 454,63 + 62 % 200 (Ijss+sal) = 578,63

Rsa = 578,63 – 54,56 (Fl) -200 (Ijss+sal) = 324,07

Part Cd : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07

Part Etat : 324,07 – 200,07 = 124

#### **Calcul du Rsa pour TR 07-08-09 2010**

##### Evènements :

Reprise d'activité le 1<sup>er</sup> juin 2010

##### Tr de référence 04-05-06

Monsieur : 600 € d'Ijss

#### Calcul du Rsa pour 07-08-09 2010

Rg = 454,63 + 82,66 (62 % 133,33 (Ijss)) = 537,29

Rsa = 537,29 – 54,56 (FL) -133,33 (Ijss assimilées sal) - 66,66 (Ijss non assimilées) = 282,74

Part Cd : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07

Part Etat : 282,74 – 200,07 = 82,67

62442 - Particularités

#### **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- Les IJ perçues sur la totalité des mois du trimestre de référence précédant la demande sont automatiquement prises en compte comme « revenu d'activité ».

#### **Exemple : Rappel d'IJSS**

Dans le cas où il n'y a pas de subrogation, les rappels d'IJSS doivent être affectés au trimestre de perception.

Dans tous les cas, les rappels d'IJSS sont à déclarer en tant que revenu exceptionnel, y compris lorsque le rappel est effectué pour des mois de maladie où les IJSS n'auraient pas été assimilées à des salaires (au-delà du troisième mois d'IJSS maladie).

En avril 2010 versement d'un rappel d'IJ couvrant la période de janvier à mars 2010.

Ce rappel est déclaré sur la DTR au titre du mois de perception, soit avril

1 - Si activité 01.01.10 et IJ 15.01.10 mais rappel IJ seulement en 04/2010 (période 01 à 03/2010 + mois 04/2010)

#### DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 04/2010.
- ni même de la perception d'IJ sur 04/2010
- ni même de la reprise d'activité en 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

#### DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 04 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 04/2010 et de la reprise d'activité sur 05/2010

Les IJSS perçus en tant que rappel sur 04/2010 sont déclarés comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Ils doivent être affectés au trimestre de perception

Par conséquent, il convient :

- dans un 1<sup>er</sup> temps de recalculer les droits Rsa de 04 et de 05/2010 considérant la perception d'IJSS sur 04 et la reprise d'activité sur 05 :
  - pour 04/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution
  - pour 05/2010 : application de la pente sur les revenus d'activité perçus en 01/2010 (14 jours d'activité) (pas d'IJSS perçues sur le trimestre de référence 12.01.02).

Pas d'application du cumul intégral car le retour de maladie n'est pas considéré comme une reprise ou un début d'activité ouvrant droit au cumul intégral.

- dans un second temps de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçus sur 04/2010
  - pour 06.07.08/2010 :
    - les IJSS perçus sur 04 sont assimilées à des salaires (car 04/2010 correspond au 3<sup>ème</sup> mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois) = application de la pente sur les IJSS perçues en 04/2010 et sur les salaires perçus en 05/2010
    - le rappel d'IJSS perçu sur 04/2010 est assimilé sous réserve de son montant soit :
      - à un revenu exceptionnel (y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires) : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) uniquement pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel.
      - à un revenu d'activité : dans ce cas prise en compte comme un salaire (application de la pente) pour le calcul du Rsa de 06/07/08.

2 - Même exemple mais perception IJ en 05/2010 et versement du rappel d'IJ en 05/2010

On n'est plus dans la pente des 3 premiers mois d'IJ, fin des 3 premiers mois d'IJ le 01/05/2010.

#### DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 05/2010.
- ni même de la perception d'IJ sur 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

#### DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 05 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 05/2010.

Les IJSS perçues en tant que rappel sur 05/2010 sont déclarées comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Elles doivent être affectées au trimestre de perception.

Par conséquent, il convient :

- dans un 1<sup>er</sup> temps, de recalculer les droits Rsa de 05/2010 en considérant la perception d'IJSS sur 05 :
  - pour 05/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution
- dans un second temps, de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçu sur 05/2010
  - pour 06.07.08/2010 :
    - les IJSS perçues sur 05 ne sont pas assimilées à des salaires (car 05/2010 correspond au 4<sup>ème</sup> mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois) = prises en compte des IJSS perçues sur 05/2010 comme des autres ressources
    - le rappel d'IJSS perçu sur le même mois est assimilé sous réserve de son montant soit :
      - 1/ à un revenu exceptionnel (c'est-à-dire y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires comme c'est le cas ici) : dans ce cas prise en compte comme un salaire uniquement pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les

mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel (cf § 5236).

- 2/ à un revenu d'activité : dans ce cas prise en compte comme un salaire pour le calcul du Rsa de 06/07/08.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : Cf. Tableau ressources § 62**

*6245 - Modalités de prise en compte des revenus exceptionnels*

62451 - Nature des revenus concernés

Peuvent être considérés comme exceptionnels, sous réserve de remplir la condition relative au montant exposée au paragraphe 62452, les revenus d'activité ou assimilés, indiqués ci-dessous :

- a) les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature (y compris les IJSS perçues au-delà des 3 premiers mois d'arrêt) ;
- b) les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail. Ces sommes recouvrent de manière exhaustive les indemnités :
  - compensatrices de congés payés,
  - compensatrices de préavis,
  - de licenciement,
  - contractuelles de rupture,
  - de fin de contrat (CDD ou Contrat de travail temporaire),
  - compensatrices de rupture de période d'essai,
  - de non-concurrence,
  - de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière),
  - de rupture conventionnelle,
  - de départ volontaire.
- c) les primes ou accessoires de salaire par année civile. Le caractère exceptionnel d'une prime ou d'un accessoire de salaire ne peut être reconnu qu'une fois par année civile. Il n'existe pas de liste exhaustive de primes ou d'accessoires de salaire. Il peut



notamment s'agir de primes de 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> mois, de vacances, d'expatriation, de transfert, de naissance, d'adoption, de rentrée scolaire, de rideaux...

**Remarques :**

- Lorsqu'une prime ou un accessoire de salaire est versé en plusieurs fois dans une année : seul le 1<sup>er</sup> versement pourra être considéré comme exceptionnel si la double condition relative au montant est remplie. Le 2<sup>ème</sup> versement sera dès lors considéré comme une 2<sup>ème</sup> prime et ne pourra revêtir un caractère exceptionnel.
- C'est le caractère exceptionnel des primes ou accessoires qui ne peut être reconnu qu'une fois par an. Par conséquent, si une 1<sup>ère</sup> prime a été déclarée en année N mais ne revêt pas un caractère exceptionnel car inférieure aux conditions de seuils, alors une seconde prime déclarée sur la même année doit faire l'objet d'une étude pour vérifier son caractère exceptionnel.
- Il convient de se référer à la perception de la prime/accessoire pour établir sur quelle année civile elle se situe.

**Exemple :** une prime de 13<sup>ème</sup> mois déclarée au titre du mois de décembre 2015 dans le trimestre 10/11/12-2015 qui sert à calculer 01/02/03-2016 compte comme un revenu exceptionnel (sous réserve de remplir la condition de seuils) pour l'année civile 2015 car elle est perçue sur cette année.

- La condition « d'une fois par année civile » ne s'applique qu'aux primes et accessoires de salaires et non aux autres natures de revenus exceptionnels.

**Remarque :** les heures supplémentaires ne peuvent être appréhendées comme revenu exceptionnel.

## 62452 - Seuil de qualification

Les revenus énumérés au paragraphe 62451 peuvent être traités comme revenus exceptionnels au regard du Rsa à la double condition que leur(s) montant(s) déclaré(s) chaque mois soit supérieur à :

- 50 % du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée.
- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application de la neutralisation, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

**Remarques :**

- En cas de perception sur le même trimestre de référence (et non sur le même mois) de 2 revenus susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels, le critère des seuils est vérifié pour chaque revenu, excepté le cas où ces 2 revenus exceptionnels sont perçus sur le même mois.
- En cas de perception sur le même mois de 2 revenus exceptionnels, c'est par rapport à la somme des 2 revenus que sera vérifiée la condition des seuils. Par conséquent, dans ce cas, il faut bien cumuler les montants de revenus exceptionnels, y compris lorsque les natures de revenu exceptionnel sont différentes (revenus exceptionnels et les primes et accessoires) pour vérifier la condition de seuils

**Exemple** : Une personne qui perçoit un 13<sup>ème</sup> mois (= accessoire de salaire) et une indemnité de licenciement sur ce même mois. Dans ce cas, il faut regarder en premier lieu, si le 13<sup>ème</sup> mois est susceptible de par sa nature de revêtir un caractère exceptionnel (pas d'autres primes ou accessoires perçus sur la même année reconnus comme revenus exceptionnels) :

- si un autre revenu (nature 008) a déjà revêtu un caractère exceptionnel dans l'année alors le 13<sup>ème</sup> mois ne revêt pas un caractère exceptionnel et il convient de ne prendre en compte que les montants de l'indemnité de licenciement pour vérifier la condition des seuils,
- si aucune autre nature 008 a déjà revêtu un caractère exceptionnel dans l'année alors le 13<sup>ème</sup> mois revêt un caractère exceptionnel et il convient de regarder en second lieu si le montant cumulé des 2 revenus exceptionnels (13<sup>ème</sup> mois + indemnité de licenciement) permet de remplir la condition des seuils.

62453 - Modalités de prise en compte

**A compter des demandes > ou = à 01/2017 ou renouvellement débutant au plus tôt à compter de 02/2017**

- Lorsqu'un revenu revêt un caractère exceptionnel (cf. conditions développées ci-dessus) : il est pris en compte intégralement uniquement pour la détermination du Rsa intermédiaire de son mois de perception. Pour le calcul du Rsa intermédiaire des 2 autres mois, les revenus exceptionnels ne sont donc pas pris en compte.

**Antérieurement à la mise en place de l'effet figé**

Prise en compte pour la détermination du 1er mois de trimestre de droit, non prise en compte pour la détermination des 2 mois de droit suivants

**Remarque** : la mesure de neutralisation s'applique aux revenus exceptionnels, dans les mêmes conditions que pour les revenus d'activité.

- Lorsque le revenu ne revêt pas un caractère exceptionnel : il est pris en compte comme un revenu d'activité classique (inclus dans la moyenne trimestrielle).

**Exemple** :

Mois	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Sit fam/enf	Personne seule 2enf	Personne seule 2enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf
Montant forfaitaire	1145	1145	1145	1122	1122	1122
Sit pro	SAL	SAL	SAL	SAL	SAL	SAL
Salaires	800	600	700			
Revenu exceptionnel : Prime vacances (13 <sup>ème</sup> mois)	530					
PF	130	130	130			
Forfait logt	158	158	158			
Autres ressources	0	0	0			
Moyenne ressources	(800 + 600€ + 700€) / 3 + 530	(800 + 600 + 700) / 3	(800 + 600 + 700) / 3			
Rsa intermédiaire avec revenu exceptionnel	0					
Rsa intermédiaire sans revenu exceptionnel		157	157			
Rsa dû				105	105	105

## 7 - DETERMINATION DU RSA

### 71 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources.

#### Détermination des périodes de droit :

1<sup>ère</sup> période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Détermination de la période de référence : 3 mois qui précèdent un trimestre de droit.

### 72 - CALCUL DU RSA (A COMPTER DE L'APPLICATION DE L'EFFET FIGE)

Le Rsa du = la somme des Rsa intermédiaires / 3.

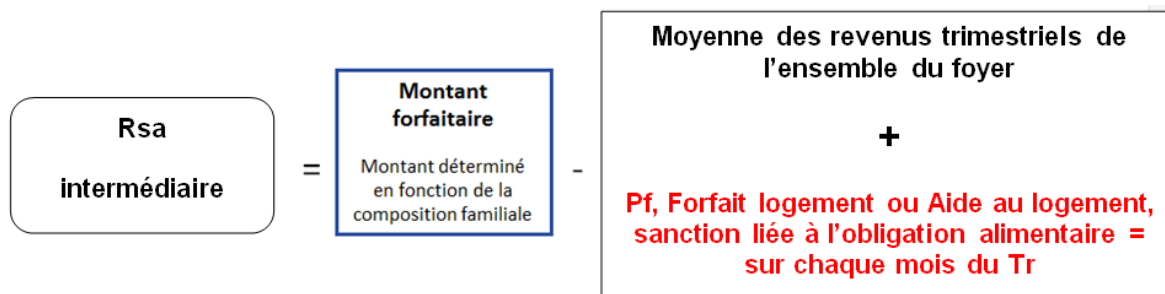
Le Rsa intermédiaire est calculé pour chaque mois du trimestre de référence.

Il correspond à la différence entre :

- le montant forfaitaire (défini selon la situation familiale et le nombre d'enfants et de personnes à charge) ;
- et la moyenne des ressources trimestrielles perçues par le foyer ;
- et les Pf du mois perçues par le foyer pour chacun des mois du trimestre de référence ;
- et le Forfait logement ou l'Aide au logement pour chacun des mois du trimestre de référence ;
- et les sanctions du mois liées à l'obligation alimentaire pour chacun des mois du trimestre de référence ;

Toutes les revalorisations s'appliquent sur les Rsa intermédiaires.

Les sanctions PCD s'appliquent sur le Rsa dû



## **721 - Détermination du Montant forfaitaire (Mf)**

Le montant forfaitaire (Mf) est déterminé par décret, en fonction de la situation familiale et du nombre d'enfants à charge, éventuellement majoré pour isolement.

⇒ Montant forfaitaire de base :

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou première personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3<sup>ème</sup> (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

⇒ Montant forfaitaire majoré pour isolement :

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée
- 42,804 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens Rsa.

**Remarque :**

Règle d'arrondi : on arrondit la somme finale au centime d'euro le plus proche.

## **722 - Effet figé**

### **7221 - Définition**

L'effet figé consiste à reporter au trimestre suivant l'impact sur le montant du droit des changements de situation.

Il repose sur le calcul d'un montant fictif\* sur chaque mois du TR en fonction de la situation de ce mois, puis sur la moyenne mensuelle tirée de la somme de ces montants fictifs, qu'on porte alors sur chaque mois du TD : le Rsa dû.

Le droit payé est ainsi constant sur les 3 mois du trimestre de droit.

\* le montant fictif (Rsa intermédiaire) est calculé sur chaque mois du trimestre de référence (TR) compte tenu :

- des conditions d'éligibilité relatives au conjoint (âge, résidence, nationalité, situation professionnelle exclue...) observées sur le mois du trimestre de droit ;
- de la situation familiale au jour de la demande ou au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de droit sauf en cas de séparation ;
- des enfants ou autres personnes à charge au sens du Rsa le mois examiné du TR ;

- de la moyenne des ressources perçues en TR par les membres du foyer avec application des éventuelles mesures correctives (abattement, neutralisation...);
- des prestations familiales et du forfait logement au titre du mois examiné du TR;

La moyenne de ces Rsa intermédiaires correspond au montant du Rsa dû sur chaque mois du trimestre de droit, sous réserve que certaines conditions d'éligibilité soient remplies par l'allocataire sur le TD.

**Exemple :**

Mois	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Sit fam/enf</b>	Personne seule 1enf	Personne seule 2enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf	Personne seule 2 enf
<b>Montant forf</b>	916	1145	1145			
<b>Sit pro</b>	SSA	SAL	SAL	SAL	SAL	SAL
<b>Salaires</b>	0	500	1000			
<b>Moyenne des revenus du TR</b>	500					
<b>PF</b>	0	0	130			
<b>Forf logt</b>	128	158	158			
<b>Autres ress</b>	0	0	0			
<b>Rsa intermédiaire</b>	288	487	357			
<b>Rsa dû</b>				<b>377</b>	<b>377</b>	<b>377</b>

## **8 - SUBSIDIARITE DU RSA**

Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire du Rsa fasse valoir ses droits à créance alimentaire pour l'ensemble des membres du foyer, et aux prestations sociales. Sous cette réserve et dans l'attente le Rsa est servi à titre d'avance.

Jusqu'à la création de la Prime d'activité, en janvier 2016 (Mayotte : 01/07/2016), cette obligation concerne uniquement les bénéficiaires de Rsa socle (assorti ou non d'un RSA activité).

### **81 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT**

L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux (cf. chapitre 13 compensation récupération).

Remarque : les conjoints n'ouvrant pas droit au RSA (résidant à l'étranger ou défaut de titre de séjour, incarcération) n'ont pas à faire valoir ces droits prioritaires.

#### ***811 - Nature des prestations sociales***

- Invalidité (dont ASI), indemnités chômage, allocation veuvage, pension de réversion, rente accident du travail, ASPA...).
- Prestations sociales conventionnelles.
- A compter de l'âge légal de départ à la retraite : seules les personnes inaptes (titulaires d'une pension d'invalidité, de l'AAH ou d'une carte d'invalidité) ont l'obligation de déposer une demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité et d'Aspa).
- A 65 ans : pour tous les bénéficiaires non inaptes, obligation de faire valoir les droits à l'ASPA.
- Prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales.

#### **Remarque :**

Les Eti ayant eu une notification de rejet aux avantages contributifs ou non contributifs en raison du non paiement de leurs cotisations, peuvent bénéficier du Rsa au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Les personnes inscrites à Pôle Emploi, comme demandeurs d'emploi sont réputées avoir fait valoir leurs droits à indemnités de chômage. L'orientation vers Pôle Emploi des bénéficiaires non identifiés comme demandeurs d'emploi relève de la responsabilité du Pcd.

#### ***812 - Personnes concernées***

Cette règle s'applique à l'allocataire et/ou son conjoint, concubin, pacsé.

## **813 - Modalités d'applications**

### *8131 - A l'ouverture du droit*

L'intéressé a 2 mois à compter de la demande (mois de la demande + mois suivant) pour faire valoir ses droits à la totalité des prestations sociales auxquelles il peut prétendre. Pendant ces 2 mois, il ouvre droit au Rsa.

Pendant ce délai :

⇒ Action engagée :

- Production du justificatif du dépôt de demande (récépissé ou notification) : poursuite des droits Rsa

⇒ Action non engagée

- Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour justifier d'un dépôt de demande : poursuite des droits au Rsa

⇒ Au terme du 3<sup>ème</sup> mois (mois de la demande + 1 mois + 1 mois supplémentaire) :

- Absence de production du justificatif du dépôt de demande : interruption du Rsa du
- Production ultérieure du justificatif du dépôt de demande : reprise des droits à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le bénéficiaire apporte la justification de l'accomplissement des démarches. En cas de fin de droit au Rsa, une nouvelle demande de Rsa doit être déposée.

### *8132 - En cours de droit*

Pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale : le délai initial de 2 mois (+ 1 mois supplémentaire) laissé à l'allocataire ou un autre membre du foyer est décompté à compter de la date de réception de la notification l'informant de ses obligations.

En cours de droit, le foyer qui acquiert des droits à prestations sociales doit faire valoir ses droits. En outre, dès lors qu'une notification lui est envoyée, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour procéder aux démarches correspondantes sous réserve que le droit à avantage vieillesse existe.

Les notifications adressées avant l'âge légal ne constitue donc pas le point de départ du décompte du délai.

L'application stricte de cette règle conduit à ne plus sanctionner l'allocataire (interruption du Rsa du) qui n'a pas fourni les justificatifs d'engagement de démarches dès le mois au cours duquel il atteint l'âge légal de droit à avantage vieillesse ou à l'Aspa mais au plus tôt à M+3.

#### **Remarques :**

- si pluralité de droits à avantages au titre de la même personne, interruption des droits en l'absence de production d'un seul justificatif.



- aucune dispense de faire valoir ses droits à prestations sociales ne peut être accordée.

## **814 - Particularités**

### *8141 - Allocation de veuvage et pension de réversion.*

#### 1. Allocation de veuvage :

Par la loi n° 2010-330 du 9 mai 2010 portant réforme des retraites : rétablissement du dispositif de l'allocation veuvage

Avoir moins de 55 ans

**Remarque** : la condition d'âge s'apprécie au moment de la date de dépôt de la demande.

#### 2. Pension de réversion :

Avoir **au moins 55 ans** au moment de l'ouverture de droit à pension de réversion à compter du 01/01/2009.

**Remarque** : la condition d'âge s'apprécie au moment de la date d'effet de la pension. Le demandeur doit indiquer la date d'effet de la pension sur l'imprimé de demande.

#### 3. Conséquence de la réforme sur l'allocation veuvage :

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

### *8142 - Echanges avec les organismes d'assurance vieillesse*

Les Caf signalent aux Caisses de retraite les bénéficiaires de Rsa pouvant prétendre à un avantage. En cas de non réponse ou de refus du bénéficiaire de déposer une demande, la Caisse de retraite le signale à la Caf qui interrompt le droit au Rsa à la date du signalement sans que cette interruption puisse être antérieure à la date d'effet de l'avantage auquel l'intéressé aurait pu prétendre.

#### 81421 - Personne bénéficiaire du Rsa et considérée inapte avant l'âge légal de départ en retraite

Seuls les bénéficiaires de Rsa reconnus inaptes, ont l'obligation de faire valoir leurs droits aux pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires (cf. article L.262-10 du code de l'action sociale et des familles (Casf)).

Le droit à pension de vieillesse à taux plein au titre de l'inaptitude est ouvert aux personnes reconnues inaptes au travail : l'inaptitude doit être reconnue médicalement par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue l'avantage vieillesse.

Pour autant, certaines personnes sont reconnues inaptes au travail sans être soumises au contrôle médical. Il s'agit :

- des personnes reconnues invalides avant l'âge de départ à la retraite,
- des titulaires d'une pension d'invalidité,
- des titulaires d'une pension de vieillesse de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou veuve,
- des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- des titulaires de la carte d'invalidité avec reconnaissance d'au moins 80% d'incapacité permanente.

Au regard des éléments de situation professionnelle connus dans le système d'information les bénéficiaires de Rsa titulaires d'une pension d'invalidité (code situation professionnelle « INV »), et/ou de l'Aah sont invités à engager les démarches nécessaires afin de faire valoir leur droit à avantage vieillesse au titre de l'inaptitude.

En effet, pour ces bénéficiaires, la reconnaissance de l'inaptitude est automatique dès qu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve du dépôt d'une demande de pension de retraite.

Lorsque la pension est servie au titre de l'inaptitude, elle peut être complétée par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) avant l'âge minimum de 65 ans.

Enfin, en cas de rejet de la demande d'Aspa en raison de l'absence de versement obligatoire de cotisations au titre de leur activité professionnelle, les bénéficiaires doivent faire valoir leur droit à l'allocation simple auprès de la DDCS-PP.

**Remarque :** les bénéficiaires de l'AAH sont traités par les échanges prévus dans le cadre de cette prestation.

#### **Traitement Cristal H60 :**

a) 30 mois avant l'âge légal de départ en retraite pour inaptitude :

Déclenchement de la recherche d'un compte individuel auprès de la Carsat.

b) 12 mois avant l'âge légal de départ en retraite pour inaptitude :

En l'absence de récépissé de dépôt de demande de pension et si le régime d'affiliation est la Caisse des dépôts et consignation (Cdc) ou inconnu : courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à pension vieillesse au titre de l'inaptitude et ASPA auprès de son organisme vieillesse (ou vers la mairie de son domicile s'il n'a jamais travaillé)
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit

c) 4 mois avant l'âge légal de départ en retraite :

Pour les seuls bénéficiaires relevant d'un régime identifié (régime général ou autre):

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à pension vieillesse au titre de l'inaptitude et ASPA auprès de son organisme vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera réduit

⇒ Courrier vers la Carsat (si l'allocataire relève du régime général) l'informant que l'intéressé va atteindre l'âge légal de départ en retraite afin qu'elle lui adresse une demande de pension

A réception de la demande de pension, la Carsat adresse à la Caf l'accusé de réception de cette demande.

#### 81422 - Demande de Rsa déposée par un bénéficiaire considéré inapte alors qu'il a atteint l'âge légal de départ en retraite

a) La Caf est en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Maintien du droit au Rsa jusqu'à la première échéance de paiement de la pension.

b) La Caf n'est pas en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Un délai de 3 mois (mois de la demande + 2 mois) à compter du dépôt de la demande de Rsa, est laissé à l'allocataire pour faire valoir ses droits à avantages vieillesse au titre de l'inaptitude et à l'Aspa.

Le bénéficiaire doit être informé à l'occasion de l'instruction de son obligation de faire les démarches.

Sous cette réserve et dans l'attente, le Rsa est servi à titre d'avance. L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux.

#### 81423 - Personne bénéficiaire du Rsa non inapte

Le maintien du droit à la part de Rsa n'étant pas conditionné à l'engagement de démarches, aucune surveillance n'est effectuée.

Il revient toutefois aux bénéficiaires d'informer la caf de l'obtention d'une pension de retraite, comme de tout autre changement de situation.

En revanche, lorsque le bénéficiaire du Rsa atteint l'âge de 65 ans, celui-ci doit faire valoir ses droits à l'Aspa.

S'agissant des personnes nées avant le 1er juillet 1951, l'âge légal d'ouverture de droit à un avantage vieillesse à taux plein correspond à celui du droit à l'Aspa. En revanche, pour les personnes nées après le 1er juillet 1951, un décalage existe entre l'âge légal du droit à avantage vieillesse (glissement du calendrier allant de 65 ans et 4 mois à 67 ans) à taux plein et celui de l'Aspa qui est resté fixé à 65 ans.

Pour cette seconde catégorie de personnes, l'avantage vieillesse de base peut, selon la situation du demandeur, être liquidé à taux minoré. Dans cette situation, le bénéficiaire peut vouloir différer la liquidation de ses droits jusqu'à la date d'admission à un taux plein (65 à 67 ans selon la classe d'âge).

Dans cette hypothèse, il a été convenu avec les pouvoirs publics que l'intéressé doit toutefois être considéré comme ayant satisfait à son obligation de faire valoir prioritairement ses droits aux autres prestations : le droit au Rsa est donc maintenu.

Pour autant, ces bénéficiaires doivent être suivis afin qu'une information sur leur obligation de faire liquider leur droit à l'Aspa et à leur avantage de base leur soit délivrée dès qu'ils auront atteint l'âge d'ouverture de droit à un avantage de base à taux plein.

Un courrier doit être envoyé 4 mois avant l'âge légal d'ouverture de droit à avantage vieillesse à taux plein. Cet envoi est géré par le système d'information.

Enfin, en cas de rejet de la demande d'Aspa en raison de l'absence de versement obligatoire de cotisations au titre de leur activité professionnelle, les bénéficiaires doivent faire valoir leur droit à l'allocation simple auprès de la DDCS-PP.

a) 30 mois avant 65 ans (âge légal de l'Aspa) :

Signalement à la Carsat afin de déclencher la recherche d'un compte individuel et la reconstitution de carrière.

b) 4 mois avant 65 ans :

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à ASPA et pension vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera interrompu.

⇒ Courrier vers la Carsat (si l'allocataire relève du régime général) l'informant que l'intéressé va atteindre 65 ans afin qu'elle lui adresse une demande de pension ou qu'elle procède à la liquidation des droits si une demande a été reçue.

Le bénéficiaire peut refuser la liquidation de son droit à avantage vieillesse et à l'Aspa si le montant de la pension de vieillesse est moins favorable que celui du taux plein : la Carsat adresse alors un rejet au bénéficiaire. Dans ce cas, l'intéressé doit toutefois être considéré comme ayant satisfait à son obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales auxquelles il peut prétendre sans qu'il soit sanctionné pour refus de faire valoir ses droits à l'ASPA

c) 4 mois avant l'âge légal d'admission à une pension de vieillesse à taux plein et qui ont refusé la liquidation de l'ASPA à 65 ans :

⇒ Courrier vers l'allocataire :

- l'invitant à faire valoir ses droits à ASPA et pension vieillesse.
- l'informant qu'en l'absence de récépissé de dépôt de demande, le RSA sera interrompu

## **82 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES D'ALIMENTS**

⇒ La demande de Rsa vaut subrogation de l'organisme payeur pour le recouvrement des créances alimentaires.

### **821 - Nature des obligations concernées :**

#### **Articles du Code civil**

Article 212 Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais subsiste en cas de divorce pour rupture de la vie commune et séparation de corps).

Article 214 Contribution aux charges du mariage

Article 255 Pension alimentaire entre ex-époux (procédures de divorce ou séparation de corps en cours dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975)

Article 270 Prestation compensatoire (procédure de divorce ou séparation de corps en cours)

**Remarque :** Aucune obligation alimentaire n'existe entre Pacsés

Article 203 Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage)

Article 342 Subsidés dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception

Article 371-2 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris des enfants majeurs)

### **822 - Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées lorsqu'elles ont été fixées**

- La contribution aux charges du mariage,
- Les mesures provisoires (Ordonnance de tentative de conciliation ou de non conciliation),
- Les pensions alimentaires en faveur du conjoint (ancien divorce pour rupture de la vie commune) ou des enfants mineurs ou majeurs,
- La prestation compensatoire.

### **823 - Etendue de l'obligation pour le demandeur de faire valoir ses droits à créances alimentaires**

L'obligation du demandeur est limitée à la fixation des créances en faveur de ses enfants mineurs et/ou pour lui-même (cf. tableau annexe 1).

#### **8231 - Vis-à-vis de l'autre parent sans présence d'enfants mineurs**

Le demandeur a l'obligation de demander :

- Une prestation compensatoire si la procédure de divorce est en cours : en effet un conjoint divorcé sans prestation compensatoire ne peut en demander une.

- Les pensions alimentaires uniquement dans le cadre d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal (*rupture de la vie commune, avant 2012*) ou dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975.
- La contribution aux charges du mariage.

#### **8232 - Vis-à-vis de l'autre parent en présence d'enfants mineurs**

- Si le jugement fixe une pension alimentaire en faveur des enfants mineurs : il n'y a pas lieu d'examiner l'état des créances alimentaires vis-à-vis du parent.
- Si le jugement ne fixe pas de pension alimentaire en faveur des enfants : engagement de l'action pour faire fixer :
  - la pension alimentaire :
    - en faveur des enfants
    - en faveur du parent si divorce pour altération définitive du lien conjugal (*rupture de la vie commune, avant 2012*),
  - la contribution aux charges du mariage si aucune procédure en cours (séparation de fait),
  - la prestation compensatoire en cours de divorce autre que pour altération définitive du lien conjugal (*rupture de la vie commune, avant 2012*).

#### **Remarque :**

En cas de résidence alternée, l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire est applicable.

#### **8233 – Vis-à-vis des ascendants**

L'obligation de faire valoir ses droits à créances d'aliments vis-à-vis des ascendants s'applique uniquement à l'allocataire du Rsa qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- isolé (n'ayant jamais été marié ou divorcé) sans enfant à charge, ni grossesse en cours
- en poursuite d'études
- âgé de 30 ans et moins.

#### **Remarques :**

- Cette obligation s'applique à l'ouverture du droit et en cours de droit.
- La notion de poursuite d'études vise toute formation quel qu'en soit le niveau scolaire ou universitaire et quel que soit le type de formation (y compris les élèves, étudiants et stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés).
- Les étudiants salariés sont également concernés quelque soit le régime d'affiliation. Dans le cadre de la proposition d'opportunité d'ouverture de droit au Rsa, il y a lieu de solliciter une demande de dispense concernant l'obligation alimentaire.

## **824 - Modalités d'application**

### *8241 - Personne isolée avec enfants à charge*

#### **Principe :**

82411 - A l'ouverture du droit Rsa :

La demande de Rsa entraîne l'ouverture automatique de droit à l'Asf dès le mois de la demande Rsa (mois de la demande + 3 mois) : paiement de 4 mensualités.

La valorisation des droits à l'Asf pour les 4 premiers mois n'est pas subordonnée à la condition d'une défaillance depuis au moins 1 mois ni au dépôt d'une demande d'Asf. Toutefois, la demande reste obligatoire sauf en cas de parent décédé pour recueillir l'ensemble des éléments utiles à la gestion de l'obligation alimentaire (situation du débiteur d'aliments...).

Les droits à l'Asf doivent être valorisés automatiquement y compris en l'absence de valorisation des droits au RSA en raison de ressources trop élevées.

L'allocataire dispose alors de 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits à créances alimentaires pour lui-même et ses enfants :

→ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ;

→ en demandant une dispense au Pcd.

#### **Remarque :**

La demande de rsa doit être enregistrée y compris en l'absence de droit au Rsa valorisé en raison de la prise en compte de l'Asf.

82412 - En cours de droit Rsa (sans demande d'ASF en cours)

En cas de passage de situation de couple à situation d'isolement : l'ouverture automatique des droits Asf est également applicable à compter du mois de la déclaration de la situation d'isolement.

L'engagement dans une démarche de médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire équivaut à un engagement de procédure en fixation de pension : le droit à l'Asf est maintenu pendant toute la période de médiation.

Cas particulier : Procédure de divorce ou séparation de corps en cours : le demandeur doit parallèlement, aux créances alimentaires dues en faveur des enfants, faire valoir ses droits personnels à pension ou prestation compensatoire.

82413 - En cours de droit Rsa (pour primo demandeurs RSA avec demande d'ASF en cours)

Demande Asf présente sur le dossier (code Asf non clôturé) antérieurement à la demande Rsa

2 cas :

- l'intégralité des 4 mois d'Asf n'a pas été totalement consommée au moment de la demande Rsa : droit Asf maintenu jusqu'au terme des 4 mois d'Asf. Au-delà, maintien Asf selon les règles applicables à cette prestation
- 4 mois d'Asf totalement consommés au moment de la demande Rsa : valorisation des droits Asf subordonnée à l'engagement d'une procédure. Un délai de 4 mois (sans droit Asf) est laissé à l'allocataire pour engager une procédure.

**Remarques :**

1. En cas de défaillance antérieure à la demande de Rsa, ouverture des droits à l'Asf Nr à compter du mois suivant le 1<sup>er</sup> mois de défaillance (cf suivi Asf)
2. S'agissant des pensions versées au titre d'un arrangement amiable entre ex conjoints : cf SI Asf et annexe 1.

82414 - Pendant ce délai de 4 mois

*824141 - Action engagée*

- engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction
- dépôt d'une demande de dispense. Celle-ci est transmise au Pcd sauf délégation Caf. Le droit au Rsa est poursuivi sans réduction dans l'attente de sa décision, déduction faite du montant de l'Asf versé.

*824142 - Action non engagée*

- Au terme des 4 mois d'Asfnr : interruption des droits à l'Asf, sauf si droit à l'Asfnr (parent décédé, absence de lien de filiation, débiteur hors d'état).

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ou pour déposer une demande de dispense.

Durant ce délai le droit au Rsa est poursuivi sans réduction, déduction faite du montant d'Asfnr éventuellement versé.

- Au terme du 5<sup>ème</sup> mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6<sup>e</sup> mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations :
  - Si engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.
  - Aucune action engagée, ni demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi assorti d'une réduction égale au plus au montant de l'Asf théorique (Cf. § 8244)
  - Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcd sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcd.



### Remarques :

- En cas d'engagement de procédure au-delà du 5<sup>ème</sup> mois : rétablissement des droits à l'Asf le mois suivant l'engagement de procédure.
- Si production tardive de la preuve de l'engagement d'une procédure effectuée au plus tard dans le délai de 4 mois : rétablissement des droits à l'Asf rétroactivement depuis la date de suspension.
- Ces modalités sont applicables en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à créance alimentaire : le délai initial de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.
- En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale : transmission pour avis au Pcd. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

### Exemple :

Madame, avec un enfant séparée le 12/08/2017

Demande Rsa le 15/08/2017

Ouverture des droits Rsa et Asf à compter de 08/2017 (versement de 4 mensualités d'Asf : 08 à 11/2017)

Madame doit justifier, fin novembre au plus tard, d'une action en fixation de pension ou demande de dispense.

En 12/2017 : absence d'engagement de procédure ou de demande de dispense.

→ Interruption des droits à l'Asf sauf si débiteur hors d'état.

Un mois supplémentaire (12/2017) est accordé à l'allocataire pour entreprendre une action ou demander une dispense.

En 12/2017 : aucune action engagée ni demande de dispense.

→ En janvier : réduction des droits Rsa dans la limite du montant de l'Asf.

### 8242 - *Personne isolée sans enfant à charge*

L'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois) pour faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis de son ex conjoint ou vis-à-vis de ses parents :

⇒ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire,

⇒ ou en demandant une dispense au Pcd

### Remarque :

En cas de mariage préalable à la situation d'isolement, le demandeur a l'obligation en cas de procédure de divorce en cours ou en l'absence de procédure (séparation de fait) ou si divorcé pour **altération définitive du lien conjugal** (*rupture de la vie commune, avant 2012*) sous réserve d'être à l'initiative du divorce de faire valoir prioritairement ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de son ex conjoint.

Sinon la personne célibataire ou divorcée (sauf cas de divorce pour **altération définitive du lien conjugal** - *rupture de la vie commune, avant 2012*) a l'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de ses parents si les conditions énumérées au paragraphe 8233 sont remplies.

Nb : Le divorce pour rupture de la vie commune supprimé dans le cadre de la loi du 26 mai 2004 réformant le divorce, est le seul cas de divorce pour lequel une pension alimentaire peut être demandée après le prononcé du divorce. Pour les autres cas de divorce, dès leur prononcé, l'ex conjoint ne peut plus réclamer de pension alimentaire.

82421 - Pendant ce délai

#### *824211 - Action engagée*

- Engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcd sauf délégation Caf et le droit au Rsa est poursuivi éventuellement au-delà du délai initial de 4 mois, sans réduction dans l'attente de sa décision (Cf. paragraphe 8244).

#### *824212 - Action non engagée*

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une action ou demander une dispense.

Durant ce délai, le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.

Au terme du 5<sup>ème</sup> mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6<sup>e</sup> mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations.

- Engagement d'une procédure : poursuite du Rsa sans réduction.
- Aucune action engagée ni demande de dispense, le droit au Rsa est poursuivi, assorti d'une réduction égale au plus au montant d'une Asf théorique.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcd sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcd.

#### **Remarques :**

1. ces modalités sont applicables en cours de droit. Pour tout changement de situation donnant droit à créances alimentaires : le délai de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.
2. Si arrivée d'enfant ou naissance en cours de droit : valorisation des droits à l'Asf à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer ou la naissance : le délai de 4 mois est décompté à compter du mois de valorisation des droits à l'Asf.  
Parallèlement, si Rsa en cours réduit : transmission au Pcd pour décision. Dans l'attente poursuite du droit Rsa assorti de la réduction, déduction faite du montant d'Asf.

3. En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale, sans enfant, transmission pour avis au Pcd. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

### 8243 - Incidence d'une demande de dispense

Au vu d'une demande de dispense faite par l'intéressé sauf si délégation Caf, l'organisme payeur transmet au Pcd l'une des demandes suivantes pour décision de :

- Dispense totale si le débiteur d'aliments est hors d'état de faire face à ses obligations au sens de l'Asf ou compte tenu des motifs légitimes invoqués par le créancier.
- Dispense assortie d'une réduction du montant du Rsa égale :
  - au montant de la pension alimentaire dans la limite du montant de l'Asf
  - ou au montant de l'Asf théorique si la pension alimentaire n'est pas fixée
- Refus de dispense entraînant une réduction du montant du Rsa

#### Remarques :

Une demande de dispense est recevable à tout moment, en cours de droit. En cas d'accord de dispense concernant un droit Rsa faisant l'objet d'une réduction, la levée de la sanction prend effet à compter de la date de la décision de dispense.

En cas de décision de refus de dispense prononcée avant l'échéance du 6<sup>e</sup> mois : la réduction des droits Rsa prend effet à compter du 6<sup>e</sup> mois.

Dispenses en opportunité : dans le cadre de l'accord établi avec le Pcd, une dispense peut le cas échéant être accordée dans les situations suivantes :

- violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un quelconque document,
- absence d'éléments connus sur la situation du débiteur (adresse et éléments de solvabilité inconnus),
- débiteur d'aliments disposant d'un montant de ressources de nature saisissable légèrement supérieur au montant forfaitaire,
- perception de pensions alimentaires au titre de l'arrangement amiable établi avec l'ex conjoint ou concubin,
- divorce pour **altération définitive du lien conjugal** (*rupture de la vie commune, avant 2012*) : dans ce cas, le devoir de secours entre époux ne disparaît pas, une pension peut toujours en principe être demandée. Toutefois l'ancienneté du prononcé de divorce, l'interruption de toute relation entre les ex conjoints depuis plusieurs années peuvent justifier le cas échéant l'accord d'une dispense.
- libéralités versées par les parents ou logement mis à disposition par les parents concernant les allocataires devant faire valoir leurs droits à créances alimentaires vis-à-vis de leurs parents.

- résidence alternée : dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis des ascendants pour le parent non allocataire au titre des prestations dues en faveur des enfants en résidence alternée.

#### *8244 - Réduction du Rsa*

La réduction du Rsa pour défaut d'engagement de procédure ou de demande de dispense ou de refus de dispense est au plus égale au montant de l'Asf théorique. En cas de pension alimentaire fixée par décision de justice d'un montant inférieur à celui de l'Asf théorique, la réduction est limitée au montant de la pension fixée.

Une seule réduction est appliquée quel que soit le nombre d'enfants, y compris si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créance alimentaire à titre personnel et au titre de ses enfants,

Si ouverture ultérieure de droits au Rsa, un mois doit être laissé à l'allocataire pour engager une action ou déposer une demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction au titre de ce mois.

Si dans le cadre d'une décision de justice, il est décidé qu'aucune pension n'est fixée (ex : en raison de l'équivalence des ressources des 2 parents) : aucune sanction n'est à appliquer.

**La réduction est appliquée sur les Rsa intermédiaires.**

## 9 - LE DROIT

### 91 - ATTRIBUTION DU RSA

Le Rsa est versé par la Caf ou Cmsa du Département dans lequel le demandeur réside (sauf cas particulier Cf. paragraphe 31) ou a élu domicile.

Le Cd peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Caf ou Cmsa.

### 92 - OUVERTURE DE DROIT

La demande de Rsa intervient auprès de l'un des organismes habilités.

Point de départ du droit :

Si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande :

- le mois au cours duquel la demande de Rsa dématérialisée a été enregistrée par téléprocédure (1<sup>ère</sup> connexion sous réserve de validation ou de mise en instance par l'allocataire),
- OU la date de réalisation du 1<sup>er</sup> contact @Rsa (y compris en l'absence de fourniture de l'intégralité des pièces justificatives),
- OU en cas de demande papier et absence de date sur la demande saisir la date de la demande dans le FG DEMRSA à J-2 par rapport à la date d'enregistrement dans SDP. En cas de réclamation sur la date de la demande vérifier la date de première manifestation (hors simulation) au sujet d'une demande RSA.

#### Exemple 1 :

- Arrivée en France en 06 du couple avec deux enfants
- Couple titulaire d'une carte de résident avec date de début de validité au 30/06
- Demande de Rsa déposée le 18/06
- Droit Rsa couple sans enfant 06/07/08

#### Exemple 2 :

- Arrivée en France en 06 d'une personne célibataire, jamais séparée, avec un enfant + 3 ans
- Personne titulaire d'une carte de résident avec date de début de validité au 30/06
- Demande de Rsa déposée le 18/06
- Droit Rsa isolé non majoré sans enfant 06/07/08 (*condition de résidence de l'enfant non remplie sur le trimestre de référence*)

**Remarque :** en cas de séparation, l'ouverture de droit au Rsa au titre du conjoint n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande.

## 93 - FIN DE DROIT

### 931 - La demande est close :

- A réception de la décision du Pcd,
- Sur demande du bénéficiaire en cas de renonciation à son droit,
- A l'issue du second niveau de sanction pour une personne isolée,
- Dès M si l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.

Dans le cas d'un couple, si présence de 2 contrats à échéances différentes, la date à retenir est la plus tardive.

- A l'issue de 4 mois d'interruption (24 mois si un droit à la Ppa est ouvert) de paiement pour motif ressources supérieures au plafond à l'Od ou en cours de droit, sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.
  - Si le droit ne peut s'ouvrir au cours du trimestre de la demande pour cause de ressources trop élevées, l'allocataire a la possibilité de déposer une nouvelle demande. Dans ce cas la première demande est close avant la fin des 4 mois.
  - Si le droit est de nouveau ouvert pour au moins 1 de ces 4 mois, ou avant la fin du contrat : rétablissement des droits sans nouvelle demande.

**Remarque :** La non fourniture des Dtr ou de pièces justificatives n'entraîne pas la clôture de la demande (application de la prescription biennale). En cas de réception tardive (postérieure à l'interruption de droit pour ressources non fournies mais dans la limite de la prescription biennale), il convient de réintégrer les ressources sur le trimestre correspondant et de rouvrir le droit sans exiger de nouvelle demande.

## 94 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)

Si les conditions administratives d'ouverture du droit sont toujours remplies, une avance de 50 % peut être consentie, sur décision du Pcd, pendant un mois.

Le montant de l'avance peut être fixé à un autre taux par le Pcd.

### Remarques :

Si la Dtr est fournie : calcul du droit et récupération de l'avance.

Si la Dtr n'est pas fournie à l'issue du délai d'un mois : la créance devient recouvrable sauf si elle est inférieure à 77 €.

**Exemple : avances de 50 % en cas de non fourniture de la déclaration trimestrielle.**

Demande Rsa 01/07/2016

couple avec 2 enfants à charge, dont 1 de moins de 3 ans.

Trimestre de référence Avril Mai Juin :

Ressources nulles

Mme sans activité

Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août, Septembre 2016

Les Prestations retenues mensuellement: 315,66 (Af + Ab), forfait logement = 155,83

Rsa à partir du 01/07/2016

MF= 1101,82

Rsa = 1101,82 – 155,83 (Fl) – 315,66 (Pf) = 630,33

Trimestre de référence Juillet, Août, Septembre 2016.

Ressources : NON FOURNIES

Trimestre de droit octobre, novembre, décembre 2016

Au Paiement Mensuel de 10/2016, selon les spécificités locales soit :

Versement d'une avance de 50 % (ou autre montant) du mois de septembre 2016 (Rsa 315.16€)

Pas de versement

Droit au 01/11/2016

En novembre : mise en indu de l'avance (pas de récupération si indu inférieur à 77 €)

Pas de versement Rsa

## **95 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSES ET ACOMPTES**

Le Rsa peut faire l'objet d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du Pcd ou de la Caf par délégation.

## **96 - SEUIL DE VERSEMENT**

Le Rsa dû inférieur à 6 € n'est pas versé.

**Remarque :** le RSA intermédiaire n'est pas comparé au seuil de versement.

## 10 - REDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT

### 101 - INCARCERATION

#### 1011 - Début d'incarcération (cf. annexe 5)

Le droit au Rsa au titre d'une personne seule ou d'un couple est maintenu jusqu'à la deuxième révision trimestrielle suivant le début d'incarcération : il est calculé sur la base d'une personne seule ou du couple selon la situation familiale.

L'incarcération produit son effet sur les Rsa intermédiaires à compter du 1<sup>er</sup> mois du trimestre suivant celui au cours duquel débute l'incarcération.

A compter de la deuxième révision trimestrielle :

- si le bénéficiaire est seul : le droit est interrompu,
- si le bénéficiaire est en couple : le droit est versé sur la base (d'une personne isolée (le conjoint) sous réserve que les conditions administratives soient remplies (montant forfaitaire personne seule avec enfant le cas échéant). Si les conditions administratives ne sont pas remplies, le droit au Rsa est interrompu.

#### Exemple 1 :

Demande de Rsa en 07/2018

Trimestre de référence 04/05/06

Incarcération le 26/08

Si personne seule :

Suppression des Rsa intermédiaires à compter du trimestre de référence 10/11/12 pour fin effective du Rsa du à compter de janvier 2019.

⇒ Rsa du : juillet à décembre.

#### Remarques :

Dans le cas d'un couple, exclusion de la personne incarcérée et non prise en compte de ses ressources pour le calcul des Rsa intermédiaires à compter du trimestre qui suit l'incarcération. La personne restée seule ne peut prétendre au Rsa majoré du seul fait de l'incarcération de son conjoint.

La demande de Rsa déposée par une personne seule incarcérée avec son enfant né ou à naître peut prétendre au Rsa majoré sous réserve de remplir la condition d'isolement (cf. § 5).

Ainsi, une personne incarcérée, en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement, peut se voir ouvrir ou maintenir un droit au Rsa majoré.



Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, la personne détenue perd la charge effective et permanente de l'enfant et à ce titre, ne peut plus bénéficier de cette majoration et voit son droit suspendu.

Si l'incarcération débute antérieurement au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre de référence rattaché à la demande → pas de possibilité de calcul de Rsa intermédiaire donc pas de droit au Rsa.

Si l'incarcération débute à une date postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre de référence rattaché à la demande → possibilité de calcul du Rsa intermédiaire donc droit au Rsa mais interruption du droit au Rsa intermédiaire le trimestre qui suit l'incarcération.

### **Exemple 2 :**

Demande de Rsa en décembre 2017

Trimestre de référence 09/10/11

Incarcération le 26/08/2017

Si personne seule : pas de calcul du Rsa intermédiaire sur 09/10/11 et donc pas de Rsa du à partir de décembre.

### **Exemple 3 :**

Demande de Rsa en décembre 2017

Trimestre de référence 09/10/11

Incarcération le 26/10/2017

Si personne seule : interruption à compter de mars.

## **1012 - Fin d'incarcération ou début de mesure d'aménagement ou d'exécution de peine**

Rsa dû : reprise à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

### **Remarques :**

- Pour les primo-demandeurs de Rsa : dépôt de la demande à la fin de l'incarcération et production d'une Dtr. Le demandeur renseigne ses ressources du dernier trimestre (même s'il a été incarcéré durant cette période).
- Lorsque le demandeur bénéficiait déjà d'un droit au Rsa préalablement à son incarcération : le demandeur signale à la Caf sa prochaine sortie et dépose une Dtr. Le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois durant lequel prend fin l'incarcération.

Le jour de sortie n'est pas considéré comme jour d'incarcération.

## **102 - HOSPITALISATION**

Les règles de réduction jouent lorsque la personne hospitalisée dans un établissement public ou privé bénéficie d'une prise en charge des frais de séjour, c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement par l'Assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé.

L'hospitalisation produit son effet sur les Rsa intermédiaires à compter du 1<sup>er</sup> mois du trimestre suivant celui au cours duquel débute l'hospitalisation.

A compter de la deuxième révision trimestrielle, le droit est réduit si le bénéficiaire isolé (seul et sans enfant) est hospitalisé dans un établissement public ou privé avec prise en charge des frais de séjour c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement par l'Assurance maladie ou la Cmu complémentaire.

### **1021 - Nature de l'hospitalisation**

- Hospitalisation à temps plein dans un établissement de soins, ou séjour dans un établissement de rééducation, ou un service d'accueil, avec prise en charge par l'Assurance maladie ou la Cmu complémentaire de l'ensemble des frais de séjour : soins et hébergement (sauf forfait journalier). Le forfait journalier est pris en charge au titre de la Cmu complémentaire santé.

**Remarque :** le jour de sortie n'est pas considéré comme jour d'hospitalisation.

- Maintien en régime d'internat au-delà de l'âge de 20 ans dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle avec prise en charge des frais de séjour par l'Assurance maladie.
- Admission en maison d'accueil spécialisée.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- le placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale,
- l'hospitalisation de jour,
- l'hospitalisation de nuit,
- l'hospitalisation à domicile,
- le placement en foyer occupationnel,
- le séjour en Unité et soins de longue durée / Centre de long séjour,
- le séjour en centre de rééducation professionnelle.

### **1022 - Détermination du montant de la réduction**

Réduction du Rsa de 50 % uniquement pour les personnes isolées sans enfant ni personne à charge, ni grossesse en cours.

### **1023 - Date d'effet**

Début : le montant du Rsa intermédiaire est réduit à compter du trimestre suivant la date de début d'hospitalisation.

Si l'hospitalisation débute antérieurement au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre de référence rattaché à la demande → réduction immédiate du Rsa intermédiaire.

Si l'hospitalisation débute à une date postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre de référence rattaché à la demande → réduction du Rsa intermédiaire à compter du trimestre qui suit l'hospitalisation.

Fin : Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

#### **1024 - Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge**

Pas de réduction du Rsa pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder deux nuits pour un week-end.

Le versement du complément doit intervenir au moins annuellement en septembre.

Seules sont pris en compte les jours de sortie ou de suspension de prise en charge qui se situent dans des périodes où le Rsa intermédiaire est supérieur à 0 et réduit pour hospitalisation.

#### **1025 - Date de paiement du complément Rsa**

En règle générale à l'occasion de la mensualité de septembre.

Sur demande de l'allocataire dès lors qu'il totalise au moins dix jours de congés ou de suspension de prise en charge ou un multiple de dix jours.

Lors d'une fin de droit au Rsa : sur décision du Pcd, en cas de mutation, en cas de changement de statut.

#### **1026 - Mode de calcul du complément de Rsa**

Le calcul du complément s'effectue en fonction des éléments en vigueur, soit :

- Au cours du mois de septembre,
- Au cours du dernier mois de droit,
- Au cours du mois suivant la demande et en fonction du nombre de jours de sortie ou de suspension de prise en charge déterminée de la façon suivante : ne peut donner lieu à versement d'un complément qu'un nombre de jours au moins égal à dix ou multiple de dix.

Ce reliquat éventuel est pris en compte soit :

- À la prochaine demande,
- Ou à la fin du droit,
- Ou au mois de septembre.

En fin de droit ou mois de septembre, le reliquat éventuel est arrondi au multiple de dix immédiatement supérieur.

Formule de calcul :

$$\text{Complément de Rsa} = \frac{(A - B) \times X}{3}$$

### **Définition des paramètres**

A : Mensualité de Rsa intermédiaire sans réduction pour hospitalisation

B : Même mensualité de Rsa intermédiaire réduite pour hospitalisation

X : Nombre de périodes de dix jours de sortie ou de suspension de prise en charge.

Le montant du complément est arrondi au centime d'euro le plus proche, indépendamment du Rsa intermédiaire.

### **Incidence sur le forfait logement (Cf. paragraphe forfait logement)**

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement (en Mas par exemple) :

- Si perception d'une aide au logement : application du forfait logement,
- Si pas d'aide au logement : non application du forfait logement sauf si celui-ci était appliqué antérieurement à l'hospitalisation ou à l'hébergement (en cas d'hébergement gratuit ou de propriété sans charge).

### **1027 - Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet**

Pas de réduction, quelle que soit la date d'admission en Chrs.

### **103 - NON-RESPECT DES DEVOIRS LIES A L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI**

Le bénéficiaire de Rsa a des droits mais également des devoirs, à respecter sous peine de voir sa prestation réduite ou suspendue par le Pcd (Cf. § 13).

Lorsque la Caf constate qu'un bénéficiaire est soumis aux droits et devoirs, elle informe l'allocataire de ses obligations et parallèlement elle en informe le CD (via les flux).

Le CD a un délai de 2 mois, à compter de la réception de l'information, pour décider de l'orientation du bénéficiaire. Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation ne peut intervenir dans le délai de 2 mois, le bénéficiaire est orienté vers un parcours social.

### 1031 - **Motifs de sanction**

Le Pcd peut décider de réduire puis de suspendre (dans les conditions énumérées ci-dessous), le Rsa lorsque :

- ⇒ le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (si le bénéficiaire est orienté vers une insertion professionnelle), n'est pas établi dans les délais, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté (sauf motif légitime) ;
- ⇒ le contrat d'engagements réciproques (CER) (si le bénéficiaire est orienté vers un parcours social), n'est pas établi dans les délais, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté (sauf motif légitime) ;
- ⇒ le bénéficiaire du Rsa a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- ⇒ le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

### 1032 - **Modalités d'application de la sanction**

a) Le CD informe la Caf des modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- le pourcentage ou montant de la sanction,
- sa date de début,
- sa durée (de 1 à 3 ou 4 mois selon le niveau de sanction),
- son niveau.

b) Lorsque les obligations, liées aux devoirs du bénéficiaire, ne sont pas respectées le CD peut sanctionner de manière graduée le bénéficiaire :

- 1<sup>er</sup> niveau de sanction : la sanction est limitée à 80% du montant du Rsa dû au titre du dernier mois qui précède le trimestre de droit en cours, pendant une période allant de 1 à 3 mois
- 2<sup>ème</sup> niveau (lorsque l'allocataire a déjà fait l'objet d'une sanction) : le montant de la sanction est libre (sans limite : il peut dès lors aller jusqu'à la suspension totale de l'allocation sous réserve de respecter la règle exposée ci-dessous) pendant une période allant de 1 à 4 mois

Pour les 2 niveaux de sanctions, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, le montant de la sanction ne peut dépasser 50% du montant du Rsa dû au titre du dernier mois du trimestre qui précède le trimestre de droit en cours.

#### **Remarques :**

- Le montant de Rsa dû (le cas échéant non versé car suspension du droit) sur le dernier mois qui précède le trimestre de droit en cours, servant de base pour l'application du pourcentage, est celui calculé après application d'une sanction (ex : suite à l'application de la subsidiarité) et avant retenue ;

- lorsque le montant du Rsa calculé sur le dernier mois qui précède le trimestre de droit en cours est :
  - o nul → le montant de la sanction est nul,
  - o inférieur au seuil de versement → le montant de la sanction doit être calculé,
  - o non déterminé (en raison par exemple de l'absence d'une pièce justificative ou de la DTR) → la sanction est appliquée dès lors que le montant du dernier mois qui précède le trimestre de droit peut être calculé.
- le montant de la sanction déterminé en fonction du montant dû sur le dernier mois qui précède le trimestre de droit est unique et fixe pour la période concernée, il ne peut pas varier d'un mois à l'autre en cas de changement de DTR ou être revu de manière rétroactive en cas de modification du montant dû ;
- la sanction peut être appliquée pour chaque membre du couple concerné par les droits et devoirs. Cependant lorsque les 2 membres d'un couple sont sanctionnés, les sanctions peuvent se cumuler dans la limite du seuil de 50%.

**Exemple :**

TR 01-02-03

TD 04-05-06

La sanction doit être appliquée à hauteur de 60% à compter de mai suite à une décision du Cd.

Le montant à retenir sera 60% du droit RSA dû en mars

Au mois de Mars, le droit RSA est valorisé comme suit :

Droit RSA 500 euros

Sanction subsidiarité : 91.49€

Retenues pour indu allocation logement 30 euros

Les 60% seront appliqués sur  $500 - 88,88 - 91,49 \text{ €} = 408,51 \text{ euros}$

Soit une sanction de 245,10 euros applicable à compter de mai

c) Durant l'application de la sanction, si l'allocataire se conforme à ses obligations, le CD informe la Caf de la levée de la sanction.

d) A l'issue du 2<sup>ème</sup> niveau de sanction, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations

- pour une personne isolée, fin de droit et radiation
- pour un couple : radiation de l'ensemble du foyer Rsa.

**104 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A PRESTATIONS SOCIALES**

Cf. paragraphe subsidiarité

**105 - REDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES ALIMENTAIRES**

Cf. paragraphe subsidiarité

## **106 - INTERRUPTION DES DROITS**

En cas de fausse déclaration, omission délibérée de déclaration ou travail dissimulé ayant donné lieu à constat d'indu pour un montant supérieur à 2 fois le plafond mensuel de sécurité sociale, y compris si récidive possible sur décision du PCD de suppression pour une durée maximale d'un an du versement du Rsa activité due au titre du membre du foyer concerné.

### **Remarques :**

- Application de la sanction aux autres membres du foyer en cas de complicité.
- Non application de la sanction si décision pénale pour les mêmes faits.

## **107 - REPRISE DU VERSEMENT APRES INTERRUPTION OU SUSPENSION**

### **1071 - *Interruption ou suspension inférieure ou égale à 4 mois***

Maintien des trimestres de référence.

Pas de nouvelle demande exigée.

### **Remarque :**

Lorsque le droit au Rsa a été suspendu par le Pcd (impossibilité de conclure un Cer ou Ppae ou non respect de celui-ci), le rétablissement des droits à compter de la date de conclusion du contrat est subordonné à une décision du Pcd.

### **1072 - *Après 4 mois d'interruption ou de suspension***

Nouvelle demande.

Nouvelle période de référence.

### **Remarque :**

Lorsque le droit au Rsa a été radié par le Pcd, à la suite d'une situation liée à la non conclusion ou au non respect d'un contrat d'engagements réciproques, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise au Pcd.

## 11 - FINANCEMENT DU RSA

La prestation Rsa fait l'objet d'un financement des départements et d'un financement de l'Etat s'agissant du RSA jeune.

Les relations financières entre la Caf (ou Cmsa) et le Département et entre la Cnaf (ou Cmsa) et la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat prennent appui sur un dispositif conventionnel.

La convention établie entre la Caf et chaque Département, dont les règles générales sont fixées par décret, formalise les relations établies entre Caf et Conseils départementaux concernant les flux financiers, la liste des compétences déléguées, les échanges de données, les modalités de contrôle et de service de la prestation.

La convention établie entre la Cnaf et la Caisse des dépôts et consignation (qui gère le Fnsa) précise les modalités de mise à disposition de la contribution de l'État et garantit la neutralité de flux financiers.

En l'absence de conventions, le service de la prestation et les modalités de son financement sont assurés dans des conditions fixées par décret.



## 12 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Les conditions d'ouverture du droit s'examinent sur le mois de droit, y compris la Maji.

Les éléments qui permettent la valorisation du montant sont pris en compte en trimestre de référence.

**Exception :** pour prendre en compte ou non le conjoint dans la valorisation des Rsa intermédiaires du trimestre de référence, les conditions d'éligibilité sont observées sur le dernier jour du mois de droit.

### **Exemple :**

Tr 01/02/03

Le titre de séjour du conjoint n'est pas renouvelé à compter de 05

Les Rsa intermédiaires pour calculer le Rsa dû du mois de 04 tiennent compte du conjoint

Les Rsa intermédiaires pour calculer le Rsa dû du mois de 05 ne tiennent pas compte du conjoint mais prise en compte de ses ressources

## 121 - DATES D'EFFET DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS

Evènement	Dates d'effet Rsa
Décès allocataire (dossier ouvert en tant que personne seule)	➤ fin de droit à M+1 / idem si les deux conjoints décèdent en même temps
Décès conjoint, allocataire	➤ <b>Quel que soit le jour du décès en TD</b> : exclusion pour la détermination du MF applicable au TR à compter de <b>M le décès</b>
Décès enfant...	➤ exclusion de l'enfant ou personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois suivant le décès.
Arrivée d'un conjoint (mariage, concubinage, pacs)	Union d'un bénéficiaire de Rsa et d'un non bénéficiaire de Rsa : ➤ si arrivée au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre de droit → prise en compte de la situation de couple dès le 1 <sup>er</sup> jour du trimestre de référence. ➤ si arrivée postérieure au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre de droit → prise en compte de la situation de couple à compter du trimestre de référence suivant Union de deux bénéficiaires de Rsa : ➤ Prise en compte de la situation de couple à la révision trimestrielle la plus proche. Paiement du Rsa personne isolée, le cas échéant majoré, sur chacun des dossiers avant prise en compte de l'union. Rq : Une vie commune de moins d'un mois n'a pas d'incidence sur le droit
Départ d'un conjoint : séparation (hors décès)	➤ Exclusion pour la détermination du MF applicable au TR à compter du mois de l'isolement. Un MF majoré sera le cas échéant pris en compte en TR. Rq : - Une séparation de moins d'un mois n'a pas d'incidence sur le droit  - Lorsque le conjoint en état de grossesse quitte le foyer, pas de droit à la majoration pour le conjoint restant
Arrivée / début de charge d'un enfant ou personne à charge au foyer	➤ prise en compte de l'enfant ou autre personne à charge à compter du mois du trimestre de référence où se situe l'arrivée de l'enfant ou autre personne à charge.
Départ / Fin de charge de l'enfant ou personne à charge	➤ Exclusion de l'enfant ou autre personne à charge à compter du mois du trimestre de référence où se situe le départ ➤ remarque : - l'enfant qui a des ressources supérieures à la part de montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit n'est plus pris en compte pour la détermination du MF à compter du mois du trimestre de référence où se situe la fin de charge - fin de droit au Rsa à compter de M lorsque l'allocataire est isolé, a moins de 25 ans (ou les deux membres du couple ont moins de 25 ans) et qu'il n'y pas d'autre enfant à charge, ni de grossesse en cours (conditions administratives Rsa plus remplies)
Interruption de grossesse	➤ Perte de la Maji à compter du <b>Mois de survenance de l'évènement</b> ➤ Exception : fin de droit au Rsa à compter de M lorsque l'allocataire est isolé, a moins de 25 ans (ou les deux membres du couple ont moins de 25 ans) et qu'il n'y pas d'autres enfants à charge (conditions administratives Rsa plus remplies)
3 <sup>ème</sup> anniversaire enfant pour fin droit Maji	➤ Perte de la Maji à compter du <b>Mois du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant</b>
Conditions administratives remplies <sup>1</sup>	➤ Ouverture du droit Rsa à compter du <b>Mois sur lequel les conditions administratives sont de nouveau remplies</b>
Conditions administratives non remplies <sup>2</sup>	➤ Fin de droit au Rsa à compter de <b>Mois sur lequel les conditions administratives ne sont plus remplies</b>
Cessation d'activité sans perception d'un revenu de substitution	➤ Neutralisation à compter de <b>M</b> (y compris si le salaire associé à l'activité ayant cessé d'être exercée est versé à terme échu le mois suivant), sauf si suivi d'une reprise d'activité sur le même mois : dans ce cas l'activité est réputée ne jamais avoir été interrompue
Reprise d'activité	➤ Fin de la neutralisation à compter du <b>trimestre de droit suivant le trimestre de la reprise d'activité ou de la perception d'un revenu de remplacement</b>

<sup>1</sup> Remarque : pour le calcul du Rsa, **les titres de séjour prennent effet dès M.**

<sup>2</sup> Départ définitif à l'étranger / Retrait ou refus de renouvellement du titre de séjour / Début d'études en l'absence de dérogation Pcd (sauf pour les allocataires en situation d'isolement en droit Maji) / Droit à l'Aah à taux réduit pour hospitalisation / Congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf si refus de réintégration dans leur emploi (sauf pour les allocataires en situation d'isolement bénéficiaires du montant forfaitaire de base majoré) / Perception de l'Ara

## Exemples : articulation entre les dates d'effet Rsa et les dates d'effet CGOD

### Cas 1 : séparation

Monsieur (allocataire) a 2 enfants et Madame (conjointe) a 4 enfants.  
Ils sont en couple et perçoivent un Rsa foyer avec 6 enfants à charge

Séparation du couple le 21 octobre : départ de Madame avec ses 4 enfants qui ouvre droit au Rsa à titre personnel.

Td : 09/10/11

**PF du mois d'octobre pour le couple (car la séparation prend effet à M+1 au sens CGOD) :** les prestations (Af, Cf, Alf) sont calculées sur la base de 6 enfants avec les ressources du couple

**Rsa des mois d'octobre et novembre pour chaque membre (car la séparation prend effet à M dans le cadre du Rsa) :**

*Départ de Madame avec 4 enfants*

*Monsieur reste au foyer avec 2 enfants*

#### • **Rsa de Monsieur :**

- Rsa calculé avec un montant forfaitaire tenant compte des 6 enfants (**fin de charge d'enfant à M+1 pour le Rsa**) : MF maji avec 6 enfants
- Prise en compte pour la détermination du Rsa des seules ressources perçues par Monsieur
- Prise en compte également pour le calcul du Rsa des PF perçues par Monsieur pour 6 enfants + le cas échéant un forfait logement 3 personnes et plus

#### • **Rsa de Madame :**

- Rsa calculé avec un montant forfaitaire majoré pour **isolement sans enfant** (on ne tient pas compte de ses 4 enfants)
- Prise en compte pour la détermination du Rsa des seules ressources perçues par Madame
- Pas de prestations à prendre en compte, prise en compte le cas échéant d'un forfait logement 1 personne.

**Rsa du mois de décembre pour chacun des ex-conjoints :**

#### • **Rsa de Monsieur :**

Calcul du Rsa intermédiaire de septembre : Mf majoré avec 6 enfants, prise en compte des PF 6 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

Calcul du Rsa intermédiaire de octobre : Mf majoré avec 2 enfants, prise en compte des PF 6 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

Calcul du Rsa intermédiaire de novembre : Mf majoré avec 2 enfants, prise en compte des PF 2 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

#### • **Rsa de Madame :**

Calcul du Rsa intermédiaire de septembre : Mf majoré isolée, pas de prise en compte des PF et du forfait logement 1 personne

Calcul du Rsa intermédiaire de octobre : Mf majoré avec 4 enfants, pas de prise en compte des PF, forfait logement 3 personnes et plus

Calcul du Rsa intermédiaire de novembre : Mf majoré avec 4 enfants, prise en compte des PF 4 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

### **2<sup>ème</sup> exemple : Cas de création de cellule familiale**

Monsieur a 3 enfants et perçoit le Rsa + Af, Cf et aide au logement  
Madame a 4 enfants et perçoit le Rsa + Af, Cf et aide au logement  
Mariage le 1<sup>er</sup> octobre

Td de Madame : 09/10/11

Td de Monsieur : 08/09/10

#### **• Rsa de Monsieur :**

**Rsa intermédiaire de mai / juin / juillet pour le calcul du Rsa du en 10** : Mf isolé non majoré avec 3 enfants, prise en compte des PF 3 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

#### **Rsa du pour 11/12/01 calculé à partir du :**

- Rsa intermédiaire de 08 et 09 : Couple 3 enfants, Pf 3 enfants, FI 3 personnes et plus

- Rsa intermédiaire de 10 : Couple 7 enfants, Pf 7 enfants, FI 3 personnes et plus

#### **• Rsa de Madame :**

**Rsa intermédiaire de juin / juillet / août pour le calcul du Rsa du en 09** : Mf isolé majoré avec 4 enfants, prise en compte des PF 4 enfants et du forfait logement 3 personnes et plus

#### **Rsa du pour 10 calculé à partir du :**

- Rsa intermédiaire de 06/07/08 : Mf isolé non majoré, 4 enfants, Pf 4 enfants, FI 3 personnes et plus

→ Dossier Madame clôturé au 30 septembre

→ Calcul Rsa du pour 10 : manuel

## **122 - PASSAGE DU RSA JEUNE AU RSA OU INVERSEMENT**

Toute première ouverture d'un droit au Rsa jeune est subordonnée à l'étude de la condition d'activité préalable.

La période observée part à compter du mois précédant la date d'effet du changement de situation.

### **Exemples :**

#### **Passage du Rsa au Rsa jeune**

Couple ouvrant droit au Rsa (avec l'un des membres qui a – 25 ans et qui pourrait prétendre au Rsa jeune) :

- si séparation : ouverture d'un droit au Rsa jeune à titre personnel pour le conjoint sans dépôt d'une nouvelle demande (cf. paragraphe 92) et Rsa seul pour l'autre membre.

#### **Passage du Rsa jeune au Rsa**

Allocataire – 25 ans seul bénéficiaire du Rsa jeune, si :

- prise en charge d'un enfant (ou grossesse) : bascule au Rsa (le cas échéant OD Rsa Maji),
- atteinte du 25<sup>ème</sup> anniversaire : bascule au Rsa,
- arrivée d'un conjoint ouvrant droit au Rsa: bascule au Rsa avec changement d'allocataire (le conjoint devient l'allocataire).

#### **Couple de – 25 ouvrant droit au Rsa jeune, si :**

- prise en charge d'un enfant (ou grossesse) : bascule du couple au Rsa
- atteinte du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'allocataire : bascule du couple au Rsa
- atteinte du 25<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint : bascule du couple dans le Rsa avec changement d'allocataire (le conjoint devient allocataire)

#### **Dérogation du Pcd**

Aucune dérogation ne peut être accordée en ouverture ou en cours de droit pour le Rsa jeune.

Toutefois, la dérogation accordée au titre du Rsa reste valable en cas de passage au Rsa jeune.

## 13 - COMPENSATION – RECUPERATION

Le versement du Rsa est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits :

- aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles dues par d'autres régimes que la branche Famille,
- aux prestations légales versées par les Caf et les régimes particuliers (organismes débiteurs de Pf).

### Rappel de prestations

Les rappels de prestations familiales ou assimilées sont, après affectation aux mois auxquels ils se rapportent, imputés en priorité aux sommes qui ont été réglées au titre du Rsa dans l'attente de ces régularisations.

## **14 - GESTION DES INDUS DE RSA**

### **141 - SEUIL DE RECOUVREMENT**

Après compensation éventuelle dans le cadre de la subrogation, les indus d'un montant initial inférieur à un montant fixé par décret (77 €) ne sont pas récupérés, y compris en présence de droits à prestations recouvrables (Rsa ou autres prestations).

Tant que subsiste un droit au Rsa, ou à d'autres prestations, les indus de Rsa sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

La somme totale des soldes d'indus de Rsa (quelle que soit leur date d'implantation) irrécupérable (car inférieurs au montant fixé) est annulée : pas de transfert au Pcd pour recouvrement.

### **142 - DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA**

La Caf détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

### **143 - RECOUVREMENT**

#### ***1431 - Le foyer est toujours bénéficiaire du Rsa ou d'autres prestations***

L'indu de Rsa est récupéré dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement :

- sur les mensualités de Rsa à échoir,
- à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...).

#### **Remarques :**

- Le recouvrement de l'indu doit être différé jusqu'à l'expiration des délais de recours.
- Les modalités de recouvrement décrites au paragraphe 1431 sont applicables sauf :
  - Si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois,
  - Ou si un échéancier a été établi avec son accord.

#### ***1432 - Le foyer n'est plus bénéficiaire du Rsa, ni d'autres prestations***

##### *14321 - Indus de Rsa*

À l'issue d'un délai de 3 mois suivant la détermination de l'indu de Rsa ou la perte de droit Rsa ou, la perte de droit à d'autres prestations, l'organisme payeur transmet au Pcd l'état

des créances Rsa à recouvrer, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Par délégation, le PCD peut confier à la Caf le recouvrement des indus de RSA. Elle peut donc émettre des contraintes à ce titre.

**Remarque :**

Sur décision du PCD, le délai de transmission des indus de Rsa peut être fixé à un terme différent de 3 mois.

La créance est soldée par la Caf qui en informe l'allocataire ; les sommes adressées par l'allocataire postérieurement au transfert de la créance au Pcd, sont affectées à la créance constatée.

Les sommes sont encaissées par la Caf qui les reverse au Pcd.

Lorsqu'une révision de droit intervient pour une période sur laquelle une créance a été prise en charge par le Pcd :

La Caf informe le payeur départemental du montant du rappel dû :

- Soit le rappel est versé à l'allocataire,
- Soit le rappel est versé au payeur départemental dans la limite de l'indu, s'il en fait la demande et le solde est versé à l'allocataire.

Lorsque le débiteur bénéficie à nouveau du Rsa, le payeur départemental peut, par voie d'opposition, demander à la Caf la récupération de sa créance sur le Rsa à échoir.

**Remarque :**

Dans le cadre de l'opposition, la créance du département peut être recouvrée uniquement sur du Rsa. La créance du département est récupérée dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement.

#### **144 - CONTESTATION DE L'INDU**

Compétence : cf. chapitre 15 contentieux.

Les recours administratifs et contentieux ont un caractère suspensif sur le recouvrement des créances.

#### **145 - DEMANDE DE REMISE OU DE REDUCTION DE DETTE**

La demande de remise a un caractère suspensif.

La recevabilité de la demande de remise de dette n'est pas subordonnée à un délai.

Toutes les demandes de remise de dette doivent être transmises à la Caf.

a) Indus Rsa



Dès réception de la demande de remise de dette, la Caf transmet cette demande au Cd sauf si elle a délégué sur le Rsa pour remettre la dette.

**Exception :** dans le cadre du Rsa jeune, c'est la Caf qui se prononce sur les demandes de remises de dette relatives au Rsa.

**Remarque :**

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas d'une créance frauduleuse.

Tout refus de remise de dette (ou accord partiel) de RSA peut être contesté directement devant le TA (sans Rapo).

## 15 - CONTENTIEUX

Toute contestation (sauf celle relative aux décisions de remises de dette prononcées par des Caf) concernant le Rsa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) auprès du Président du Conseil départemental (Pcd) ou du Président du Conseil territorial (pour les Com de Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Le Rapo a un effet suspensif.

### 151 - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

Sauf disposition contraire dans la convention établie entre le Pcd et la Caf, le recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable (Cra) constituée au sein de la Caf ou Cmsa.

Dans le cadre de cette consultation, la composition de la Cra peut associer sur demande du Pcd 2 représentants du Cd avec voix délibérative.

Consultation de la Cra :

⇒ A compter de la saisine, la Cra a un mois pour rendre son avis. En l'absence d'avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

⇒ A réception de l'avis ou au terme du mois considéré, le Pcd statue dans un délai d'un mois.

Absence de consultation de la Cra :

⇒ Le Pcd a deux mois pour statuer.

**Remarque :**

Le recours peut être exercé au nom du bénéficiaire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

La demande de remise de dette est considérée comme un recours administratif préalable.

### 152 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours est formé devant le tribunal administratif (Ta) : il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Pcd ou de la Caf.

Le recours contentieux a un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

Le contentieux relève, en appel, des Cours administratives d'appel et, en cassation, du Conseil d'Etat.

**Remarque :** Les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa peuvent désormais être directement contestées devant le TA sans recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

## **16 - MUTATIONS DES BENEFICIAIRES**

### **161 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT**

- Transmission du certificat de mutation et des éléments du dossier Rsa à l'organisme prenant en précisant les modalités et les particularités de calcul (ex. dérogations).
- Transmission systématique de la notion de la condition d'activité préalable remplie pour l'ouverture d'un droit au Rsa jeune, même si le droit Rsa est éteint.
- Transmission des créances à l'organisme prenant même si elles sont constatées après la mutation.
- Information du Pcd de la mutation.

### **162 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT**

- Poursuite des paiements.

#### **Remarque :**

Mutation avec dérogation sur le dossier : maintien des droits sur la base des droits calculés par la Caf cédante et proposition de décision d'opportunité au nouveau Cd.

- Avis au Pcd de cette prise en charge.
- Acceptation des créances si un droit au Rsa, ou à d'autres prestations est ouvert / ou transfert au Pcd des créances de Rsa si absence de droit Rsa ou à d'autres prestations sauf si le Pcd a confié à la Caf, par voie de convention, le recouvrement de ses créances.

### **163 - MODALITES DE GESTION DES CREANCES**

Créances transférées à la Caf prenante :

En l'absence de mensualité à échoir au titre du Rsa, ou à d'autres prestations auprès de la nouvelle Caf : transfert créance Rsa au nouveau Cd.

Mutations Dom/Com Métropole et inversement :

- Bénéficiaire Rsa dans un Dom/Com arrivant en métropole : poursuite de ses droits Rsa en métropole.
- Bénéficiaire Rsa en métropole arrivant dans un Dom/Com : poursuite de ses droits dans les Dom/Com.

## **17 - PRESCRIPTION**

L'action du bénéficiaire se prescrit par 2 ans dans la limite du mois de la demande.

L'action de la Caf en répétition d'indus se prescrit également par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## **18 - INCESSIBILITE – INSAISSABILITE**

Le Rsa est incessible et insaisissable même pour le recouvrement des créances alimentaires.

**Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...).**

Lorsqu'un compte sur lequel est versé le Rsa fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les bénéficiaires de Rsa majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée.

## **19 - DROITS DERIVES**

### **191 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DETERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH ET QF**

#### **1911 - Principe**

Les bénéficiaires de Rsa bénéficient pour la détermination de leurs droits à prestations soumises à condition de ressources annuelles ou trimestrielles (pour l'Aah) d'une mesure de neutralisation des revenus d'activité salariée, non salariée, IJSS, chômage.

La condition d'un droit au Rsa, éventuellement non mis en paiement en raison du seuil de versement, est observée sur le mois qui précède le mois d'examen du droit aux prestations.

Dès lors que cette condition est vérifiée, la mesure de neutralisation s'applique au titre de chaque mois d'examen des droits aux prestations ; elle s'applique, y compris si sur le mois d'examen des droits aux prestations, il n'existe plus aucun droit au Rsa en raison de ressources trop élevées ou compte tenu que les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies.

#### **1912 - Dates d'effet**

Début : pour les nouveaux bénéficiaires Rsa : la neutralisation est applicable à compter du mois suivant l'ouverture du droit au Rsa y compris si sur le mois d'examen du droit aux Pf, absence de droit au Rsa.

Fin : la neutralisation cesse à compter du mois d'examen du droit si absence de Rsa sur le mois précédent.

### **192 - PLANCHER OU REVENU MINIMUM (ACCESSION A LA PROPRIETE)**

En présence d'une neutralisation au titre du Rsa :

- il est dérogé au plancher ou revenu minimum (aides au logement) dans le cas où l'ouverture du droit au Rsa est égale ou postérieure à la date de signature du contrat de prêt.

### **193 - EVALUATION FORFAITAIRE**

L'évaluation forfaitaire des ressources annuelles n'est pas mise en œuvre si un droit au Rsa existe sur le mois précédant l'ouverture de droit ou sur le mois de novembre précédant le renouvellement.

### **194 - PLANCHER ETUDIANT**

Le plancher (aides au logement) n'est pas mis en œuvre si un droit au Rsa existe sur le mois précédant celui de l'examen des droits.

## **195 - MAJORATION DU PLAFOND POUR LES COUPLES BI ACTIFS**

Pour les couples bi-actifs, au titre de chaque mois de droit examiné et pour lesquels il est fait application de la neutralisation, le plafond n'est pas majoré (allocation de base de la Paje, Complément familial).

## **196 - REDUCTION SOCIALE TELEPHONIQUE (RST)**

Les bénéficiaires de Rsa, le cas échéant majoré, bénéficient de la réduction sociale téléphonique.

### **Remarques :**

En cas de perte de l'attestation originale par l'allocataire, le duplicata à lui remettre est celui présent dans la BNCT.

Les recours en matière de Rst sont exercés auprès de :

*La Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS)*

*Service des technologies de l'information et de la communication (STIC)*

*Le BERVIL 12 rue Villiot*

*75572 Paris cedex 12*

## **197 - AFFILIATION A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)**

Affiliation automatique à la PUMA pour les bénéficiaires de Rsa.

Les bénéficiaires de Rsa majoré sont éligibles à la PUMA en l'absence d'affiliation à un autre titre.

## **198 - AFFILIATION A LA CMU-C**

Les bénéficiaires de Rsa, le cas échéant majoré sont affiliés à la CMUC sans examen des conditions de ressources et de résidence.

### Dispositif d'attribution immédiate de la Cmu-C :

Les bénéficiaires de Rsa , le cas échéant majoré, peuvent demander l'attribution immédiate de la CMUC (procédure d'urgence : dispositif transitoire de 3 mois).

A ce titre, l'instructeur doit apporter une aide au remplissage de la demande de CMU-C qui sera ensuite directement transmise à la CPAM (flux papier ou demande reconstituée par @rsa).

## **199 - EXONERATION/ABATTEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION**

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

## **1910 - EXONERATION/DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE**

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.



## **20 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS**

### **Base ressources Pf y compris Apl, Als, Aah.**

Le Rsa n'est pas imposable, ni exportable.

Le Rsa n'est pas pris en compte dans la base ressources annuelles Pf et les bases ressources trimestrielles ni dans le calcul de l'Adi, ni Cdi.

### **Aah**

Pas de droit au Rsa en cas de placement en MAS ou d'hospitalisation entraînant une réduction de l'Aah même en tant que conjoint ou concubin.

### **Assurance vieillesse des parents au foyer**

Pas d'affiliation.

### **Allocation différentielle**

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressources du montant des Pf étrangères perçues en trimestre de référence et de l'Adi (cf. tableau paragraphe 622 rubrique Prestations familiales versées à l'étranger).

### **Complément différentiel**

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressources du montant des Pf étrangères perçues en trimestre de référence et du CDI (cf. tableau paragraphe 622 rubrique Prestations familiales).

### **Complément de libre choix du mode de garde**

La condition d'activité est présumée remplie pour 12 mois pour les bénéficiaires de Rsa, signataires d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

### **Asf (Allocation de soutien familial)**

Le débiteur d'aliment bénéficiaire du Rsa est considéré hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou obligation alimentaire : paiement ASFNR.

### **Quotient familial**

Prise en compte du Rsa dans les ressources servant au calcul du Qf Cnaf et Prp.

### **Articulation avec la Prime d'activité (Ppa)**

La demande de RSA vaut demande de Prime d'activité

### **Crds**

Le Rsa n'est pas soumis à Crds.

### **Revenu de solidarité (Rso) (versé dans les Dom / Com)**

L'ouverture de droit au Rsa met fin au revenu de solidarité (Rso) pour l'ensemble des membres du foyer.

Inversement l'ouverture d'un droit au RSO met fin au droit Rsa pour l'ensemble des membres du foyer.

### **Modalités de cumul entre la qualité d'allocataire et d'enfant à charge**

#### **→ Rsa jeunes**

Le bénéficiaire du Rsa jeunes (allocataire et conjoint) non bénéficiaire d'autres prestations, reste à charge de ses parents au sens des prestations familiales.

#### **→ Rsa et Rsa jeunes**

L'enfant qui dépose une demande de Rsa jeunes ou de Rsa à titre individuel ou en tant que conjoint d'un bénéficiaire n'est plus comptabilisé dans le foyer Rsa de ses parents pour le calcul du Rsa intermédiaire à compter de sa demande.

En cas d'absence de droit au Rsa pour ressources trop élevées, l'enfant n'est pas réintégré sur le dossier Rsa de ses parents.

En cas de fin de droit au Rsa pour un autre motif et en l'absence de prestations servies à titre personnel, l'enfant est réintégré sur le dossier Rsa de ses parents.

**Remarque :** si l'enfant a fait une demande de Ppa et perçoit la Ppa à titre personnel, il reste à charge du foyer Rsa de ses parents.

## **21 - MODALITES DE PAIEMENT**

### **211 - PERIODICITE**

#### **2111 - Principe**

Mensuelle à terme échu.

#### **2112 - Exceptions**

Versement d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du Pcd ou de son délégataire.

### **212 - DESTINATAIRE**

- Le bénéficiaire.
- L'organisme agréé par le Pcd et avec l'accord du bénéficiaire.
- La personne physique désignée par le bénéficiaire.
- Les héritiers.
- Le tuteur (tutelle ou curatelle).
- Le Pcd ou organisme délégataire du Cd, avec l'accord du bénéficiaire, dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)
- Le bailleur sur décision du juge d'instance saisi sur requête du Pcd dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp niveau 3).
- Le mandataire judiciaire ou le délégué aux prestations familiales :
  - Pour les mesures d'accompagnement judiciaire :

Que le jugement énumère de façon limitative ou non les prestations à verser : le versement du Rsa intervient auprès du mandataire judiciaire, quelle que soit la date d'ouverture du droit au Rsa (antérieure ou postérieure au jugement).

Jugement rendu antérieurement à l'OD Rsa : vérifier si le Rsa est versé au tuteur.

- Pour les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Le versement du Rsa majoré intervient auprès du délégué aux prestations familiales, sous réserve que le jugement mentionne le Rsa.

#### **Remarques :**

- en cas de double mesure (MAJ + MJAGBF), le versement du montant forfaitaire majoré est effectué prioritairement entre les mains du délégué aux prestations familiales,

- le versement sur un compte nominatif ouvert en prison est possible. Cependant, si la personne incarcérée a un compte bancaire, les sommes doivent être prioritairement versées sur ce compte.

## 22 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE

**Les attributions et modalités d'instruction décrites ci-après concernent les demandes de Rsa, hors téléprocédure.**

### 221 - DEPOT DE LA DEMANDE DE RSA (GERER LE 1<sup>ER</sup> CONTACT)

L'allocataire peut déposer une demande de Rsa auprès de l'un des organismes suivants dont la liste est déterminée par décret :

- Caf ou Cmsa métropolitaines,
- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas, Cias) du lieu du résidence,
- Service départemental d'action sociale,
- Association ou organisme à but non lucratif habilité par le Pcd (exemple : association caritative, Chrs...).

Lors du dépôt de sa demande l'intéressé :

- est informé sur les devoirs du bénéficiaire Rsa et sur les droits auxquels il peut prétendre,
- se voit remettre la liste des pièces justificatives à fournir en fonction de sa situation.

Lorsque l'organisme dépositaire n'est pas habilité à faire l'instruction, il transmet la demande Rsa à l'organisme instructeur.

### 222 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)

#### **2221 - Organismes instructeurs**

L'instruction administrative est effectuée à titre gratuit par :

- Service départemental d'action sociale pour les demandes déposées en son sein ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire,
- Caf ou Cmsa métropolitaines pour les demandes déposées hors téléprocédure ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire,
- Ccas, Cias du lieu de domicile du demandeur si le conseil d'administration dudit centre a décidé d'instruire les demandes de Rsa,
- associations ou organismes à but non lucratif habilités par voie de convention par le Pcd.

## 2222 - Modalités de l'instruction

L'organisme instructeur	
<b>Assiste le demandeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour remplir le formulaire et rassembler les Pj,</li> <li>- Pour faire valoir ses droits prioritaires à d'autres prestations sociales ou à des créances alimentaires.</li> </ul>
<b>S'assure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires à son identification, sa situation personnelle et familiale, ses ressources,</li> <li>- Que la demande est complète.</li> </ul> <p><b>L'organisme instructeur se charge de collecter ultérieurement les pièces manquantes et de les envoyer à l'organisme payeur.</b></p>
<b>Enregistre le dossier</b>	Enregistre le dossier avec un n° de demande Rsa dans un registre ou un fichier propre à chaque organisme.
<b>Donne un avis motivé</b>	Donne un avis motivé sur la demande de dispense de faire valoir ses droits à la créance alimentaire, c'est-à-dire apprécie la situation du débiteur d'aliments ou signale qu'il ne dispose d'aucun élément.
<b>Informe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président du Conseil départemental,</li> <li>- Le Président du Ccas de la commune de rattachement du demandeur pour les Sdf titulaires d'un titre de circulation.</li> </ul>
<b>Transmet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier à l'organisme payeur (sauf si l'organisme payeur est instructeur) même s'il est incomplet en cas d'impossibilité de réunir les pièces manquantes. Sur demande de l'intéressé, il ne peut s'opposer à la transmission du dossier même en l'absence de droit.</li> <li>- Transmet à la Cпам pour l'affiliation à la Puma ou à la Cmu-c.</li> </ul>

## **223 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)**

Le paiement du Rsa est effectué par la Caf ou Cmsa.

- 1) **Lorsque la Caf ne fait pas l'instruction, elle apporte** son concours à l'organisme instructeur en particulier pour l'appréciation des ressources
- 2) **Calcule** le droit
- 3) **Ouvre** le droit immédiatement

**OU**

- 4) **Transmet** (à l'ouverture de droit ou en cours de droit) au Pcd les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier

## **224 - REVISION DU DROIT**

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation. L'organisme payeur adresse une notification au bénéficiaire à chaque variation du montant du Rsa.

## **23 -        CONTROLE**

### Contrôle des déclarations

Le contrôle des déclarations de l'allocataire est assuré par l'organisme payeur ou par le Cd, selon les modalités arrêtées dans les conventions de gestion.

Les modalités de ce contrôle pourront être déterminées dans les conditions définies localement entre le Pcd et les organismes payeurs.

Le contrôle des ressources chômage ou revenus de stage se fait par le biais d'échanges automatiques Caf/Pôle emploi.



## **24 - PIÈCES JUSTIFICATIVES**

*Voir référentiel des pièces justificatives.*

Aucune pièce justificative n'est réclamée lorsque l'information peut être recueillie via un portail Partenaire (Eopps, AIDA, ...).

Les pièces justificatives obligatoires peuvent être réclamées par la Caf :

- titre de séjour,
- taxe foncière ou taxe d'habitation en présence de terrains ou logements non loués,

# **ANNEXE 1**

	L'obligation alimentaire est fixée judiciairement							La pension alimentaire est fixée à l'amiable ( <b>hors accord amiable correspondant au barème</b> )					
	Le montant de la pension est fixé (1)				Le montant de la pension n'est pas mentionné (2)			Versement direct		Prise en charge des charges de logement		Prise en charge d'autres charges (nourriture, vêtements, prêts mobiliers, cadeaux, frais de cantine, etc...)	
	Paiement par Versement direct		Paiement sous forme de prise en charge de charges (remboursement d'emprunt, loyer, prêt mobilier, ....)		L'obligation alimentaire est remplie en contrepartie de prise en charge de charges (remboursement d'emprunt, loyer, prêt mobilier, autres charges diverses...)								
Droits de l'allocataire ↓	Versé	Non Versé	Versé	Non versé	Paiement des charges	Non paiement des charges		Versé	Non versé	Versé	Non versé	Versé	Non versé
						Montant évaluable (3)	Montant non évaluable						
<b>ASF (9) (11)</b>	Pas droit si PA fixée et versée > ASF  ASF-C si PA fixée et versée < ASF	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Pas droit	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Pas droit	Droit ASFR ou NR selon la situation du débiteur	Démarche en fixation de PA 4 mois d'ASF (5)	- Somme versée, ou prise en compte de charges : pas droit à l'ASF - Aucun versement ou prise en charge, ou versement et désaccord de l'allocataire sur le montant: Démarche en fixation de PA : 4 mois d'ASF (4)					
<b>Rsa personne isolée avec enfant à charge</b>	Prise en compte PA  Prise en compte ASF-C si la PA < ASF	Prise en compte ASF	Prise en compte du montant fixé	Prise en compte ASF	Prise en compte des charges dont le montant est évaluable (3)  Si les charges ne sont pas évaluables, elles ne sont pas prises en compte cf . rubrique " montant non évaluable "	Prise en compte de l'ASF	Prise en compte de l'ASF (6)	Prise en compte du montant versé et prise en compte ASF (6)	Prise en compte de l'ASF (6)	- Pas de prise en charge ou désaccord de l'allocataire : pas de prise en compte dans les ressources. Prise en compte de l'ASF (6) - Prise en charge de charges : prise en compte dans les ressources. Prise en compte de l'ASF (6)  NB : Si les charges ne sont pas évaluables, démarches en fixation de PA. Cf (6)			
<b>Forfait logement Rsa</b>	Oui si aide au logement ou hébergement gratuit. L'ALT n'est pas considérée comme une aide personnelle au logement	Non (7)	Non (8)	Oui si aide au logement, ou hébergement gratuit. En cas de prise en charge des charges de logement, cf. note 7	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.	Oui (hébergement gratuit)	Oui si aide logement ou hébergement gratuit.			

- 1 Le montant de la pension est fixé par le JAF. Son paiement s'exécute soit par versement direct du débiteur, soit sous forme de prise en charge de charges diverses. Il y a lieu de se référer au seul montant fixé par le JAF.
- 2 Le montant de la pension n'est pas fixé. L'obligation alimentaire est remplie par la prise en charge de charges diverses, notamment des remboursements d'emprunt(s) d'accession à la propriété : La pension alimentaire correspond seulement **aux charges incombant à l'allocataire, soit ½ des remboursements de dettes contractées par le ménage (cas général pour un partage de communauté à égalité)** (prêt immobilier, mobilier, etc..) et l'intégralité des dettes propres de l'allocataire : loyer, etc.
- 3 Il s'agit de charges dont le montant est bien fixé et non sujet à controverses, essentiellement le loyer, les remboursements d'emprunt.
- 4 dans le cas d'une contribution fixée à l'amiable, soit l'accord est respecté et toujours accepté de l'allocataire et du débiteur, auquel cas une demande d'ASF est irrecevable, soit il n'est pas respecté ou l'allocataire ne l'accepte plus : Une demande d'ASF ne peut s'inscrire logiquement que dans cette hypothèse. Mais la pension alimentaire doit être fixée judiciairement ou dans le cadre d'une nouvelle médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire et un délai de 4 mois est laissé à l'allocataire à cette fin. La poursuite du droit ASF au delà de 4 mois est subordonnée à la preuve de l'engagement d'une démarche.
- 5 A défaut d'évaluation simple et sûre des charges (autres que loyer ou remboursement de prêts), l'allocataire doit engager une démarche en fixation de pension, y compris médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire, pour maintenir le droit à l'ASF durant la durée de la procédure ou de la médiation.
- 6 Le droit à L'ASF est automatiquement valorisé pendant 4 mois. A l'issue de ce délai, engagement de procédure en fixation de Pa, y compris médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire, pour maintenir le droit à l'ASF durant la durée de la procédure ou de la médiation ou application d'une sanction sauf si dispense accordée.
- 7 Le forfait logement n'est pas appliqué car une PA est considérée comme versée, et des charges de logement acquittées indirectement. En outre, l'allocataire ne bénéficie pas d'aide au logement.
- 8 La situation d'impayé ne modifie pas la règle : absence de forfait logement.
- 9 Ces règles sont applicables y compris en cas de résidence alternée de l'enfant : le droit à l'Asf pourra être étudié pour l'allocataire toutes Pf.

10 La pension alimentaire versée ainsi que l'ASF-C (Asf complémentaire) sont pris en compte.

11 La part de l'Asf correspondant à la revalorisation exceptionnelle n'est pas prise en compte dans la base ressources Rsa.

Le bénéfice de l'asf complémentaire au titre d'une pension fixée à l'amiable exonère de démarches en fixation de pension

<p><b>La pension alimentaire est fixée à l'amiable (dans le cadre d'un accord amiable correspondant au barème et à condition que la PA fixée est &lt; Asf)<sup>1</sup></b></p>	
<p><b>Versement direct</b></p>	
<p>- Somme versée en accord entre les 2 parties: droit à l'ASF-C</p>	<p>Fin de versement ou versement partiel ou désaccord de l'allocataire sur le montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fin de droit à l'ASF-C,</li> <li>-Réexamen des droits à l'ASFNR sous réserve d'une nouvelle demande,</li> </ul>
<p>Prise en compte du montant versé et prise en compte ASF-C (10)</p>	<p>Prise en compte de l'ASF (6) et de l'éventuelle pension alimentaire versée</p>
<p>Oui si aide logement ou hébergement gratuit.</p>	

---

<sup>1</sup> S'applique aux pensions alimentaires à compter du 1er avril 2016.

# **ANNEXE 2**

**TRANSMISSIONS DEMATERIALISEES DE DONNEES VERS LES PARTENAIRES**

**DESTINATAIRES : PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p><b><u>Flux «instruction des demandes de Rsa »</u></b>  <i>Flux au format xml</i>                      Flux quotidien</p> <p>Informations recueillies lors de l'instruction de la demande de Rsa via @Rsa et conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Données administratives</u> permettant l'identification du bénéficiaire et des membres du foyer et la vérification des conditions d'ouverture de droit (<i>id formulaire</i>)</li> <li>➤ <u>données socio professionnelles</u>, recueillies en vue de l'orientation des demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins.</li> </ul> <p><i>Seules les demandes ayant été validées par l'instructeur sont transmises.</i></p> <p><b><u>N. B.</u></b> : si à la fin de l'instruction de la demande de Rsa, @Rsa détecte qu'une personne au moins est soumise à « droits et devoirs », et si l'instruction sous @Rsa de la totalité des « données socio-professionnelles (Dsp) » est validée le même jour que la demande de Rsa, le flux Instruction des demandes de Rsa contiendra aussi les informations liées aux Dsp, de même que les informations du parcours d'orientation ou de l'orientation si elles ont été recueillies.</p> <p>Sont transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs, données socio professionnelles recueillies pour l'orientation des bénéficiaires vers un accompagnement</li> </ul>	<p><b><u>Textes / références Cnil</u></b></p> <p>Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p><u>Création du traitement @Rsa</u></p> <p>Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (Demande d'avis n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p> <p>→ art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa :</p> <p><u>Modification du traitement @Rsa</u></p> <p>Décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'Aah.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux (La modification @Rsa porte sur l'ingégraton de la fonctionnalité « demande de Cmuc »).</p>	<p><b><u>Données administratives</u></b>                      permettant l'identification du bénéficiaire et des membres du foyer et la vérification des conditions d'ouverture de droit (<i>à l'identique du formulaire de demande de Rsa</i>)</p> <p><u>Identification de l'instructeur</u> : numéro, nom et prénom</p> <p><u>Dossier</u>                      N° de demande Rsa, date                      Code organisme, N°allocataire Caf / Cmsa</p> <p><u>Bénéficiaire /conjoint</u>                      Nom prénom, date et lieu de naissance, sexe, code nationalité, titre de séjour, date d'entrée en France, Nir, rôle de la personne au titre du Rsa (demandeur ou conjoint).                      Identifiant pôle emploi                      Modes de contact</p> <p><u>Membres du foyer</u>                      Nom prénom, date, lieu de naissance, Nir, lien de parenté</p> <p><u>Situation familiale</u>                      Code situation familiale</p> <p><u>Adresse – situation au regard du logement</u>                      Adresse                      Code occupation logement                      Montant de la valeur locative                      Election de domicile</p> <p><u>Vie professionnelle du bénéficiaire / personnes rattachées</u>                      Activité professionnelle : début / fin, nombre d'heures, type de contrat</p> <p><u>Situation économique et financière</u>                      Ressources mensuelles pour chaque personne                      Activité professionnelle : début/fin, nombre d'heures, type de contrat</p> <p><u>Régime de protection sociale</u></p> <p><u>Situation vis-à-vis de l'Asf</u>                      Créance alimentaire (état créance, motif de dispense, montant, indicateur de versement,</p>

<p>➤ social et professionnel adapté à leurs besoins</p> <p>➤ En cas d'appui à l'orientation, les données du parcours d'orientation du demandeur et du conjoint</p> <p>➤ En cas d'orientation, les données d'orientation du demandeur et du conjoint.</p> <p><i>Lorsque le demandeur est affilié au régime agricole, le flux des données administratives est dédoublé dans un fichier à destination de la Ccmsa.</i></p>		<p>indicateur d'un jugement fixant la pension alimentaire</p> <p><u>Grossesse</u> date de début, date de déclaration</p> <p><u>Mode de paiement</u> Rib</p> <p><b><u>Données socio Professionnelles</u></b> <u>Situation antérieure à la demande de Rsa</u> Motif de la demande de Rsa</p> <p><u>Existence ou perception de difficultés faisant obstacle à l'insertion professionnelle</u> O/N + Autres types de difficulté Santé Reconnaissance travailleur handicapé Lecture, écriture, compréhension du français Démarches administratives Endettement</p> <p><u>Bénéfice d'actions d'accompagnement</u> Nature de l'accompagnement</p> <p><u>Problème de disponibilité</u> Garde d'enfant ou de proche dépendant</p> <p><u>Logement, capacité à faire face aux charges</u></p> <p><u>Niveau d'études</u> Compétences et vie professionnelle</p> <p><u>Informations mobilité</u> Situation actuelle / recherchée</p> <p><b><u>Données parcours</u></b> <u>Détermination du parcours</u></p> <p><u>Références de l'organisme décidant de l'orientation</u> Coordonnées Éléments de prise de rendez-vous</p> <p><b><u>Données Orientation</u></b> Référence de l'organisme désigné comme référent de l'orientation</p>
---	--	---



<p><b><u>Flux «nouveau recueil des données socio-professionnelles »</u></b>  <u>Flux au format xml</u>  Flux quotidien</p> <p>Informations recueillies via @Rsa pour toute personne soumise à droits et devoirs lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recueil des données socio-professionnelles n'est pas réalisé simultanément à l'instruction de la demande de Rsa.</li> <li>- en cours de droit au Rsa, si une personne devient soumise à l'obligation « droits et devoirs ».</li> </ul> <p>Les données sont conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national.</p> <p><i>Sont transmises, après validation par l'instructeur .:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les demandeurs soumis à l'obligation des droits et devoirs, les données socio professionnelles recueillies pour l'orientation des bénéficiaires vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins</li> <li>➤ En cas d'appui à l'orientation, les données du parcours d'orientation du demandeur et du conjoint</li> <li>➤ En cas d'orientation, les données d'orientation du demandeur et du conjoint.</li> </ul>	<p><b><u>Textes / références Cnil</u></b>  Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)  → art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa :</p>	<p><b><u>Données administratives</u></b></p> <p><u>Identification Instructeur</u> : numéro, nom et prénom</p> <p><u>Dossier</u>  N° de demande Rsa, date de demande de Rsa  Code organisme, N°allocataire Caf / Cmsa</p> <p><u>Bénéficiaire /conjoint</u>  Nom prénom, date et lieu de naissance, sexe, code nationalité, titre de séjour, date d'entrée en France, Nir  Identifiant pôle emploi  Modes de contact</p> <p><u>Membres du foyer</u>  Nom prénom, date, lieu de naissance, Nir, lien de parenté</p> <p><u>Situation familiale</u>  Code situation familiale</p> <p><b><u>Données socio Professionnelles (décrites supra)</u></b></p>
---	--	---

<p><b><u>Flux « bénéficiaires du Rsa »</u></b></p> <p><i>Flux au format xml</i>  Flux mensuel  Flux quotidien  Flux exceptionnel, en cas de besoin, à la demande du Conseil départemental auprès de sa Caf.</p> <p>Les flux « bénéficiaires du Rsa » mensuels, quotidiens ou exceptionnels ont le même schéma et contiennent les mêmes données, mais leurs modalités d'extraction permettent de comprendre leurs différences :</p> <p><u>le flux mensuel</u> donne une vue de la totalité des comptes avec Rsa pour le mois donné,  <u>le flux quotidien</u> ne signale au jour le jour que les comptes Rsa ayant fait l'objet d'une modification,  <u>le flux exceptionnel</u> signale tous les comptes Rsa, sauf ceux en droits clos.</p> <p>Dans tous les cas, la totalité de chaque enregistrement individuel est restituée.</p>	<p><b><u>Réf Cnil</u></b></p> <p>Avis tacite du 15/01/04 – Acte réglementaire  Cristal n° 379522 modification 19 :  <i>CD destinataires dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du Rmi :</i></p>	<p><b><u>Données administratives</u></b></p> <p><b><u>Identification</u></b>  Département, code Organisme  N° de demande de Rsa, date</p> <p><b><u>Personnes au foyer</u></b>  Nom, prénom, date de naissance  Nir, code certification  Identifiant à Pôle emploi  Rôle de la personne  Top à charge personne  Type de parenté  Date de début de rattachement au dossier  Date de fin de rattachement au dossier  Responsable du dossier</p> <p><b><u>Situation familiale</u></b>  Code situation de famille, date  Grossesse en cours /motif fin de grossesse</p> <p><b><u>Adresse – logement</u></b>  Adresse  Top allocataire sans domicile fixe</p> <p><b><u>Vie professionnelle</u></b>  Code activité  Code régime de protection sociale  Type de contrat de travail</p> <p><b><u>Situation économique et financière</u></b>  Ressources  Ressources nulles / Ressources déclarées pour le mois concerné (nature, montant, abattement ou neutralisation)</p> <p><b><u>Top « droits et devoirs »</u></b></p> <p><b><u>Situation vis-à-vis de l'Asf</u></b>  Etat de la créance alimentaire  Motif dispense d'obligation alimentaire  Montant sanction alimentaire</p> <p><b><u>Dates et avis Pcd</u></b>  Type de dérogation (âge, activité)</p>
--	---	---

<p>Evènement (action dans le système d'information Caf à l'origine de la modification du compte)</p> <p>Contrôles administratifs : contrôle(s) clôturé(s) sur le mois de référence</p>	<p><u>Texte</u> Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa : → Art. L262-40 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux échanges d'informations.</p> <p>Les organismes chargés du service du Rsa transmettent la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.</p>	<p><u>Etat dossier Rsa</u> Refus Rsa Code origine demande Rsa Date de suspension droit au Rsa, motif Date de suspension de versement, motif Date clôture du droit au Rsa, motif <u>Droit au Rsa</u> Montants résultant du calcul du droit Code nature de prestation Date de dernier mois Rsa versable</p> <p><u>Fait générateur</u> Suspension, changements de désignation du responsable dossier, de la situation professionnelle, interruption de grossesse, modification de l'état-civil, de la situation d'un enfant, prise en compte des ressources trimestrielles Rsa, changement de situation familiale, proposition au président du Conseil départemental , décision du président du CD.</p> <p><u>Contrôles administratifs</u></p> <p><u>Libellé de la cible de contrôle</u> Date d'effet cible du contrôle Date de détection du contrôle Date clôture du contrôle</p> <p><u>Famille cible de contrôle</u> Situation professionnelle Logement Etat civil Ressources Situation familiale, charge d'enfant Divers Fraude</p> <p><u>Nature cible</u> Ciblage lié à un droit Rsa Ciblage prestation autre que Rsa Ciblage non lié à une prestation</p> <p><u>Commande du contrôle</u> commande de la Caf commande du Conseil départemental commande contrôle national</p> <p><u>Type de contrôle</u> AG : agent assermenté EE : échanges extérieurs PI : appel de pièces</p>
--	---	---

		<p><u>Type d'impact contrôle</u>  Pas d'impact  Impact financier Rsa sur fond CD  Impact sur dossier sans répercussion financière Rsa</p> <p><b>Montant indu Rsa fond CD</b>  <b>Montant rappel Rsa fond CD</b></p>
--	--	---

<p><b><u>Flux « Créances transférées »</u></b></p> <p>Périodicité : mensuelle  <i>Flux au format xml</i></p> <p>Créances non recouvrables par la Caf (fin de droit au Rsa), transférées au Conseil départemental .</p>	<p><u>Textes / références Cnil</u>  Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p>	<p><u>Identification</u>  Organisme cédant, Conseil départemental destinataire, Demande Rsa (non obligatoire)</p> <p><u>Personne</u>  Identification de la dernière personne auprès de qui la créance a été recouvrée.  Dossier Caf : caractérise la personnesignalée au regard du dossier allocataire</p> <p><u>Données administratives</u>  Adresse (dernière adresse connue)</p> <p><u>Créances transférées</u>  Identification de la créance  Détails de la créance.</p>
--	---	--

<p><b><u>Flux financiers foyers Rsa</u></b></p> <p>Périodicité : mensuelle <i>Flux au format xml</i></p> <p>Données individuelles</p> <p>Montants cumulés correspondant à la demande d'acompte de la Caf au <b>CD</b></p>	<p>Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa → art L262-25 II du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p> <p>Les montants nominatifs doivent être joints à la demande de versement d'acompte au titre du Rsa, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.</p>	<p><u>Identification Rsa</u> Identification de l'organisme émetteur et du destinataire Matricule allocataire</p> <p><u>Demande de Rsa</u> N° de la demande de Rsa, date de la demande</p> <p><u>Identification des personnes</u> Etat civil, qualité, date de naissance Nir et certification Nir Identification du « responsable dossier » Caf</p> <p><u>Adresse</u></p> <p><u>Mouvements comptables</u> Code prestation ou créance Rsa relevant d'un financement du CG</p> <p><u>Type d'opération comptable</u> Droit au Rsa au titre du paiement mensuel/d'un rappel sur période antérieure Implantation d'un indu / de créance Transfert de la créance Caf au <b>CD</b> Remise d'indu par la Caf ou le <b>CD</b> Annulation de créance de faible montant Annulation de créance pour autres motifs</p>
<p><b><u>Flux « régularisation annuelle de trésorerie »</u></b></p> <p>Périodicité : annuelle, en décembre <i>Flux au format xml</i></p>	<p><u>Textes / références Cnil</u> Loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009</p> <p>Décret 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du Rsa, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009)</p>	<p><u>Type d'opération comptable</u> Prend en compte l'intégralité des mouvements comptables non transmis initialement.</p>

DESTINATAIRES : CPAM / REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

Nature du produit	Textes / Références. Cnil	Catégories de données transmises
<p><b>Flux de bénéficiaires de Rsa</b>  Périodicité : mensuelle</p> <p>Finalité : identification des bénéficiaires de CmuC.</p> <p>Signalement de l'ouverture de droit / de la fin de droit, de l'arrivée ou du départ d'une personne au foyer.</p> <p><i>Chaîne Cristal CZCMU</i></p>	<p><u>Réf Cnil</u>  Avis tacite du 09/12/99 - Cristal n° 379522 modification 9 :  <i>Signalement des bénéficiaires de Rmi dans le cadre de la mise en place du dispositif Cmu, pour leur admission de plein droit.</i></p> <p><u>Texte</u>  Art. L861-1 et 2 du code de la S.S. modifiés par la loi n° 2008-1249 du 01/12/08 généralisant le Rsa.</p> <p>Les bénéficiaires du Rsa dont le montant n'excède pas le revenu forfaitaire sont réputés bénéficiers de ressources inférieures au plafond permettant d'être exonéré du versement de la cotisation CmuC.</p>	<p><u>Identification bénéficiaire, conjoint, enfants, autres personnes à charge</u>  Code Caf, numéro d'allocataire  Nom, prénom, date de naissance,  Nir</p> <p><u>Adresse - Logement</u>  Adresse</p> <p><u>Situation économique et financière</u>  Date d'effet de l'ouverture du droit Rsa selon le type de Rsa servi, avec signalement des demandeurs de Rsa sans droit lors de la demande  Date d'effet de fin de droit  Motif de fin de droit</p>

**DESTINATAIRES : ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE (REGIME GENERAL ET REGIMES PARTICULIERS)**

Nature du produit	Textes / Références. Cnil	Catégories de données transmises
<p><b>Flux des demandes de CMUC recueillies dans le cadre du traitement @Rsa</b></p> <p><i>Informations recueillies lors de l'instruction de la demande de Rsa via @Rsa et conservées dans la base @Rsa hébergée au Centre serveur national</i></p> <p>Le traitement @Rsa offre un guichet unique pour la demande de Rsa et la demande de CmuC.</p> <p>La fonctionnalité de pré instruction de la demande de CmuC est proposée au terme de l'instruction de la demande de Rsa, pour les personnes dont les ressources sont présumées inférieures ou égales au montant forfaitaire du Rsa.</p> <p>Le demandeur autorise la transmission des données saisies à l'Organisme d'assurance maladie dont il dépend.</p>	<p><u>Texte – Références Cnil</u></p> <p>Décret n° 2011-2096 du 30/12/11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'Aah</p> <p>→ Art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du Rsa.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux (La modification du traitement @Rsa porte sur l'intégration de la fonctionnalité « demande de CmuC »).</p>	<p><u>Données d'identification communes aux demandes de Rsa et de CmuC :</u></p> <p>1° Pour chacun des membres du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance, la situation familiale ;</li> <li>b) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</li> <li>c) La nationalité, sous l'une des formes suivantes : Français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, ressortissant d'un Etat tiers ;</li> </ul> <p>2° Pour le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'adresse ;</li> <li>b) L'organisme dont il relève pour le service du revenu de solidarité active ;</li> <li>c) Le numéro d'allocataire délivré par l'organisme débiteur des prestations familiales</li> </ul> <p><u>Données relatives à la demande de protection complémentaire en matière de santé</u></p> <p>Pour chacun des membres du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'organisme d'assurance maladie dont il relève ;</li> <li>2° l'organisme mentionné à l'article L.861-4 du code de la sécurité sociale choisi ;</li> </ul>

DESTINATAIRE : POLE EMPLOI

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p><b><u>Transmissions de données relatives aux bénéficiaires du Rsa et de l'Aah</u></b></p> <p>Finalité Permettre à Pôle Emploi d'identifier parmi les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du Rsa et de l'Aah.</p> <p><b>Fichier stock concernant les bénéficiaires de Rsa</b> Périodicité : mensuelle</p> <p><i>Chaîne PEM</i></p> <p><b>Flux quotidien des bénéficiaires de Rsa</b></p> <p>Signalement : - des entrées dans le dispositif Rsa et des sorties (quel qu'en soit le motif), - des mutations dans une autre Caf ou Cmsa</p> <p><i>Chaîne PEJ</i></p>	<p><u>Texte – Références Cnil</u></p> <p>Décret 2011-2096 du 30/12/2011 portant modification et création de traitements de données à caractère personnel relatifs au Rsa et à l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>→ Art. R.5312-32 à R.5312-37 du Code du travail.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° 11020437: délibération n° 2011-248 du 08/09/2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux</p>	<p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département +commune de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance (allocataire et conjoint) Nir, Identifiant Pôle Emploi si connu</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Date de demande de Rsa Date d'ouverture du droit au Rsa</p> <p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département +commune de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance (allocataire et conjoint) Nir, Identifiant Pôle Emploi si connu</p> <p><u>Situation économique et financière</u> Date de demande RSA Dates d'entrée et de sortie du dispositif RSA</p>



**DESTINATAIRE : DGFIP**

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
L'exonération automatique de la taxe d'habitation n'a pas été reconduite avec le Rsa. Aucun fichier n'est plus envoyé à ce titre à la Dgfp.	<u>Texte</u> Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Rsa et réformant les politiques d'insertion sur le territoire métropolitain (article 12).	

# **ANNEXE 3**

## Les volontariats et services civiques

Le volontariat peut prendre différentes formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables au bénéfice du RSA diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

Type de volontariat	Les différents engagements	Possibilité d'ouverture de droit RSA ou prise en compte du volontaire dans le foyer RSA	Prise en compte des heures d'activité pour l'ouverture du droit au RSA Jeunes	Prise en compte dans le calcul du RSA
<b>Les volontariats dans les armées</b>  Les volontariats dans les armées font tous l'objet de contrat d'engagement.	Les volontariats conclus au sein : - de la gendarmerie - de l'armée de terre - de l'armée de l'air - de la marine nationale - de l'armement - du service de santé des armées	Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	Prise en compte des heures d'activité exercées dans le cadre de ces contrats avec déduction des heures de formation.	Prise en compte de la rémunération perçue (assimilée à un salaire) et de tout versement en espèces déclaré en tant qu'autres ressources (exemple : allocation d'alimentation). Dès lors que le volontaire est logé gratuitement: déduction du forfait logement applicable au foyer.
<b>Les sapeurs-pompiers volontaires</b>		Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	NON Prise en compte des heures d'activité exercées dans le cadre de ces contrats.	Non prise en compte des rémunérations perçues (indemnités, allocation de vétérance et la prestation de fidélisation et de reconnaissance)
<b>Le service civique</b>	-l'engagement de service civique (de 16 à 25 ans) -le volontariat de service civique (à partir de 26 ans)	A l'OD :Non éligibilité au RSA (y compris majoré) en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé).  En cours de droit, 2 situations : ⇒Si le volontaire est membre d'un couple bénéficiaire de RSA : -Dès lors que le volontaire est l'allocataire, le RSA pourra continuer d'être versé au titre du conjoint qui devient allocataire (si ensemble des conditions remplies) - Dès lors que le volontaire est le conjoint, le RSA continue d'être versé sans tenir compte du conjoint  ⇒Si le volontaire est une personne seule : -le RSA est suspendu pendant la durée du contrat. -A l'issue du contrat : droit éventuel le mois de fin du contrat (sans nouvelle demande) sauf si dernier jour du mois (M+1) Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit	Ne concerne pas les volontaires du service civique car seules les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent conclure un volontariat de service civique. Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre de l'engagement de service civique.	- Les indemnités de service civique ne sont jamais prises en compte pour la détermination du Rsa Lors de la reprise du versement, il ne sera pas tenu compte des indemnités perçues par le volontaire dans le cadre de son contrat.

		en tant qu'enfant, ou autre personne à charge.		
<b>Les volontariats internationaux</b>	Le volontariat international en administration (VIA) Le volontariat international en entreprise (VIE) Le volontariat de solidarité internationale (VSI) Le service volontaire européen (SVE)	Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge, sous réserve de remplir toutes les conditions (de résidence notamment).	Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre d'un volontariat international	Dans tous les cas (y compris si le conjoint volontaire est exclu car résidant à l'étranger) : Prise en compte intégrale des indemnités perçues et de tout versement en espèces déclarés -en tant qu'autres ressources. Non prise en compte de l'indemnité de réinstallation qui peut être versée au volontaire.
<b>es volontariats civils (en cours d'exécution)</b> Ces contrats de volontariat conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret relatif au service civique) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.	Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) Le volontariat civil à l'aide technique (VCAT) Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (VPSCD) Le volontariat associatif (VA)	Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre d'un volontariat civil	Prise en compte intégrale des indemnités perçues et de tout versement en espèces déclaré en tant qu'autres ressources. Dès lors que le volontaire, est logé gratuitement: déduction du forfait logement applicable au foyer.
<b>Le volontariat pour l'insertion EPIDE (« Défense deuxième chance »)</b> (de 16 à 25 ans)		Eligibilité au RSA à l'OD ou en cours de droit en tant qu'allocataire, conjoint (ou concubin ou pacsé), enfant, ou autre personne à charge.	Non prise en compte des heures d'activité effectuées dans le cadre du volontariat « Défense deuxième chance »	Non prise en compte des indemnités perçues. Dès lors que le volontaire, est logé gratuitement: déduction du forfait logement applicable au foyer.

**Remarque générale relative aux droits et devoirs des volontaires :**

Peuvent éventuellement être soumis aux droits et devoirs : les sapeurs-pompiers volontaires, les volontaires assimilés au service civique ainsi que ceux issus du volontariat civil ou du dispositif « Défense deuxième chance ».

Si certains de ces volontariats peuvent être perçus comme relevant d'une démarche d'insertion, notamment le dispositif « Défense deuxième chance », il revient toutefois au président du Conseil départemental de considérer que les bénéficiaires du RSA entrant dans ce champ ne sont pas soumis aux droits et devoirs.

# **ANNEXE 4**

**Condition d'activité professionnelle préalable à la demande de Rsa (pour le demandeur âgé de 18 à 24 ans 11 mois)**

<p align="center"><b>Principe</b></p>	<p>Cette condition doit être remplie par le demandeur uniquement. Le conjoint n'est pas concerné. Le demandeur doit avoir exercé l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins deux ans, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois ans précédant la demande.</p> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités exercées à l'étranger (y compris hors EEE) sont prises en compte pour l'appréciation de la condition d'activité préalable,</li> <li>- Cette condition d'activité préalable :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- est réputée remplie si le demandeur a travaillé 3214 heures au cours des trois ans précédant la demande</li> <li>- est examinée à chaque dépôt de demande ou à chaque ouverture de droit au Rsa jeunes</li> </ul> </li> </ul>
<p align="center"><b>Point de départ de la période d'examen</b></p>	<p>La période observée part à compter du mois précédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la demande de Rsa pour les primo demandeurs,</li> </ul> <p><b>Exemple :</b> demande déposée en septembre 2010. Période d'examen : septembre 2007/août 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la date d'effet du changement de situation en cas de passage du Rsa au Rsa jeune :</li> </ul> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fin de charge d'un enfant pour un bénéficiaire isolé de moins de 25 ans</li> <li>- séparation d'un couple bénéficiaire du Rsa avec un conjoint âgé de moins de 25 ans</li> </ul>
<p align="center"><b>Prolongation de la période d'examen</b></p>	<p>Les périodes indemnisées au titre du chômage, y compris les périodes couvertes par un contrat de transition professionnelle ou par une convention de reclassement personnalisé (hors chômage partiel et stages rémunérés par Pôle Emploi ou Fonction Publique) augmentent la période d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois.</p> <p>L'indemnisation d'une seule journée sur un mois considéré augmente d'un mois la période d'examen, y compris en présence d'une activité non concomitante sur le même mois.</p> <p>Les périodes comportant à la fois une indemnisation au titre du chômage et un revenu d'activité professionnelle (concernant les mêmes jours) ne sont pas neutralisées et ne permettent donc pas le report de la période d'examen.</p> <p><b>Exemple :</b> Demande de Rsa déposée le 16 janvier 2011 Période d'examen (théorique) : 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 Périodes de chômage : - Délai de carence du 25 au 30 avril 2008</p>

	<p>- Indemnisation du 1er mai 2008 au 15 novembre 2008 Détermination de la période d'examen (retenue) : 1er juillet 2007 au 31 décembre 2010 du fait du report de 6 mois de la date de début de la période d'examen.</p>	
<p><b>Règle de détermination des 3214 heures</b></p>	<p><b><u>Activité salariée ou assimilée</u></b></p> <p><b>a) Nature des activités salariées ou assimilées à prendre en compte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activité salariée</li> <li>- période de chômage partiel</li> <li>- périodes travaillées en contrat d'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage)</li> <li>- indemnités journalières de sécurité sociale (accident du travail, maternité, paternité, adoption, maladie) uniquement lorsqu'elles sont couvertes par un contrat de travail</li> <li>- <b>volontariat dans les armées.</b></li> </ul> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes d'activité salariée, les périodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage</li> <li>- de service civique (engagement de service civique ou volontariat de service civique), de <b>volontariat en tant que sapeur-pompier volontaire</b>, de volontariat assimilé au service civique, de volontariat civil en cours d'exécution et de volontariat pour l'insertion (« Défense deuxième chance ») EPIDE (cf annexe 3)</li> <li>- de stage de formation professionnelle (rémunéré ou non), y compris stage de formation rémunéré par Pôle emploi,</li> <li>- d'IJSS non couvertes par un contrat de travail.</li> </ul> <p><b>b) Règles de détermination du nombre d'heures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les salariés à temps plein même si la durée légale dans l'entreprise est inférieure à 35 heures, la formule de calcul suivante est appliquée :</li> </ul>	<p><b><u>Activité non salariée</u></b></p> <p>Toute activité non salariée régulièrement déclarée.</p> <p><b>a) Nature des activités non salariées à prendre en compte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Activité relevant du régime agricole</li> </ul> <p>Justifier sur la période d'activité d'une affiliation au régime de protection sociale agricole</p> <p>Justifier d'un chiffre d'affaire au moins égal à 24 x le montant forfaitaire de base en vigueur sur l'année de réalisation du chiffre d'affaire, le cas échéant proratisé en fonction de la durée d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination du CA (proratisé)</li> </ul> <p><i>(Durée d'inscription en jours date à date)*[24*MF/(365*2)]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Activité ne relevant pas du régime agricole (y compris VDI, artiste-auteur, auto-entrepreneur)</li> </ul> <p>justifier sur la période, d'une activité déclarée au centre des formalités des entreprises, d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'une inscription au répertoire des métiers et des artisans, d'une inscription au registre des agents commerciaux, d'une affiliation au régime de sécurité sociale pour les artistes auteurs.</p> <p>justifier d'un niveau de chiffre d'affaire (hors taxe) ou équivalent, sur les deux ans, au moins égal à 43 x le montant forfaitaire de base en vigueur sur l'année de réalisation du chiffre d'affaire, le cas échéant proratisé en fonction de la durée d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination du CA (proratisé)</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><i>(Durée du contrat de travail en jours date à date/7)*35</i></p> <p>➤ Pour les salariés à temps partiel, les formules de calcul suivantes sont appliquées en fonction du type de temps partiel considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps partiel décompté à la semaine :</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(Durée du contrat en jours date à date/7)*durée du travail contractuelle</i></p> <p>NB : Cette formule ne s'applique que pour les temps partiel effectués à la semaine c'est-à-dire pour des durées effectives de 5 jours minimum.</p> <p>Lorsque le contrat de travail porte sur une durée effective strictement inférieure à 5 jours (de 1 à 4 jours), alors il convient de prendre en compte la durée réellement effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps partiel mensualisé :</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(Durée du contrat de travail en jours date à date/30)*durée du travail contractuelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps partiel annualisé :</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(Durée du contrat de travail en jours date à date/365)*durée du travail contractuelle</i></p> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à hauteur du nombre d'heures effectué.</li> <li>- Les salariés en forfait jour et les VRP sont réputés travailler à temps plein.</li> <li>- Les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ne sont pas prises en compte pour la détermination des 3214 heures.</li> </ul> <p><b>c) Vérification du nombre d'heures travaillées</b></p> <p>Le nombre d'heures est apprécié en fonction de la durée, de date à date, mentionnée sur le contrat de travail ou à défaut sur l'attestation de l'employeur.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Durée d'inscription en jours date à date)*[43*MF/(365*2)]</i></p> <p><b>b) Règles de détermination du nombre d'heures</b></p> <p>Lorsque la condition relative au montant du CA est remplie, le demandeur est réputé avoir travaillé à temps plein (35 heures) sur la période considérée et au prorata du nombre de jours d'inscription (hors mise en sommeil).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination du nombre d'heures</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(Durée d'inscription en jours date à date/7)*35</i></p> <p><b>c) Vérification du nombre d'heures travaillées</b></p> <p>Le CA (ou recettes) est justifié à partir de tout document permettant de le vérifier (compte de résultat, imprimé 2032, imprimé 2033, avis d'imposition pour le BA...)</p> <p><b>Remarque :</b></p> <p>Pour le gérant salarié majoritaire, il est tenu compte de son chiffre d'affaire proratisé en fonction du nombre de parts qu'il détient.</p>
---	--



	<p>A défaut, les heures travaillées sont collectées à partir des bulletins de salaire.</p> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à partir des bulletins de salaire.</li> <li>- A défaut de la mention expresse d'une activité exercée à temps partiel sur une des pièces justificatives, le temps de travail est réputé équivalent à un temps plein.</li> </ul>	
	<p><b><u>Cumul d'activité sur une même période</u></b></p> <p>En cas de cumul d'activité (salarié, non salarié agricole ou non) sur une même période, le nombre d'heures pris en compte est calculé en additionnant les durées proratisées.</p> <p><b>Exemple : succession d'activités salariées</b></p> <p>Demande de Rsa jeune au 1er janvier 2011 Période d'examen : 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010</p> <p>1ère activité salariée : contrat de travail à temps plein (33 heures hebdomadaires) du 15 janvier 2008 au 28 juin 2008 Sans activité : 29 juin 2008 au 31 décembre 2008</p> <p>2ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (25 heures hebdomadaires) du 1er janvier 2009 au 18 juillet 2009</p> <p>3ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (96 heures mensuelles) du 19 juillet 2009 au 20 mars 2010</p> <p>4ème activité salariée : contrat de travail à temps partiel (1200 heures annuelles) du 21 mars 2010 jusqu'au 31 décembre 2010</p> <p>Evaluation du nombre d'heures :</p> <p>1ère activité salariée : 166 jours du 15 janvier 2008 au 28 juin 2008 <math>(166 / 7) * 35 = 830</math> heures</p> <p>2ème activité salariée : 199 jours du 1er janvier 2009 au 18 juillet 2009 <math>(199 / 7) * 25 = 710,71</math> arrondi à 711 heures</p> <p>3ème activité salariée : 245 jours du 19 juillet 2009 au 20 mars 2010 <math>(245 / 30) * 96 = 784</math> heures</p> <p>4ème activité salariée : 286 jours du 21 mars 2010 au 31 décembre 2010 <math>(286 / 365) * 1200 = 940,27</math> arrondi à 940 heures</p>	

Cumul du nombre d'heures  
 $830 + 711 + 784 + 940 = 3265$

Le demandeur a effectué 3265 heures sur la période d'examen, il remplit donc la condition d'activité préalable.

# **ANNEXE 5**

## DETENTION

Dépôt d'une demande suite à la détention de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Détention d'une personne déjà bénéficiaire du Rsa			Impact sur le forfait logement*	Prise en compte des ressources de la personne détenue
Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres est détenu	Détention d'un enfant	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres est détenu	Détention d'un enfant		
<p><b>L'allocataire est seul :</b></p> <p>Si la détention se situe antérieurement au 1<sup>er</sup> trimestre de référence lié à la demande : pas d'étude de droit</p> <p>Si la détention se situe au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de référence lié à la demande : droit au Rsa pour le 1<sup>er</sup> TD puis interruption du droit</p> <p>Dans tous les cas, la demande de Rsa n'est pas close, le bénéficiaire n'aura pas de nouvelle demande à déposer à sa sortie de prison.</p> <p>Reprise des droits : dès le mois où se situe la fin d'incarcération</p> <p><b>L'allocataire est détenu avec un enfant né ou à naître :</b></p> <p>- Ouverture du droit MAJI, si la condition d'isolement est remplie.</p> <p>- si l'enfant sort de l'établissement pénitentiaire = perte de la MAJI et droit au Rsa non majoré</p>	<p><b>Couple avec ou sans enfant :</b></p> <p>Si la détention se situe antérieurement au 1<sup>er</sup> trimestre de référence lié à la demande : OD Rsa mais exclusion du membre incarcéré.</p> <p>Si la détention se situe au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de référence lié à la demande : droit couple pour le 1<sup>er</sup> TD puis exclusion du membre incarcéré (sans OD à la Maji).</p> <p>Le cas échéant, la personne détenue est l'allocataire, bascule de la qualité d'allocataire sur le conjoint restant au foyer*.</p>	<p><b>Détention d'un enfant</b></p> <p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du Rsa n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge.</p>	<p><b>L'allocataire est seul :</b></p> <p>Calcul des Rsa intermédiaires jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel débute l'incarcération.</p> <p>Suspension des Rsa intermédiaires à compter du trimestre suivant le début de détention.</p> <p><b>L'allocataire est détenu avec un enfant né ou à naître :</b></p> <p>Ouverture du droit MAJI, si la condition d'isolement est remplie.</p> <p>Lorsque l'enfant sort de l'établissement pénitentiaire = perte de la MAJI et droit au Rsa non majoré à compter du mois suivant la fin de charge de l'enfant .</p>	<p><b>Couple avec ou sans enfant :</b></p> <p>- maintien du calcul du Rsa intermédiaire couple sans exclusion du membre en détention jusqu'à la fin du trimestre de référence sur lequel a débuté l'incarcération.</p> <p>- à compter du deuxième trimestre suivant celui sur lequel se situe la détention : recalcul du Rsa sur la base d'une personne seule avec ou sans enfants (exclusion de la personne en détention) ou MAJI si les conditions d'isolement sont remplies. Le cas échéant, si l'allocataire est incarcéré, bascule de la qualité d'allocataire sur le conjoint restant au foyer*.</p>	<p>Maintien du Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa.</p> <p>Si la condition de charge au sens du Rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge.</p>	<p><b>Pour une personne seule :</b></p> <p>prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement</p> <p><b>Pour un couple :</b></p> <p>prise en compte pour la détermination du forfait logement tant qu'elle n'est pas exclue du foyer Rsa.</p>	<p><b>Si droit Rsa au titre d'une personne seule :</b></p> <p>Prise en compte des ressources</p> <p><b>Si droit Rsa au titre d'un couple :</b></p> <p>- maintien du calcul du Rsa intermédiaire couple sans exclusion du membre en détention jusqu'à la fin du trimestre de référence sur lequel a débuté l'incarcération.- à compter du deuxième trimestre suivant celui sur lequel se situe la détention : recalcul du Rsa intermédiaire sur la base d'une personne seule avec ou sans enfants (exclusion des ressources et du MF de la personne en détention).</p>

\*sous réserve des conditions administratives de droit commun (séjour, résidence, ressources...)

<b>AMENAGEMENT ET EXECUTION DE PEINE</b>								
<b>MESURES D'AMENAGEMENT SOUS ECROU</b>	<b>Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement ou d'exécution de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer</b>			<b>Mesure d'aménagement ou d'exécution de peine d'une personne déjà bénéficiaire du Rsa</b>			<b>Impact sur le forfait logement</b>	<b>Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine</b>
	<b>Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)</b>	<b>Couple dont l'un des membres est fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine</b>	<b>Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine</b>	<b>Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)</b>	<b>Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine</b>	<b>Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine</b>		
<p><b>Mesure de placement à l'extérieur sans surveillance :</b> La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. L'activité terminée, la personne placée doit, aux horaires fixés par le juge, soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge.</p> <p>Elle n'exécute donc plus sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et ne doit plus être considérée comme détenue.</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple.	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple.	<p>Le rsa est calculé en tenant compte de l'enfant s'il est à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est pas remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement.</p> <p>Dans la majorité des cas, le SPIP prend en charge en partie le coût d'hébergement à l'extérieur.</p> <p><b>Pour un couple :</b> La personne faisant l'objet de cette mesure est prise en compte pour la détermination</p>	<p>prise en compte des ressources.</p> <p>Les rémunérations perçues dans le cadre d'une activité sont versées, le cas échéant, sur un compte extérieur sauf prescription contraire du Jap. Elles doivent être déclarées, sur la DTR, au titre des salaires.</p> <p>Compte nominatif : Prise en compte, sur le mois de perception, de l'ensemble des</p>

							du forfait.	sommes perçues indiquées sur le billet de sortie  Le billet de sortie lui est remis dès son placement à l'extérieur.  Nature "autres ressources" Pas de possibilité d'abattement
<p><b>Mesure de semi liberté :</b> La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p>Elle n'exécute plus sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et ne doit donc plus être considérée comme détenue</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple.	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple.	<p>Le Rsa est calculé en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est pas remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement <b>Pour un couple :</b> La personne faisant l'objet de cette mesure est prise en compte pour la détermination du forfait.	prise en compte des ressources.

<p><b>Mesure de placement sous surveillance électronique</b> La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple.	<p>Reprise ou maintien du Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.</p> <p>Pas de particularité lié à cette mesure : application des règles classiques forfait logement</p>	prise en compte des ressources.
<p><b>Placement à l'extérieur sous surveillance</b> La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire.</p> <p>Son régime est donc assimilable à celui d'une personne détenue.</p>	cf incarcération	cf incarcération	Cf incarcération	cf incarcération	cf incarcération	Cf incarcération	cf incarcération	cf incarcération

MESURES D'AMENAGEMENT AVEC LEVEE D'ECROU	Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Mesure d'aménagement de peine d'une personne déjà bénéficiaire du Rsa			Impact sur le forfait logement	Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine
	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine		
<p><b>Libération conditionnelle</b> La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple	<p>Reprise ou maintien du Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Pas de prise en charge des frais d'hébergement par le SPIP même si la personne se trouve en structure d'hébergement : application des règles classiques du forfait logement</p>	Prise en compte des ressources
<p><b>Mesures de fractionnement et suspension de peine</b> : elles permettent, pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel, ou social, d'interrompre l'exécution de la peine.</p> <p>La suspension permet au condamné de différer dans le temps l'exécution de sa peine, le fractionnement lui permet de l'exécuter de manière discontinu.</p> <p>Les périodes de fractionnement ou de suspension ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue pendant ces périodes.</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple	<p>Reprise ou maintien du Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Pas de prise en charge des frais d'hébergement : application des règles classiques du forfait logement</p>	Prise en compte des ressources





MODE D' EXECUTION DE PEINE	Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Mesure d'aménagement de peine d'une personne déjà bénéficiaire du Rsa			Impact sur le forfait logement	Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine
	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Foyer composé d'une personne seule (avec au sans enfant)	Couple dont l'un des membres faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine		
<p><b>Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP</b></p> <p>La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a des horaires de sortie restreints.</p> <p>Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (pas de détention)</p>	OD Rsa	OD Rsa pour le couple	<p>OD au Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Rsa	Reprise ou maintien Rsa pour le couple	<p>Reprise ou maintien du Rsa en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Pas de prise en charge des frais d'hébergement par le SPIP : application des règles classiques du forfait logement	Prise en compte des ressources

# **ANNEXE 6**

Situation alloc	Régime d'affiliation	Régime d'imposition	Codif sitpro	Condition d'éligibilité		Modalité prise en compte ressources		Action TC
				RSA	Ppa	RSA	Ppa	
Gérant Majoritaire	RSI	BIC/BNC	ETI	oui	oui	Evaluation ressources	Bénéfice/12 ou CA mensuel	
		Salaire	ETI	oui	oui	Evaluation ressources	CA mensuel à zéro + salaire	
Gérant minoritaire ou égalitaire	CPAM	Salaire	SAL	oui	oui	Prise en compte salaire	Prise en compte salaire	
	RSI	BIC/BNC	ETI	Oui	Oui	Evaluation ressources	Bénéfice/12 ou CA mensuel	
		Salaire	GSA	Oui	Oui	Prise en compte salaire	CA mensuel à zéro + salaire	

# **ANNEXE 7**

## Articulation entre le Rsa/Prime d'activité et la garantie jeunes/PACEA

### • Droit Rsa ou Prime d'activité en cours et entrée dans le dispositif de la Garantie jeunes ou de l'allocation PACEA

	Rsa	Prime d'activité
<b>Allocataire</b>	<p>Exclusion à titre personnel du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion du montant forfaitaire</li> <li>- Non prise en comptes des ressources pour le calcul du Rsa du foyer</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien du Rsa si seul le volet accompagnement du dispositif de la Garantie jeunes est activé (sans versement de l'allocation) → en fonction des conventions de délégations définies entre les CD et les missions locales</li> </ul>	<p>Exclusion à titre personnel du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion du montant forfaitaire</li> <li>- Non prise en comptes des ressources pour le calcul de la prime du foyer</li> </ul> <p>La prime d'activité est cumulable avec l'allocation de la Garantie jeunes/PACEA tant qu'il existe en TR des revenus liés à une précédente activité.</p> <p>En cas d'ouverture de droit à la garantie jeune en cours de droit prime d'activité, il est mis fin au calcul des primes intermédiaires à compter du mois d'OD à la garantie jeunes/PACEA. Quelques mensualités de prime d'activité dues au titre d'une activité antérieure pourront être versées après l'entrée dans la garantie jeunes/PACEA.</p> <p><i>Exemple : Personne en activité jusqu'en avril 2016. Demande PPA en avril 2016. Trimestre de référence 01/02/03 2016. Entrée dans la garantie jeune en 06/2016. Dernière PPA due en 09/2016 sur la base de la DTR 04/05/06 (présence des revenus d'activité antérieure en 04).</i></p>
<b>Conjoint</b>	<p>Exclusion à titre personnel du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion du montant</li> </ul>	<p>Exclusion à titre personnel du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion du montant forfaitaire</li> </ul>

	<p>forfaitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non prise en comptes des ressources pour le calcul du Rsa du foyer</li> </ul> <p>OU</p> <p>maintien du Rsa si seul le volet accompagnement du dispositif de la Garantie jeunes est activé (sans versement de l'allocation) → en fonction des conventions de délégations définies entre les CD et les missions locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non prise en comptes des ressources pour le calcul de la prime du foyer</li> </ul> <p>La prime d'activité est cumulable avec l'allocation de la Garantie jeunes/PACEA tant qu'il existe en TR des revenus liés à une précédente activité.</p> <p>En cas d'ouverture de droit à la garantie jeune en cours de droit prime d'activité, il est mis fin au calcul des primes intermédiaires à compter du mois d'OD à la garantie jeunes/PACEA. Quelques mensualités de prime d'activité dues au titre d'une activité antérieure pourront être versées après l'entrée dans la garantie jeunes/PACEA.</p> <p><i>Exemple : Personne en activité jusqu'en avril 2016. Demande PPA en avril 2016. Trimestre de référence 01/02/03 2016. Entrée dans la garantie jeune en 06/2016. Dernière PPA due en 09/2016 sur la base de la DTR 04/05/06 (présence des revenus d'activité antérieure en 04).</i></p> <p>Remarque : lorsque le conjoint d'un bénéficiaire de la prime d'activité exerce une activité antérieurement à son entrée dans l'allocation de la Garantie jeunes/PACEA, il convient de poursuivre le droit à la prime d'activité sur la base d'un couple tant que le conjoint dispose des revenus d'activité en TR.</p>
<p><b>Enfant à charge dans un foyer Rsa/Prime d'activité</b></p>	<p>Cumul GJ + Rsa possible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'exclusion du foyer</li> <li>- La garantie jeunes/PACEA n'est pas prise en compte dans le calcul du Rsa du foyer</li> </ul>	<p>Cumul GJ + Prime possible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'exclusion du foyer</li> <li>- La Garantie jeunes/PACEA n'est pas prise en compte dans le calcul de la prime du foyer</li> </ul>

• Dispositif de l'allocation de la Garantie jeunes/PACEA en cours et dépôt de la demande Rsa ou prime d'activité

	Rsa	Prime d'activité
<b>Allocataire</b>	<p>Fin Garantie Jeunes/PACEA</p> <p>OD Rsa si les conditions d'éligibilité sont remplies</p> <p>Lorsque la Garantie jeunes figure dans le TR précédant l'OD Rsa, elle ne doit pas être prise en compte dans les ressources Rsa (application d'une mesure d'abattement)</p> <p>Lorsque l'allocation PACEA figure dans le TR précédant l'OD Rsa, elle ne doit pas être prise en compte dans les ressources Rsa.</p>	<p>Fin Garantie Jeunes/PACEA</p> <p>OD Prime d'activité si reprise d'activité et sous réserve que les conditions soient remplies</p> <p>Lorsque la Garantie jeunes/PACEA figure dans le TR précédant l'OD Prime d'activité, elle ne doit pas être prise en compte dans les ressources Prime d'activité (abattement).</p>
<b>Conjoint</b>	<p>Fin Garantie Jeunes/PACEA</p> <p>OD Rsa si les conditions d'éligibilité sont remplies</p> <p>Lorsque la Garantie jeunes figure dans le TR précédant l'OD Rsa, elle ne doit pas être prise en compte dans les ressources Rsa (application d'une mesure d'abattement)</p> <p>Lorsque l'allocation PACEA figure dans le TR précédant l'OD Rsa, elle ne doit pas être prise en compte</p>	<p>Fin Garantie Jeunes/PACEA</p> <p>OD Prime d'activité si reprise d'activité et sous réserve que les conditions soient remplies</p> <p>Lorsque la Garantie jeunes/PACEA figure dans le TR précédant l'OD Prime d'activité, elle ne doit pas être prise en compte dans les ressources Prime d'activité (abattement).</p>



	dans les ressources Rsa.	
<b>Enfant à charge dans un foyer Rsa/Prime d'activité</b>	<p>Cumul possible</p> <p>La Garantie jeunes/PACEA n'est pas prise en compte dans les ressources du foyer. L'enfant entre dans la composition du foyer.</p>	<p>Cumul possible</p> <p>La Garantie jeunes/PACEA n'est pas prise en compte dans les ressources du foyer. L'enfant entre dans la composition du foyer.</p>